

Faculté de droit et de criminologie

Conflit opposant l'Ukraine et la Russie : comment appréhender les actes des belligérants au prisme du *jus ad bellum* et du *jus in bello* ?

Auteur : Lara DEGEEST
Promoteur : Damien VANDERMEERSCH
Année académique 2022-2023
Master en droit, à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Ce mémoire marque l'aboutissement de mes études de droit à la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain. La rédaction de celui-ci constitue l'occasion idéale pour exprimer ma gratitude envers toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont accompagnée tout au long de mon parcours universitaire.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Damien VANDERMEERSCH, pour sa disponibilité, ses précieux conseils ainsi que pour son encouragement tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais ensuite adresser toute ma reconnaissance à Michaëlle RICHARD, pour la relecture et la correction de ce mémoire, sans oublier le soutien inestimable de sa belle-fille, Louise ARBALESTRIE.

J'aimerais également remercier Vaios KOUTROULIS, Professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles pour m'avoir accordé un entretien et avoir répondu à l'ensemble de mes questions, me permettant ainsi d'approfondir ma réflexion.

Je tiens finalement à remercier mes parents, ma famille, mes amis et Birdo, pour leur patience, leur écoute et leur soutien durant mes années académiques.

« La guerre, c'est la guerre des
hommes ; la paix, c'est la guerre des
idées. »

Victor HUGO

« La guerre est un fléau qui dépouille
l'humanité de ses trésors. »

Albert EINSTEIN

« Dans la guerre, il n'y a pas de
gagnants, seulement des perdants. »

Neville CHAMBERLAIN

Conflit opposant l'Ukraine et la Russie : comment appréhender les actes des belligérants au prisme du jus ad bellum et du jus in bello ?

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : APERÇU HISTORIQUE DU CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN.....	4
CHAPITRE 1 : GENÈSE DU CONFLIT	4
<i>Section 1. Confrontation d'ordre économique</i>	<i>4</i>
<i>Section 2. Escalade des tensions et renversement du régime.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2 : IMPLICATIONS DE LA RUSSIE DANS LE CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN	6
<i>Section 1. Annexion de la Crimée</i>	<i>7</i>
<i>Section 2. Guerre du Donbass</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3 : FOCUS SUR LES AFFRONTEMENTS ACTUELS OPPOSANT L'UKRAINE ET LA RUSSIE	10
<i>Section 1. Ambitions impériales russes comme cause des heurts actuels ou idée reçue ?.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 2. Quid de l'implication de l'OTAN dans le conflit russo-ukrainien ?</i>	<i>11</i>
<i>Section 3. Regard sur les raisons principales de la guerre selon le Kremlin.....</i>	<i>14</i>
PARTIE II : PRINCIPES JURIDIQUES RÉSULTANT DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS	18
CHAPITRE 1 : DROIT DE LA GUERRE OU JUS AD BELLUM.....	18
<i>Section 1. Auteurs des conflits armés internationaux.....</i>	<i>19</i>
§1. États	19
§2. Organisations intergouvernementales compétentes	20
§3. Mouvements de libération nationale	21
<i>Section 2. Principe d'interdiction du recours à la force.....</i>	<i>21</i>
Sous-section 1 : Consécration de l'interdiction	21
Sous-Section 2 : Portée de la force de l'interdiction.....	22
Sous-section 3 : Exceptions	22
§1. Sécurité collective	23
§2. Légitime défense.....	24
A. Nature coutumière ou conventionnelle.....	25
B. Règle.....	26
a) Agression armée.....	26
b) Légitime défense individuelle ou collective.....	28
c) Nécessité et proportionnalité	28
CHAPITRE 2 : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE OU JUS IN BELLO.....	29
<i>Section 1 : Droit de La Haye.....</i>	<i>30</i>

§1. Obligations de l'attaquant	31
A. Limitations <i>ratione personae</i>	31
B. Limitations <i>rationae materiae</i>	33
§2. Obligations de l'attaqué	33
Section 2 : <i>Droit de Genève</i>	34
§1. Protection accordée aux personnes blessées et malades	34
§2. Protection accordée aux personnes décédées ou disparues	35
§3. Protection accordée aux prisonniers de guerre	35
§4. Protection accordée aux personnes civiles en territoire occupé	36
Section 3 : <i>Mise en œuvre du droit international humanitaire</i>	37
§1. Responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire	38
A. Responsabilité étatique	38
B. Responsabilité individuelle.....	40
§2. Crimes de guerre	42
A. Définition	42
B. Caractéristiques principales	43
C. Article 8 du Statut de Rome	43
CHAPITRE 3 : STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	44
Section 1 : <i>Statut de la Cour pénale internationale : codification du droit international?</i>	45
Section 2 : <i>Nature du droit applicable par la Cour pénale internationale</i>	45
§1. État partie au Statut de Rome	46
§2. État non partie au Statut de Rome	46
PARTIE III : ANALYSE DES ACTES DES BELLIGÉRANTS DANS LE CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN ACTUEL	48
CHAPITRE 1 : INVASION DE L'UKRAINE : CRIME D'AGRESSION ? LÉGITIME DÉFENSE ?	48
Section 1. <i>Argument de légitime défense invoqué par le président russe</i>	48
Section 2. <i>Conflit russo-ukrainien face au crime d'agression</i>	50
CHAPITRE 2 : ANALYSE DES DONNÉES FACTUELLES SOUS L'ANGLE DES INCRIMINATIONS AU REGARD DES DISCOURS ANTAGONISTES	52
Section 1. <i>Ville de Boutcha</i>	52
Section 2. <i>Attaque de l'hôpital pédiatrique de Marioupol</i>	55
Section 3. <i>Explosion du barrage de Nova Kakhovka</i>	58
CHAPITRE 3 : INTERVENTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ?	61
Section 1. <i>Conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale</i>	61
§1. Conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale	61
§2 : Conditions de saisine de la Cour pénale internationale	62
A. Initiative émanant d'un État partie au Statut de Rome.....	63
B. Initiative émanant du procureur près la Cour pénale internationale.....	63
C. Initiative émanant du Conseil de Sécurité de l'ONU	64

Section 2. Application au conflit russo-ukrainien	64
§1. Quid du jugement du crime d'agression ?	64
§2. Quid du jugement des crimes de guerre ?	65
§3. Coup d'œil sur la situation actuelle	66
Section 3 : Création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression ?	67
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	73
<i>LÉGISLATIONS</i>	73
<i>JURISPRUDENCE</i>	75
<i>DOCTRINE</i>	76
<i>DIVERS</i>	83
ANNEXES	98
ANNEXE 1	98
ANNEXE 2	99
ANNEXE 3	103
ANNEXE 4	105
ANNEXE 5	106

Table des abréviations

CIA	Central Intelligence Agency
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
MLN	Mouvement de libération nationale
OIG	Organisation intergouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

Introduction

Portée par des enjeux politiques, territoriaux et économiques, l'émergence des conflits armés remonte à la nuit des temps. Qu'ils soient internationaux ou non, ces conflits reflètent les tensions, les réalités géopolitiques et les défis juridiques existants et ne cessent d'interpeller la communauté internationale. Parmi les conflits armés internationaux contemporains, celui opposant deux États indépendants, à savoir l'Ukraine et la Russie¹, attire fortement l'attention de la scène européenne qui n'avait plus connu de telles brutalités depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale².

Les conflits armés se caractérisent par des événements marquants qui dépassent les frontières et suscitent une prise de conscience à l'échelle mondiale. Lorsque les médias relaient les informations, les vérités inhérentes à la guerre telles que les destructions massives et les détresses humaines choquent et font réagir. Le conflit opposant l'Ukraine et la Russie ne fait évidemment pas exception à cette éprouvante réalité.

Puisant ses racines dans divers événements politiques, historiques et territoriaux avec comme point de départ, l'effondrement de l'URSS, le conflit russo-ukrainien atteint son paroxysme avec l'invasion russe du 24 février 2022. Dans ce contexte, le droit des conflits armés, composé du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, offre une perspective intéressante pour analyser et comprendre les actes des belligérants lors cet affrontement.

Légitime défense ou crime d'agression? Argument justifiant le recours à la force ou crime international engageant la responsabilité pénale individuelle ? Ces interrogations relatives à l'ouverture des hostilités ne peuvent obtenir une réponse sans l'aide précieuse du *jus ad bellum* ou droit de la guerre qui constitue le cadre normatif international pertinent pour évaluer la licéité d'un recours à la force armée.

Le conflit russo-ukrainien soulève également des préoccupations majeures à propos de l'application du *jus in bello* ou droit international humanitaire. Cette branche du droit a pour mission de limiter les effets de la guerre en réglementant la conduite des hostilités et établit pour ce faire des normes relatives à la protection de diverses personnes et biens en temps de guerre. Il revêt une importance capitale d'analyser de près les hostilités afin d'identifier d'éventuelles commissions de crimes de guerre, à savoir des violations graves de ce droit, permettant ainsi d'évaluer l'intensité des exactions commises dans le cadre du conflit russo-ukrainien.

¹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, « Les hostilités entre la Russie et l'Ukraine au regard du droit international humanitaire », *J.T.*, 2022, pp. 716 - 717.

² R. VAN STEENBERGHE, « Mise en contexte et présentation du numéro spécial, *J.T.*, 2022, p. 709.

Bien que le droit des conflits armés tente d'établir un cadre légal auquel les belligérants doivent se conformer afin d'éviter des désastres humains et matériels, des violations de ce droit semblent inévitables. C'est la raison pour laquelle des mécanismes internationaux ont été mis en place pour enquêter sur celles-ci et poursuivre les présumés responsables. Toutefois, les réalités politiques et juridictionnelles peuvent entraver la répression de ces violations.

Dans le cadre de ce travail, nous allons nous intéresser de plus près au conflit opposant l'Ukraine et la Russie. Avant de nous plonger dans l'analyse de certains actes des belligérants au prisme du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, il semble important de revenir sur l'historique de ce conflit. C'est pourquoi, dans une première partie (Partie I), nous nous intéresserons d'abord à la crise politique interne à laquelle l'Ukraine a fait face pendant plusieurs années (Chapitre 1) pour ensuite aborder les implications de la Russie dans le conflit (Chapitre 2). Effectivement, nous découvrirons que l'Annexion de la Crimée et la Guerre du Donbass sont à la base de l'intensification des tensions ayant mené à l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022. Nous terminerons par examiner brièvement les affrontements actuels en se focalisant sur le rôle joué par l'OTAN dans le conflit ainsi que les différentes hypothèses relatives aux raisons de la guerre selon Moscou (Chapitre 3).

La seconde partie de ce travail sera dédiée à l'étude théorique des principes juridiques résultant du droit des conflits armés (Partie II). Dans un premier temps, nous développerons le *jus ad bellum* ou droit de la guerre caractérisé par le principe de l'interdiction du recours à la force contenu dans la Charte des Nations Unies (Chapitre 1). Dans un second temps, le droit international humanitaire ou *jus in bello* sera analysé en opérant une distinction entre le droit de La Haye relatif aux affrontements directs entre belligérants et le droit de Genève chargé de protéger les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi. Après une étude de la mise en œuvre du droit international humanitaire passant par l'analyse des responsabilités étatiques et pénales individuelles ainsi que par l'examen du concept de « crimes de guerre » (Chapitre 2), nous clôturerons cette deuxième partie en abordant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en tant qu'instrument de codification du droit international (Chapitre 3).

Dans la troisième et dernière partie (Partie III), nous nous interrogerons d'abord sur l'ouverture des hostilités entre l'Ukraine et la Russie. Pour ce faire, nous examinerons l'argument de légitime défense invoqué par le président russe Vladimir POUTINE pour justifier le recours à la force caractérisant l'invasion de l'Ukraine. S'agit-il d'un usage du droit à la légitime défense justifié ou faut-il qualifier cet usage de la force comme « crime d'agression » (Chapitre 1) ? Ensuite, nous nous concentrerons sur l'analyse de trois données factuelles, à savoir les événements de Boutcha, l'attaque de l'hôpital pédiatrique de Marioupol et l'explosion du barrage de Kakhovka. Nous les confronterons ensuite à l'application des règles du droit international humanitaire. Précisons que pour les besoins de ce travail, nous porterons notre attention sur la potentielle existence de crime(s) de guerre (Chapitre 2). Enfin, avant d'examiner la proposition de création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression en Ukraine,

nous étudierons la question d'une éventuelle intervention de la Cour pénale internationale en tant que juridiction chargée de juger les personnes présumées responsables des crimes les plus graves touchant la communauté internationale (Chapitre 3).

Par souci d'honnêteté intellectuelle, nous tenons à souligner que les données factuelles utilisées proviennent de sources médiatiques et internet disponibles. Bien que ces sources soient mobilisées et analysées dans ce travail, cela ne présume en rien de leur véracité et de leur objectivité.

PARTIE I : Aperçu historique du conflit russo-ukrainien

Afin de mieux appréhender les enjeux des hostilités opposant l'Ukraine et la Russie depuis le 24 février 2022, il est pertinent de remonter, dans un premier temps, à l'origine du conflit russo-ukrainien (Chapitre 1). Dans un second temps, les implications de la Russie dans le différend (Chapitre 2) ainsi que les prétextes soutenant l'intervention russe (Chapitre 3) seront abordés. Finalement, nous nous focaliserons sur les causes des affrontements actuels et les objectifs avancés par la Fédération de Russie (Chapitre 4).

Chapitre 1 : Genèse du conflit

Le conflit en cours entre la Russie et l'Ukraine puise ses racines dans une série d'événements politiques, historiques et territoriaux avec comme point de départ, l'effondrement de l'Union de l'URSS en 1991³. Le 24 août de cette même année, l'Ukraine déclare son indépendance face à cette Union et devient alors zone tampon entre la Russie et l'Europe⁴. Depuis cette déclaration, de nombreuses questions liées aux frontières, à l'identité nationale et aux liens historiques entre l'Ukraine et la Russie ont engendré des tensions persistantes⁵.

Dans ce présent chapitre seront étudiés deux facteurs pouvant expliquer l'origine du conflit russo-ukrainien, à savoir d'abord la confrontation d'ordre économique à laquelle a fait face l'Ukraine dans son ordre interne (Section 1). Ensuite, le renversement du régime politique ukrainien suite à la Révolution du Maïdan sera abordé (Section 2).

Section 1. Confrontation d'ordre économique

Avant d'entrer en conflit interétatique avec la Russie, l'Ukraine fait, dans un premier temps, l'objet d'une crise politique interne⁶. En effet, pendant plusieurs années, l'État ukrainien se trouve au centre d'une confrontation entre deux programmes d'intégration économique. L'influence de l'avenir économique de l'Ukraine est disputée entre l'Ouest avec l'Union européenne et l'Est avec la Fédération de Russie⁷.

Au début de l'année 2009, l'Union européenne lance un nouveau programme destiné spécifiquement aux pays d'Europe de l'Est, à savoir le Partenariat oriental⁸. Cette initiative propose aux

³ L. MASSEGUIN, « Comprendre les origines du conflit entre la Russie et l'Ukraine », 22 février 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] https://www.liberation.fr/international/europe/crise-en-ukraine-retour-aux-origines-du-conflit-20220222_P7EX23JLV5FIDN6AEFKSYEANNY/.

⁴ D. PIANELLI, « Chronique d'une métamorphose V L'Ukraine (1991-1993) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1994, p. 162.

⁵ S. DULIN et M.-C. LIPANI, « Guerre en Ukraine : L'importance de l'identité nationale », 10 janvier 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.sciencespo.fr/fr/actualites/guerre-en-ukraine-limportance-de-lidentite-nationale>.

⁶ X. FOLLEBOUCKT, « Les leçons du passé. La Russie et le nouveau conflit gelé ukrainien », *Les leçons du passé*, 2015, p. 1.

⁷ I. IAKIMENKO et M. PACHKOV, « Le conflit ukraino-russe vu de Kiev », *Politique étrangère*, 2014, p. 82.

⁸ D. TRENIN, « The Ukraine crisis and the resumption of great-power rivalry », *Carnegie Moscow Center*, 2014, p. 4.

pays de l'ex-URSS, dont l'Ukraine, une association politique et une intégration économique avec l'Union. Bien que le projet ne prévoie pas une adhésion des pays à l'Union, il suscite de vives réactions et inquiétudes du côté russe⁹.

En réaction à l'intervention européenne, en 2010, la Russie concrétise un programme d'union douanière ouvert à l'ensemble des pays de l'espace post-soviétique. Cette Union douanière eurasiatique aspire à une intégration plus profonde que celle proposée par l'Union européenne et vise implicitement à éloigner les pays voisins de la Russie de la sphère d'influence européenne¹⁰.

Le président ukrainien de l'époque, Viktor IANOUKOVITCH, tente toujours de tirer le meilleur parti des différents accords proposés en se rapprochant à la fois du Partenariat oriental et de l'Union douanière eurasiatique¹¹. En réponse à ce comportement, la Russie fait usage de toutes ses ressources disponibles, telles que des sanctions économiques et commerciales, afin de mettre l'Ukraine sous pression, entraver son ralliement à l'Union européenne et la contraindre à rejoindre les organisations eurasiennes¹².

Finalement, les efforts russes portent leurs fruits puisque le 21 novembre 2013, IANOUKOVITCH décide de renoncer à l'accord d'association proposé par l'Union européenne¹³ alors même que les sondages démontrent que près de 40% de la population ukrainienne souhaite une adhésion de leur pays à l'Union¹⁴.

Section 2. Escalade des tensions et renversement du régime

En réaction à la décision du président ukrainien de ne pas signer l'accord d'association avec l'Union européenne et donc, de ne pas renforcer les liens avec l'Ouest, de nombreuses personnes descendent pacifiquement dans les rues afin de faire entendre leur mécontentement¹⁵. Ce mouvement Euromaïdan¹⁶, nom donné aux manifestations pro-européennes¹⁷, prend davantage d'ampleur à Kiev si bien que les protestations s'étendent au régime du président en dénonçant sa corruption et la répression policière¹⁸.

⁹ L. DELCOUR, « Transformer le voisinage : jeux d'acteurs, production et mise en pratique de modèles européens de réformes dans le cadre du partenariat oriental », *Revue française d'administration publique*, 2017, p. 104.

¹⁰ L. DELCOUR, « Les réponses de la Russie aux politiques de l'UE, sources d'insécurité dans leur voisinage commun ? », *Revue Défense Nationale*, 2017, pp. 130-132.

¹¹ D. TRENIN, *op. cit.*, p. 4.

¹² I. IAKIMENKO et M. PACHKOV, *op. cit.*, p. 82.

¹³ A. BAUER, « L'Europe ne renonce pas à un accord avec l'Ukraine et met en garde Moscou », 29 novembre 2013 [récupéré le 30 mai 2023 de] <https://www.lesechos.fr/2013/11/leurope-ne-renonce-pas-a-un-accord-avec-lukraine-et-met-en-garde-moscou-347107>.

¹⁴ A. LIEBICH, « Pourquoi l'Ukraine a refusé de signer l'accord avec l'UE », 2 décembre 2013 [récupéré le 30 mai 2023 de] <https://www.letemps.ch/opinions/lukraine-refuse-signer-laccord-lue>.

¹⁵ O. BERRUYER, « Ukraine : des vérités qui dérangent », *Humanisme*, 2014, p. 9.

¹⁶ Nom de la place où les manifestations pro-européennes se sont déroulées au sein de la capitale ukrainienne ; A. GOUJON et I. SHUKAN, « Becoming a Public Figure in a Revolutionary Situation : Maidan and the Ordinary Citizen in Ukraine (Winter 2013-2014) », *Politix*, p. 2.

¹⁷ K. PISHCHIKOVA et O. OGRYZKO, « Civic awakening : The impact of Euromaidan on Ukraine's politics and society », *Fride, A European Think Tank For Global Action*, 2014, p. 1.

¹⁸ Perspective monde, « Renversement du président ukrainien Viktor Ianoukovytch » [récupéré le 15 juin 2023 de] <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1221>.

Le 22 février 2014, après avoir atteint une intensité inouïe, le conflit mène à la révolution de Février (ou révolution de la Dignité) durant laquelle ont lieu de nombreux affrontements meurtriers opposant les manifestants aux forces étatiques. Ce soulèvement populaire débouche sur la destitution du président pro-russe Viktor IANOUKOVITCH, décidée à l'unanimité par le Parlement¹⁹.

Suite à cet événement sans précédent, les tensions subsistent et continuent de diviser le pays entre la population de l'Ouest, majoritairement partisane d'un rapprochement entre l'Ukraine et l'Union européenne et la population de l'Est, adhérente à une entente plus étroite avec la Russie²⁰.

Chapitre 2 : Implications de la Russie dans le conflit russo-ukrainien

Suite à la destitution du président Viktor IANOUKOVITCH, un gouvernement provisoire pro-européen est instauré en février 2014. Cette transition politique ne parvient néanmoins pas à apaiser les tensions. Au contraire, celles-ci se solidifient entre l'est et l'ouest du pays. Effectivement, ce qui avait initialement débuté comme des affrontements motivés par des considérations politiques se métamorphosent en une lutte qualifiée d'« interculturelle ». Alors que le camp ukrainien nationaliste dénonce l'influence de la Russie sur l'Ukraine, le camp pro-russe proteste contre la politique qualifiée de « russophobe » du nouveau gouvernement²¹. Cette contestation russe découle notamment de l'abrogation par le parlement ukrainien de la loi sur les fondements de la politique linguistique de l'État qui conférait au russe le statut de langue régionale dans les régions où les russophones représentaient plus de 10% de la population prise dans son ensemble²².

Au cours des premiers mois de l'année de 2014, les camps pro-russes et pro-ukrainiens se livrent à des affrontements violents, aussi bien à Kiev que dans le sud et l'est du pays. C'est lors de la prise de contrôle de divers bâtiments officiels de Crimée par des groupes pro-Kremlin que le conflit va prendre une autre dimension²³. Effectivement, nous pouvons identifier deux événements comme étant des moments clés de la confrontation russo-ukrainienne, à savoir l'annexion de la Crimée (Section 1) et la guerre du Donbass (Section 2).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Y. RICHARD, « La crise de Crimée (mars 2014) : comment en est-on arrivé là ? », *EchoGéo*, 2014, p.1 ; Perspective monde, « Renversement du président ukrainien Viktor Ianoukovytch », [récupéré le 24 janvier 2023 de] <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1221>.

²¹ E. KHODALITZKY, « Le conflit ukrainien : Du basculement des événements Place Maïdan vers l'émergence d'un conflit armé dans le Donbass », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p. 3 ; A. LARANÉ, « 22 février 2014 : Le président Ianoukovitch destitué suite à Euromaïdan », 26 janvier 2023 [récupéré le 2 juin 2023 de] https://www.herodote.net/22_fevrier_2014-evenement-20140222.php.

²² E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 3.

²³ *Ibid.* ; L'Express, « Ukraine : des hommes armés pro-russes occupent le Parlement de Crimée », 27 février 2014 [récupéré le 2 juin 2023 de] http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/ukraine-le-parlement-de-crimée-occupe-par-des-hommes-armes_1495707.html.

Section 1. Annexion de la Crimée

Alors que la situation entre les camps ukrainien nationaliste et pro-russe se détériore, le président russe Vladimir POUTINE intervient le 1^{er} mars 2014 avec les mots suivants : « Au vu de la situation extraordinaire en Ukraine, de la menace pesant sur la vie des citoyens russes, de nos compatriotes, des effectifs du contingent militaire russe déployés en Ukraine (en république autonome de Crimée) conformément à un accord international (...), je propose au Conseil de la Fédération d'utiliser les Forces armées de la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien pour régler la situation politique dans ce pays »²⁴.

Suite à cette déclaration du président russe, un référendum dont la légalité a largement été remise en cause²⁵ est orchestré en Crimée le 16 mars 2014, alors que la Fédération de Russie occupe militairement le territoire²⁶. Au regard du droit ukrainien, l'organisation d'un tel référendum est illégal en vertu des articles 132, 134 et 135 de la Constitution ukrainienne qui prévoient l'indivisibilité du territoire, le caractère inséparable de la Crimée et la conformité des décisions du parlement criméen avec cette Constitution. De plus, un problème de légitimité peut être relevé concernant le respect du droit international car le référendum ne semble pas être conforme aux normes habituelles. Ainsi, l'exigence de paix n'est pas satisfaite dès lors que la consultation populaire a été organisée sous la contrainte et l'occupation militaire de la Russie ou encore la liberté de la presse et celle de faire campagne n'ont pas été respectées étant donné l'occupation russe des chaînes de télévision ukrainiennes²⁷. En dépit de la remise en question de la légalité du référendum, ce dernier est supporté par plus de 95% des voix et amène le parlement criméen à proclamer son indépendance et à réclamer son rattachement à la Russie le 18 mars 2014 (voy. Annexe 1)²⁸.

Toutefois, seule la Russie reconnaît les résultats du référendum. En effet, le gouvernement ukrainien ne tarde pas à déclarer qu'il n'approuvera jamais l'annexion ni l'indépendance de la région de Crimée²⁹. À ce sujet, l'Assemblée générale des Nations Unies est intervenue en adoptant, le 27 mars 2014³⁰, une résolution non contraignante condamnant le référendum organisé en Crimée et affirmant l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues³¹.

Cette annexion de la Crimée donne des idées aux séparatistes pro-russes de la région du Donbass qui éprouvent le désir de suivre le même chemin, à savoir se rattacher à la Russie. Toutefois, le gouvernement de Kiev n'entend plus se laisser faire et s'oppose désormais fermement à toute

²⁴ Sputnik News, « Poutine propose au parlement de faire recours à la force en Ukraine », 1^{er} mars 2014 [récupéré le 2 juin 2023 de] <http://fr.sputniknews.com/international/20140301/200618899.html>.

²⁵ J.-B. JEANGÈNE VILMER, « Crimée : les contradictions du discours russe », *Politique Étrangère*, 2015, p. 166.

²⁶ C. BEYER « Pourquoi la Russie a annexé la Crimée en 2014 » [récupéré le 24 janvier 2023 de] <https://www.ina.fr/ina-eclairage-actu/pourquoi-la-russie-a-annexe-la-crimée-en-2014>.

²⁷ J.-B. JEANGÈNE VILMER, *op. cit.*, pp. 166 – 167.

²⁸ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 4.

²⁹ Le Monde, « La Crimée demande officiellement son rattachement à la Russie » [récupéré le 26 janvier 2023 de] https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/16/les-criméens-plebiscitent-le-rattachement-a-la-russie_4383980_3214.html.

³⁰ Résolution A/RES/68/262 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

³¹ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 4.

cession de territoire aux partisans russes. En raison de la résistance des deux camps, l'est de l'Ukraine devient le cœur d'un conflit armé, plus connu sous le nom de « Guerre du Donbass »³².

Section 2. Guerre du Donbass

Le Donbass, région localisée à l'est de l'Ukraine et limitrophe de la Russie, est composée de deux *oblasti*³³, à savoir Donetsk et Lougansk (voy. Annexe 1)³⁴. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux immigrants russes, majoritairement ouvriers, déposent leurs bagages dans cette région, à l'époque détruite et vidée de ses habitants par la guerre³⁵. Au cours des années 1950, le Donbass est soumis à un processus de russification majeur, caractérisé notamment par l'adoption de réformes scolaires qui imposent l'usage exclusif de la langue russe et interdisent l'utilisation de l'ukrainien dans l'enseignement secondaire et supérieur. Cette politique conduit à ce que près de la moitié de la population de la région du Donbass s'identifie comme russe depuis la fin des années 1980³⁶.

La forte identification de la population du Donbass à la Fédération de Russie explique pourquoi, après l'annexion de la Crimée en mars 2014, les séparatistes de l'est de l'Ukraine, partisans de la Russie, aspirent également à un rattachement avec celle-ci. Cependant, le gouvernement ukrainien s'oppose fermement à la cession de son territoire aux forces pro-russes, ce qui entraîne une escalade des affrontements et confirme l'existence d'un conflit armé dans l'est de l'Ukraine, marqué par des pertes humaines considérables³⁷. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est d'ailleurs convoqué pour une réunion urgente par le représentant permanent de la Russie en avril 2014. Lors de cette séance, les répressions violentes perpétrées par le camp ukrainien sont vivement dénoncées par les Nations Unies³⁸.

Par la suite, bien qu'un accord à quatre (États-Unis, Russie, Union européenne et Ukraine) soit conclu à Genève le 17 avril 2014 afin de désarmer les groupes armés illégaux en Ukraine et évacuer les bâtiments occupés dans les villes de l'est du pays³⁹, les violences ne cessent de s'accroître. Le

³² M. BOULÈGUE, « La guerre dans le Donbass trois ans après les Accords de Minsk 2 », *Revue Défense Nationale*, 2018, pp. 107-108 ; E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 4.

³³ Les *oblasti* constituent des divisions administratives de certains pays de l'Europe de l'Est, issues de l'éclatement de l'ancienne URSS ; La langue française, « Définition de « Oblast » [récupéré le 3 juin 2023 de] <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/oblast>.

³⁴ C. MARANGÉ, « Radioscopie du conflit dans le Donbass », *Les Champs de Mars*, 2017, pp. 13-18.

³⁵ M. FONTAINE, « Pourquoi la région du Donbass est-elle au cœur d'un conflit entre l'Ukraine et la Russie depuis 2014 ? », [récupéré le 15 mars 2023 de] <https://www.geo.fr/geopolitique/pourquoi-la-region-du-donbass-est-elle-au-coeur-dun-conflit-entre-lukraine-et-la-russie-depuis-2014-209373#:~:text=Le%20Kremlin%20avait%20fait%20de,une%20dizaine%20d'ann%C3%A9es./>.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, pp. 4 - 5 ; C. MARANGÉ, « Ukraine, le conflit mal éteint du Donbass », 4 octobre 2017 [récupéré le 3 juin 2023 de] <https://theconversation.com/ukraine-le-conflit-mal-eteint-du-donbass-84793>.

³⁸ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ T. GROVE et P. POLITYUK, « L'accord sur l'Ukraine s'annonce difficile à appliquer », 18 avril 2014 [récupéré le 2 juin 2023 de] <https://www.reuters.com/article/ofrtp-ukraine-idFRKBN0D40F820140418>.

gouvernement ukrainien éprouve effectivement des difficultés à récupérer sa pleine autorité dans plusieurs parties de son territoire alors même que des moyens militaires importants sont déployés⁴⁰.

La situation politique de l'est de l'Ukraine connaît un changement significatif lorsque les régions de Donetsk et Lougansk organisent un référendum le 11 mai 2014, permettant aux habitants de se prononcer sur leur indépendance vis-à-vis de l'Ukraine⁴¹. Près de 90% de la population des deux régions de l'est de l'Ukraine s'expriment en faveur d'un rattachement à la Russie⁴². En conséquence, Donetsk et Lougansk s'autoproclament États-souverains et indépendants, ces derniers étant reconnus par la seule Russie⁴³.

La division entre l'est et l'ouest du pays se creuse davantage lors de l'élection du président ukrainien Petro POROCHENKO, dirigeant du parti pro-européen, le 25 mai 2014⁴⁴. Un véritable conflit armé touche alors la région du Donbass, opposant les forces fidèles à Kiev à des groupes paramilitaires soutenus par la Russie⁴⁵. En réaction à ce désastre humain et matériel, une médiation européenne entre les ministres des Affaires étrangères français, allemand, russe et ukrainien est organisée et aboutit à la signature d'un premier accord à Minsk (« Protocole de Minsk » ou « Minsk I »⁴⁶), le 5 septembre 2014. Cependant, cet accord de cessez-le-feu conclu entre l'Ukraine et la Russie échoue à mettre fin au conflit dans le Donbass, qui s'intensifie encore début 2015⁴⁷. C'est pourquoi de nouveaux accords sont scellés à Minsk en février 2015 (« Accords de Minsk II ») entre le président ukrainien Petro POROCHENKO, le président russe Vladimir POUTINE, la chancelière allemande Angela MERKEL et le président français François HOLLANDE, afin de faire cesser complètement la violence et permettre un règlement rapide du conflit, en vain⁴⁸.

Depuis la signature de Minsk I et Minsk II, la situation dans la région du Donbass ne semble pas s'être améliorée. Le président russe fait alors une intervention le 21 février 2022, par laquelle il reconnaît officiellement l'indépendance des Républiques populaires de Donetsk et Lougansk et commande à son armée d'entrer sur ces territoires de l'est de l'Ukraine⁴⁹. Trois jours plus tard, soit le

⁴⁰ Y. PIERRICK et G. RICHARD, *op.cit.*, p. 2.

⁴¹ TV5Monde, « Ukraine : Le Donbass vote pour son autodétermination », 12 mai 2014 [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://information.tv5monde.com/international/ukraine-le-donbass-vote-pour-son-autodetermination-1390>.

⁴² H. AMOS, O. GRYTSENKO et S. WALKER, « Ukraine : pro-Russia separatists set for victory in eastern region referendum », 12 mai 2014 [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://www.theguardian.com/world/2014/may/11/eastern-ukraine-referendum-donetsk-luhansk>.

⁴³ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 5 ; C. LAFON, « La guerre en Ukraine : 2013 – 2023, chronologie de dix ans de crise et d'un an de guerre », 16 février 2023 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.sudouest.fr/international/europe/ukraine/tensions-ukraine-russie-chronologie-de-huit-ans-de-crise-8888772.php>.

⁴⁴ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁵ A. PAPILLON, « Ukraine : accord de Minsk II en 2015 » [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000005332/ukraine-accords-de-minskii-en2015.html>.

⁴⁶ M. FONTAINE, « En quoi consistent le protocole et les accords de Minsk ? », 10 août 2022 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.geo.fr/geopolitique/que-sont-le-protocole-et-les-accords-de-minsk-211282#:~:text=Le%20protocole%20de%20Minsk%2C%20puis,l%C3%A9chec%20d%C3%A8s%20leur%20signature>.

⁴⁷ E. KHODALITZKY, *op. cit.*, pp. 5 – 6 ; A. PAPILLON, « Ukraine : accord de Minsk II en 2015 » [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000005332/ukraine-accords-de-minskii-en2015.html>.

⁴⁸ C. MARANGÉ, « Radioscopie du conflit dans le Donbass », pp. 15 – 16 ; M. BOULÈGUE, *op. cit.*, pp. 111 – 112.

⁴⁹ M. MOSTEFAOUI, « Guerre en Ukraine : pourquoi parle-t-on des accords de Minsk ? », 11 mars 2022 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.lavoixdunord.fr/1151182/article/2022-03-11/guerre-en-ukraine-pourquoi-parle-t-des-accords-de-minsk>.

24 février 2022, les forces russes envahissent l'Ukraine, marquant ainsi un tournant décisif dans le conflit qui sévit depuis 2014⁵⁰.

Chapitre 3 : Focus sur les affrontements actuels opposant l'Ukraine et la Russie

Le 24 février 2022, les relations entre l'Ukraine et la Russie prennent une autre tournure lorsque Vladimir POUTINE prend la décision d'envahir le pays de Volodymyr ZELENSKY, président ukrainien au pouvoir depuis avril 2019⁵¹. Dès le premier jour de l'éclatement du conflit, la communauté internationale s'interroge sur les causes de ces affrontements ainsi que sur les objectifs recherchés par la Fédération de Russie⁵².

Dans un premier temps, la question des ambitions impériales de la Russie comme cause des affrontements actuels sera abordée (Section 1). Dans un second temps, nous nous intéresserons au rôle joué par l'OTAN dans le conflit russo-ukrainien (Section 2). Finalement, différentes hypothèses relatives aux raisons de la guerre selon la Fédération de Russie seront analysées (Section 3).

Section 1. Ambitions impériales russes comme cause des heurts actuels ou idée reçue ?

Selon l'Occident, Vladimir POUTINE serait animé par des ambitions impériales qui se caractériseraient par une volonté de conquérir l'Ukraine d'abord et potentiellement d'autres pays par la suite, afin de créer une grande Russie qui rappellerait, d'une certaine manière, l'ancienne Union soviétique⁵³.

D'après Anne DE TINGUY, historienne et politologue française spécialisée dans la politique étrangère de la Russie et l'Ukraine⁵⁴, « [...] la décision de la Russie d'envahir son voisin ukrainien qui ne la menaçait pas témoigne de son incapacité à sortir d'une vision impériale du monde »⁵⁵. Dans le même ordre d'idées, Céline MARANGÉ, chercheuse sur la Russie, l'Ukraine et le Bélarus, soutient qu'il serait erroné de croire que les motivations de Poutine seraient uniquement basées sur des considérations sécuritaires. Selon cette dernière, « [...] Nous sommes confrontés à un problème d'une autre complexité : [...] à un impérialisme non dissimulé. [...] Derrière la guerre en Ukraine, il y a aussi la difficulté ou l'impossibilité de penser la Russie comme un État-nation et non comme un empire »⁵⁶.

⁵⁰ F. LASSERRE et O.V. ALEXEEVA, « Guerre en Ukraine. Quelles causes ? Quelles conséquences pour les relations russo-chinoises ? », *Regards géopolitiques – Bulletin du Conseil québécois d'Études géopolitiques*, 2022, p. 14.

⁵¹ L. CHAMONTIN, « Ukraine : évolutions géopolitiques et imbroglio territorial », *Population & Avenir*, 2019, p. 14.

⁵² P. KIRBY, « Cause de la Guerre Ukraine – Russie : pourquoi la Russie a-t-elle envahi l'Ukraine et que veut Poutine ? », 11 mai 2022 [récupéré le 8 juin 2023 de] <https://www.bbc.com/afrique/monde-60431145>.

⁵³ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁵⁴ Babelio, « Anne de Tinguy », [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.babelio.com/auteur/Anne-de-Tinguy/551360>.

⁵⁵ A. DE TINGUY, « L'invasion de l'Ukraine, une guerre néo-impériale trente ans après l'effondrement de l'URSS », *Les Études du CERI – Regards sur l'Eurasie*, 2023, p. 4.

⁵⁶ C. MARANGÉ, « Approches historiques et politiques de la guerre en Ukraine », *La Revue géopolitique*, 2023, pp. 1 - 11.

Néanmoins, selon J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago, « il n'y a pas la moindre évidence [...] que Poutine veut mettre fin à l'Ukraine en tant qu'État indépendant et de l'intégrer à une grande Russie [...] à moins que les porteurs de ces idées reçues ne produisent de preuves réelles »⁵⁷.

Si l'on s'intéresse à l'article écrit par Vladimir POUTINE le 12 juillet 2021 et intitulé en français « Sur l'unité historique des Russes et des Ukrainiens », l'on peut lire que selon le président russe : « [...] les Russes et les Ukrainiens formaient un seul peuple, un tout. [...]. Je l'ai déclaré plus d'une fois et c'est ma conviction »⁵⁸. Il poursuit, après avoir développé l'histoire des relations entre la Russie et l'Ukraine, en affirmant que : « Nous respectons la langue et les traditions ukrainiennes, le désir des Ukrainiens de voir leur État libre, sûr et prospère. Je suis convaincu que c'est en partenariat avec la Russie que la véritable souveraineté de l'Ukraine est possible. [...] Je dirai une chose : la Russie n'a jamais été et ne sera jamais l' « anti-Ukraine »⁵⁹. Plus tard, dans ses discours du 21 et 24 février 2022, le président russe indique également que le Kremlin accepte la nouvelle réalité géopolitique qui a émergé après la dissolution de l'URSS : « [...] Nous respectons et continuerons à respecter tous les pays nouvellement formés dans l'espace post-soviétique. Nous respectons et continuons à respecter leur souveraineté [...] »⁶⁰.

Ainsi, J.-J. MEARSHEIMER déduit de ces déclarations que Vladimir POUTINE reconnaît l'Ukraine comme pays indépendant et n'est en réalité pas intéressé par le rattachement de l'Ukraine à la Russie : le Kremlin veut seulement s'assurer que l'Ukraine ne devienne pas « un tremplin pour l'agression occidentale contre la Russie » (voy. Partie I – Chapitre 3 - Section 2).⁶¹

Dès lors, que faut-il en penser ? Vladimir POUTINE mentirait-il sur ses réelles intentions ? Serait-il animé d'ambitions impériales ou s'agit-il d'une idée reçue invoquée par l'Occident ? Les spécialistes semblent divisés sur la question et peu d'explications sont données à ce jour sur les motivations du président russe à l'égard de l'Ukraine⁶².

Section 2. Quid de l'implication de l'OTAN dans le conflit russo-ukrainien ?

Le 29 juin 2022, Vladimir POUTINE dénonce les « ambitions impériales » l'OTAN accusant l'organisation de chercher à imposer sa suprématie par le biais du conflit russo-ukrainien. Si l'on s'en

⁵⁷ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁵⁸ A. NIKOLSKI, « Article de Vladimir Poutine « Sur l'unité historique des Russes et des Ukrainiens » », 13 juillet 2021 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://fr.sputniknews.africa/20210713/article-de-vladimir-poutine-sur-lunite-historique-des-russes-et-des-ukrainiens-1045872360.html>.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ G.-G. MOULLEC, « Intervention du Président Poutine », 24 février 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.revuepolitique.fr/intervention-du-president-poutine-24-fevrier-2022/>.

⁶¹ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁶² *Ibid.*

tient aux propos du président russe, une question se pose : l'Occident a-t-il une part de responsabilité dans le conflit russo-ukrainien ?⁶³.

Alors que certains considèrent que l'Occident aurait dû accorder une plus grande attention aux préoccupations de la Russie, d'autres estiment, au contraire, que l'invasion de l'Ukraine confirme la nécessité de protéger les États de l'Europe de l'Est contre le Kremlin aux aspirations impériales⁶⁴.

D'après J.-J. MEARSHEIMER, les États-Unis et les alliés de l'Alliance atlantique ont joué un rôle déterminant dans les événements qui ont conduit à la guerre en Ukraine et continuent de jouer un rôle significatif dans sa conduite⁶⁵. À ce sujet, il affirme notamment que : « La racine principale de ces troubles est l'élargissement de l'OTAN l'élément central d'une stratégie plus large visant à sortir l'Ukraine de l'orbite de la Russie pour l'intégrer à l'Occident »⁶⁶. Il souligne également que l'origine de cette situation de crise réside dans les efforts des États-Unis pour faire de l'Ukraine une barrière occidentale aux frontières de Moscou, en prévoyant notamment une intégration de Kiev à l'OTAN⁶⁷. Quels éléments peuvent étayer de telles affirmations ?

Depuis la fin de la guerre froide en 1991, l'Ukraine considère son adhésion à l'OTAN comme un objectif stratégique dans le but de contrer l'influence de la Fédération de Russie. Dans cette optique, l'ensemble des membres de l'OTAN font part à Kiev, lors du sommet de Bucarest en avril 2008, de la perspective d'une adhésion future⁶⁸. Cependant, les dirigeants russes ne tardent pas à démontrer leur mécontentement face à cette décision, qui constituerait selon ces derniers, une menace existentielle pour la Russie⁶⁹.

William BURNS, ambassadeur des États-Unis à Moscou lors du sommet de Bucarest en 2008 et qui occupe actuellement le poste de directeur de la CIA⁷⁰, résume la position de la Russie concernant l'adhésion de l'Ukraine à l'OTAN dans une note adressée à l'ancienne secrétaire d'État des États-Unis,

⁶³ Le Figaro, « Poutine dénonce les «ambitions impériales» de l'Otan qui cherche à affirmer son «hégémonie» via le conflit ukrainien », 30 juin 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/poutine-denonce-les-ambitions-imperiales-de-l-otan-qui-cherche-a-affirmer-son-hegemonie-via-le-conflit-ukrainien-20220629>.

⁶⁴ M. BOUTROS, « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.

⁶⁵ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁶⁶ M. BOUTROS, « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.

⁶⁷ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo>. (traduction libre).

⁶⁸ L. MASSEGUIN, « Comprendre les origines du conflit entre la Russie et l'Ukraine », 22 février 2023 [récupéré le 14 juin 2023 de] https://www.liberation.fr/international/europe/crise-en-ukraine-retour-aux-origines-du-conflit-20220222_P7EX23IJV5FIDN6AEFKSYEANNY/.

⁶⁹ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁷⁰ Central Intelligence Agency (Agence de renseignements aux États-Unis).

Condoleezza RICE⁷¹. Dans cette communication écrite, il indique notamment que : « L'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN est pour l'élite russe, la plus éclatante de toutes les lignes rouges et pas seulement celle de Poutine [...]. [P]ersonne ne considère l'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN, autrement que comme une menace directe pour les intérêts de la Russie »⁷². Malgré ces avertissements, George W. BUSH, à l'époque président des États-Unis, soutient l'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN et nie par conséquent la ligne rouge de Moscou⁷³.

Après la crise de 2014, la volonté de rallier l'Ukraine à l'OTAN s'intensifie en 2019 lorsque Volodymyr ZELENSKY, fraîchement élu président ukrainien, affirme que son objectif principal est de rétablir la paix dans la région du Donbass et d'œuvrer à l'adhésion de son pays à l'OTAN⁷⁴. Cette objectif est confirmé à nouveau en septembre 2020 avec l'approbation de la nouvelle stratégie de sécurité nationale de l'Ukraine qui prévoit un rapprochement avec l'OTAN, à travers le Partenariat spécifique OTAN-Ukraine⁷⁵, ayant pour but de renforcer la coopération et les liens en vue d'une adhésion du pays à cette organisation⁷⁶.

Le Kremlin ne reste pas passif face à cette volonté d'élargissement de l'Alliance atlantique. Effectivement, dès janvier 2022, le gouvernement russe déploie de nombreuses troupes militaires le long de la frontière avec l'Ukraine avant d'entamer son offensive le 24 février 2022⁷⁷. Cette action est notamment justifiée par la perception de l'OTAN comme une menace pour la Fédération de Russie⁷⁸. Effectivement, Sergueï LAVROV, ministre des Affaires étrangères russes, indique qu'il est nécessaire de garantir à la Russie que l'OTAN ne s'étendra pas plus vers l'Est. Toutefois, la demande russe ne semble pas être entendue puisque la réponse du secrétaire d'État américain Tony BLINKEN est la suivante : « On ne change rien aujourd'hui, on ne changera rien demain »⁷⁹ en référence à la politique d'élargissement exercée par l'OTAN à l'égard de l'Ukraine⁸⁰.

⁷¹ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁷² Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁷³ Le Monde, « George W. Bush soutient l'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN malgré l'opposition de la Russie », 1^{er} avril 2008 [récupéré le 15 juin 2023 de] https://www.lemonde.fr/international/article/2008/04/01/george-w-bush-soutient-l-entree-de-l-ukraine-dans-l-otan-malgre-l-opposition-de-la-russie_1029580_3210.html.

⁷⁴ R. VAN STEENBERGHE, « Mise en contexte et présentation du numéro spécial », *op. cit.*, p. 710.

⁷⁵ L'Ukraine n'est pas membre de l'OTAN mais constitue un pays partenaire de cette organisation. Dès lors, l'Ukraine coopère étroitement avec l'Alliance atlantique mais ne bénéficie pas de la garantie de sécurité consacrée dans le traité fondateur de l'OTAN (Art. 5 du Traité de l'Atlantique Nord) ; OTAN, « Réponse de l'OTAN à l'invasion de l'Ukraine par la Russie », 4 avril 2023 [récupéré le 25 juin 2023 de] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_192648.htm#:~:text=L'Ukraine%20n'est%20pas,trait%C3%A9%20fondateur%20de%20l'Alliance..

⁷⁶ R. VAN STEENBERGHE, « Mise en contexte et présentation du numéro spécial », *op. cit.*, p. 710.; OTAN, « Relations avec l'Ukraine », 2 juin 2023 [récupéré le 25 juin 2023 de] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_37750.htm#:~:text=Depuis%202014%2C%20ann%C3%A9%20marqu%C3%A9%20par,renforcement%20capacitaires%20de%20l'Ukraine.

⁷⁷ R. VAN STEENBERGHE, « Mise en contexte et présentation du numéro spécial », *op. cit.*, p. 710.

⁷⁸ B. TERTRAIS, « La Russie face à l'élargissement de l'OTAN », 24 mars 2022 [récupéré le 26 juin 2023 de] <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/284591-la-russie-face-lelargissement-de-lotan-par-bruno-tertrais>.

⁷⁹ Conférence de J.-J. MEARSHEIMER, théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

⁸⁰ *Ibid.*

Selon J.-J. MEARSHEIMER, « les grandes puissances sont toujours sensibles aux menaces qui planent près de leur territoire national »⁸¹ et, face à une réponse américaine qu'il juge insatisfaisante par Vladimir Poutine en termes d'élimination de la menace occidentale, Vladimir POUTINE aurait pris la décision d'envahir l'Ukraine⁸². Néanmoins, comme le souligne William C. WOHLFORTH, politologue américain et directeur du Dartmouth Institute for Global Security⁸³, l'existence d'une menace à proximité du territoire d'une grande puissance comme la Russie peut être un argument convaincant, mais cela ne justifie en aucun cas l'invasion de l'Ukraine par cette dernière⁸⁴.

Il existe néanmoins des divergences d'opinions parmi les auteurs et les spécialistes concernant l'implication de l'OTAN. En effet, si l'on se penche sur les idées de T. ANDREWS SAYLE, professeur adjoint d'histoire à l'Université de Toronto au Canada⁸⁵, l'origine du conflit actuel ne réside pas du côté de l'OTAN. Selon lui, cet argument serait perçu comme un instrument de rhétorique employé par le Kremlin afin de légitimer son invasion de l'Ukraine⁸⁶.

À la lumière de l'ensemble de ces développements, si nous nous retenons de conclure sur la responsabilité de l'OTAN, nous pouvons néanmoins affirmer que la question de la responsabilité de l'Alliance atlantique dans la guerre opposant l'Ukraine et la Russie fait l'objet de débats au sein de la communauté internationale. Alors que certains soutiennent que l'élargissement de l'OTAN vers l'Est a contribué à accroître les tensions entre l'Occident et la Russie et, par conséquent, à aggraver la situation en Ukraine, d'autres considèrent que le conflit actuel résulte uniquement des agissements russes et donc que l'OTAN ne fait donc que répondre aux inquiétudes de ses membres occidentaux en renforçant leur sécurité⁸⁷.

Section 3. Regard sur les raisons principales de la guerre selon le Kremlin

Après plus d'un an de conflit entre Kiev et le Kremlin, une question se pose : comment Vladimir POUTINE justifie-t-il l'invasion de l'Ukraine ? Si l'on s'en tient à son allocution du 24 février 2022, le président russe affirme : « J'ai décidé de mener une opération militaire spéciale. Elle vise à protéger tous ceux qui ont été victimes d'intimidation et soumis à un génocide par le régime de Kiev pendant

⁸¹ M. BOUTROS, « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.

⁸² Ibid.

⁸³ Le Dartmouth Institute for Global Security est un institut de recherche basé à Dartmouth College, situé dans l'État du New Hampshire aux États-Unis dont le domaine d'expertise principal est l'étude des questions liées à la sécurité mondiale ; DARTMOUTH, « Global Security » [récupéré le 27 juin 2023 de] <https://dickey.dartmouth.edu/programs/security>.

⁸⁴ M. BOUTROS, « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.

⁸⁵ Il est également auteur du livre : T. ANDREWS SAYLE, *Enduring Alliance : A History of NATO and the Postwar Global Order*, Ithaca, Cornell University Press, 2019.

⁸⁶ M. BOUTROS, « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.

⁸⁷ Ibid.

huit ans. Pour cela, nous ferons tout pour démilitariser et dénazifier l'Ukraine »⁸⁸. En d'autres termes, le président russe laisse entendre que le Kremlin se trouve dans une situation où il est à la fois contraint, tant sur le plan stratégique que moral, d'intervenir en Ukraine. Cette intervention serait justifiée par le concept de légitime défense consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies (voy. Partie III – Chapitre 1) et d'intervention humanitaire⁸⁹.

Outre les reproches adressés à l'OTAN concernant son expansion aux frontières de la Russie (voy. Partie I - Chapitre 3 - Section 2), Vladimir POUTINE réaffirme donc sans cesse, depuis le début de l'invasion, que l'objectif de la Russie est de « dénazifier » l'État ukrainien⁹⁰ et de protéger les populations d'un « génocide » perpétré par Kiev contre les populations russophones de l'est de l'Ukraine⁹¹.

Lors de son discours à l'occasion de la Journée internationale des victimes de l'Holocauste le 27 janvier 2023, le président russe n'a pas manqué de dénoncer à nouveau l'idéologie nazie du régime ukrainien en l'accusant de commettre des crimes contre les civils⁹² : il affirme d'ailleurs que « c'est contre ce mal que nos soldats se battent courageusement »⁹³.

Si nous remontons un peu le temps, nous constatons que ce n'est pas la première fois que Moscou formule de telles accusations envers son voisin pro-occidental. En effet, lors de l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, cette dernière a déjà recours à l'argument de la présence de « néonazis » en Ukraine⁹⁴. Sur quels fondements se fondent de telles allégations ?

Bien qu'il faille constater l'absence de preuves concrètes avancées par la Russie, les accusations formulées depuis 2014 semblent reposer sur des préoccupations russes relatives aux rapports entre certains groupes d'extrême droite ukrainiens et des mouvements « néonazis »⁹⁵. Selon C. GRIMAUD-POTTER, professeure de géopolitique russe à l'Université de Montpellier, ces allégations « font référence au bataillon Pravy Sektor⁹⁶, qui s'est battu dans le Donbass et qui a été réintégré à

⁸⁸ Le Monde, « Vladimir Poutine annonce le début d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine », 24 février 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.lemonde.fr/international/video/2022/02/24/denazifier-l-ukraine-vladimir-poutine-annonce-une-offensive-militaire_6115061_3210.html.

⁸⁹ T. CABUS, « Invasion de l'Ukraine : mascarade juridique ou réels arguments ? », 12 mars 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://les-yeux-du-monde.fr/actualites-analysees/49625-invasion-de-lukraine-mascarade-juridique-ou-reels-arguments>.

⁹⁰ E. LAMBERT, « « Génocide », « dénazification »...Comment Vladimir Poutine réécrit l'histoire pour justifier la guerre en Ukraine », 4 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/genocide-denazification-comment-vladimir-poutine-reecrit-l-histoire-pour-justifier-la-guerre-en-ukraine_4979184.html.

⁹¹ P. RANDRIANARIMANANA, « Comment Poutine justifie l'invasion de l'Ukraine », 8 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] <https://information.tv5monde.com/international/comment-poutine-justifie-linvasion-de-lukraine-127298>.

⁹² C. AMOUSSOU, « Poutine accuse « les néonazis en Ukraine », Zelensky affirme que « l'indifférence et la haine » tuent », 27 janvier 2023 [récupéré le 28 juin 2023] de <https://lanouvelletribune.info/2023/01/poutine-accuse-les-neonazis-en-ukraine-zelensky-affirme-que-lindifference-et-la-haine-tuent/>.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ E. LAMBERT, « « Génocide », « dénazification »...Comment Vladimir Poutine réécrit l'histoire pour justifier la guerre en Ukraine », 4 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/genocide-denazification-comment-vladimir-poutine-reecrit-l-histoire-pour-justifier-la-guerre-en-ukraine_4979184.html ; J.-B. JEANGÈNE VILMER, *op. cit.*, p. 162.

⁹⁵ E. LAMBERT, « « Génocide », « dénazification »...Comment Vladimir Poutine réécrit l'histoire pour justifier la guerre en Ukraine », 4 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/genocide-denazification-comment-vladimir-poutine-reecrit-l-histoire-pour-justifier-la-guerre-en-ukraine_4979184.html.

⁹⁶ Pravy Sektor (« Secteur droit » en français) est un bataillon ultranationaliste ukrainien qui est né de la rencontre de groupes ultra-conservatistes et de groupes en partie néo-nazis. Ce bataillon a été fondé lors des événements de l'Euromaïdan. ; R.

l'armée régulière ukrainienne. Certains de ses membres avaient une idéologie nazie, mais ils ont été écartés par le président Zelensky »⁹⁷. De plus, l'analyse géopolitique française met en évidence que les accusations russes font également référence au rôle de l'Ukraine pendant la Seconde Guerre mondiale, lorsque certains Ukrainiens de l'Ouest ont rejoint l'Allemagne nazie pour lutter contre les Soviétiques. Cependant, cela s'expliquait davantage par la promesse des Allemands d'aider les Ukrainiens à obtenir leur indépendance vis-à-vis de l'URSS plutôt que par l'idéologie nazie elle-même⁹⁸. Dès lors, l'argument du « néonazisme » qui toucherait le pouvoir ukrainien semble manquer de poids dans le discours russe.

Afin de légitimer ses agissements, Vladimir POUTINE évoque également un génocide commis par l'Ukraine à l'encontre des russophones de l'est de l'Ukraine en raison de leur identité russe, plus précisément de la région du Donbass⁹⁹. Cet argument a déjà été utilisé pour justifier l'annexion de la Crimée¹⁰⁰. À ce sujet, il convient de mentionner que l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance auprès du Greffe de la Cour internationale de justice le 26 février 2022¹⁰¹. L'objectif de cette démarche est notamment de démontrer que l'intervention russe, justifiée par la prétention de prévenir et réprimer un prétendu génocide, est dépourvue de fondement juridique¹⁰². Dans les paragraphes 21 et 22 de la requête, Kiev se base sur les rapports¹⁰³ établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰⁴ qui font état de l'absence de preuve d'un génocide sur son territoire pour réfuter les allégations russes¹⁰⁵.

Un rapide coup d'œil aux faits permet de constater que l'utilisation du terme « génocide » par le président russe n'est pas adéquate dans le contexte considéré. Effectivement, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948¹⁰⁶ définit le génocide comme étant un « ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national,

PUGLISI, « A People's Army : Civil Society as a Security Actor in Post-Maidan Ukraine », *Revue d'Études Comparatives Est-Ouest*, 2018, p. 216.

⁹⁷ E. LAMBERT, « « Génocide », « dénazification »...Comment Vladimir Poutine réécrit l'histoire pour justifier la guerre en Ukraine », 4 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/genocide-denzification-comment-vladimir-poutine-reecrit-l-histoire-pour-justifier-la-guerre-en-ukraine_4979184.html.

⁹⁸ *Ibid*

⁹⁹ M. CZERNY, « Comment Poutine veut effacer l'Ukraine » [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://legrandcontinent.eu/fr/2022/02/23/comment-poutine-veut-effacer-lukraine/>.

¹⁰⁰ A. GOUJON, « Les russophones sont menacés en Ukraine. », *L'Ukraine : De l'indépendance à la guerre*, 2023, pp. 67 - 73.

¹⁰¹ Requête introductive d'instance (Ukraine c. Fédération de Russie), *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 26 février 2022, n° 182 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://www.ici-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-APP-01-00-FR.pdf>.

¹⁰² C.-A. CHASSIN, « La guerre en Ukraine : une analyse de droit international », 3 mars 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://2idhp.eu/point-de-vue/la-guerre-en-ukraine-une-analyse-de-droit-international/> ;

¹⁰³ OHCHR, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 February-31 July 2021) (23 septembre 2021), par. 21.; OHCHR, Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Update on the Human Rights Situation in Ukraine (1 August-31 October 2021) (30 novembre 2021), p. 1; OHCHR, Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine (1 November 2019- 31 October 2021) (8 décembre 2021).

¹⁰⁴ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est chargé de superviser et coordonner les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. ; Nations Unies, « Haut-Commissariat aux droits de l'homme » [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/about-us/high-commissioner>.

¹⁰⁵ *Ibid*.; Requête introductive d'instance (Ukraine c. Fédération de Russie), *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 26 février 2022, n° 182, §§. 21 et 22. [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://www.ici-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220227-APP-01-00-FR.pdf>.

¹⁰⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, ONU, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277.

ethnique, racial ou religieux en tant que tel »¹⁰⁷. Cependant, avant que POUTINE n'envahisse l'Ukraine le 24 février 2022 et depuis l'apparition des mouvements séparatistes pro-russes dans l'est de l'Ukraine en 2014, environ 14 000 personnes ont perdu la vie lors des combats, tant du côté ukrainien que du côté séparatiste¹⁰⁸. Bien qu'une majorité des personnes tuées soit russophone, l'emploi du terme « génocide » au regard du nombre et de l'identité des victimes semble inapproprié dès lors qu'il ne s'agit pas d'une extermination systématique d'une partie de la population en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse¹⁰⁹.

Alors que le discours du président russe Vladimir POUTINE se fonde essentiellement sur la théorie selon laquelle le régime ukrainien est d'idéologie nazie et que ce dernier commettrait un génocide à l'encontre des russophones de l'est de l'Ukraine depuis 2014¹¹⁰, il apparaît à la lumière des développements précédents que les allégations russes soient dénuées de preuves solides qui permettraient de justifier l'intervention en Ukraine au nom du droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies (voy. Partie III – Chapitre 1).

¹⁰⁷ D. CLAUSMEIER, « La justice internationale face aux génocides », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2009, p. 244 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, ONU, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277, art. II.

¹⁰⁸ Le Parisien, « Génocide, bombe atomique, néonazisme : les folles accusations de Poutine contre l'Ukraine, 23 février 2022 [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.leparisien.fr/international/genocide-bombe-atomique-neonazisme-les-folles-accusations-de-poutine-contre-lukraine-23-02-2022-BR2KGTH2ZFGYJNJBZJRFU4A5YA.php>.

¹⁰⁹ T. CHEVILLARD, « Pourquoi la rhétorique de Poutine pour justifier la guerre est infondée », 25 février 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://www.20minutes.fr/monde/3241903-20220224-guerre-ukraine-denazification-ukraine-genocide-visant-russes-pourquoi-rhetorique-poutine-justifier-guerre-infondee>.

¹¹⁰ G. GOTEV, « Comment Vladimir Poutine justifie l'invasion de l'Ukraine », 24 février 2022 [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.euractiv.fr/section/international/news/invasion-russe-en-ukraine-les-raisons-de-vladimir-poutine/>.

PARTIE II : Principes juridiques résultant du droit des conflits armés

En droit des conflits armés, une distinction est opérée entre les conflits ayant un caractère international et ceux ayant un caractère non international, le droit applicable n'étant pas le même¹¹¹. Cette distinction a notamment été reprise dans l'affaire *Procureur c. Tadic*, lorsque le TPIY a tenté de définir les contours de la notion de conflit armé dans les termes suivants¹¹² : « un conflit armé existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹¹³.

Concernant les conflits armés internationaux, « un recours à la force armée entre États »¹¹⁴ est exigé d'après la définition du TPIY. Cette dernière se base sur les Conventions de Genève, plus précisément en leur article 2 commun¹¹⁵. En effet, cette disposition prévoit : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes [...] »¹¹⁶.

En l'espèce, l'exposé se limitera à l'analyse des principes juridiques résultant du droit des conflits armés internationaux, à savoir l'emploi de la force armée par un État contre un autre État, ceci s'expliquant par le caractère international du conflit opposant l'Ukraine et la Russie. Plus précisément, le droit de la guerre ou *jus ad bellum* (Chapitre 1) sera abordé avant de traiter du droit international humanitaire ou *jus in bello* (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Droit de la guerre ou jus ad bellum

Apparu pour la première fois dans l'un des grands traités de droit international de Paul Guggenheim¹¹⁷ après la Seconde Guerre mondiale¹¹⁸, le terme *jus ad bellum* renvoie au droit de la guerre au sens large¹¹⁹. Trouvant sa source principale dans la Charte des Nations Unies¹²⁰, cette

¹¹¹ Croix-Rouge de Belgique, « La nature du conflit armé » [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/fic02.html.

¹¹² J. DE HEMPTINNE, *Les conflits armés en mutation*, Paris, Pedone, 2019, p. 34.

¹¹³ TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1, Arrêt d'appel, 2 octobre 1995, §97.

¹¹⁴ *Ibid.*, §97.

¹¹⁵ J. DE HEMPTINNE, *op.cit.*, p. 39.

¹¹⁶ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RO 1951 184, art. 2 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, RO 1951 209, art. 2 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RO 1951 230, art. 2 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 2.

¹¹⁷ Paul Guggenheim, né en 1899 et mort en 1977, était un juriste suisse. Il a également été membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye en 1951 ; Dictionnaire historique de la Suisse, « Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim » [récupéré le 8 novembre 2022 de] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015769/2008-03-11/>.

¹¹⁸ A. GESLIN, « Du *justum bellum* au *jus ad bellum* : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques ? », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, p. 465.

¹¹⁹ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *Inflexions*, 2007, p. 151.

¹²⁰ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 2, §4.

branche du droit précise aux États les cas dans lesquels ils peuvent ou non utiliser la force en vertu du droit international¹²¹.

Le *jus ad bellum* se fonde sur deux principes, à savoir d'une part, la prohibition faite aux États de recourir à la force consacrée à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies et d'autre part, le déploiement d'une politique de sécurité collective¹²². Envisagée à la fois comme une règle de droit coutumier et comme du *jus cogens*¹²³, l'interdiction de recourir à la force, constituant la pierre angulaire du *jus ad bellum*, fait l'objet de deux exceptions : le droit à la légitime défense et l'autorisation du Conseil de Sécurité dans le cadre de la sécurité collective¹²⁴. En d'autres termes, les États sont autorisés à faire usage de la force dans ces deux situations et uniquement dans le cadre de celles-ci¹²⁵.

Section 1. Auteurs des conflits armés internationaux

Lorsqu'un conflit armé international éclate, se pose la question de savoir qui a le droit d'user de la violence armée ou, en d'autres termes, quels sont les acteurs ou belligérants des luttes armées internationales. Pour répondre à cette question, il faut se référer au *jus ad bellum* qui définit les auteurs licites des conflits armés (§1), à savoir notamment les États, les OIG (§2) et les MLN (§3)¹²⁶.

§1. États

Constituant une personne morale de droit public, l'État est la seule unité souveraine qui dispose d'une compétence législative, exécutive et juridictionnelle sur son territoire et sa population, en ce compris sur les étrangers : aucune entité ne lui est supérieure¹²⁷.

À l'État, auteur de la belligérance, correspondent trois types d'acteurs : les militaires, le gouvernement et les civils¹²⁸. En effet, pour peu qu'ils agissent conformément au droit international humanitaire, les militaires ont le droit de faire usage de la force armée sur ordre du gouvernement, ce dernier agissant avec ou sans autorisation du parlement. Aussi, les civils ont le droit d'utiliser la force armée pour chasser l'invasion ou combattre l'occupation dans le respect des conditions fixées par le droit international humanitaire¹²⁹. Alors qu'en 1945, seulement une soixantaine d'États existait, ce nombre a triplé. Désormais, on ne compte pas moins de deux-cents titulaires du droit de belligérance¹³⁰.

¹²¹ K. OKIMOTO, *The distinction and relationship between jus ad bellum and jus in bello* ?, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 7.

¹²² A. GESLIN, *op.cit.*, p. 465.

¹²³ K. OKIMOTO, *op. cit.*, p. 7.

¹²⁴ G. LE FLOCH « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Revue internationale disciplinaire*, 2009, p. 2.

¹²⁵ K. OKIMOTO, *op. cit.*, p. 7.

¹²⁶ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 151.

¹²⁷ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2020, pp. 50 à 51 ; E. POURCEL, « Interdiction du recours à la force : où on est-on ? », *Revue Défense Nationale*, 2017, p. 38.

¹²⁸ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 152.

¹²⁹ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, *op. cit.*, p. 39 ; D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, pp. 151 - 153.

¹³⁰ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, *op. cit.*, p. 38.

§2. Organisations intergouvernementales compétentes

Sujet dérivé de droit international public, une OIG peut être définie comme « une association interétatique multilatérale, créée par un traité interétatique constitutif (droit originaire de l'OIG) qui lui confère une personnalité internationale propre, distincte des États membres, et qui lui attribue, de manière permanente, des instances et des compétences, pour remplir des fonctions ou atteindre des buts, sur le plan international, suivant les résolutions (droit dérivé de l'OIG) adoptées par les représentants des États membres conformément aux procédures prévues »¹³¹.

Sous certaines conditions, les OIG peuvent faire usage de la force armée et être donc qualifiées de belligérantes¹³². De fait, le recours à la force par ces organisations est réglementé par leur charte respective. Toutefois, les OIG ne sont qu'indirectement détentrices du droit d'ordonner la guerre. En effet, étant constituées d'États souverains, elles ne disposent pas de forces armées sans l'intermédiaire de ces derniers, qui se doivent d'intervenir pour les leur fournir¹³³.

Parmi les acteurs licites des conflits armés, il convient de mentionner l'ONU, organisation intergouvernementale créée¹³⁴ en 1945 dans le but de faire cesser les guerres entre États et fournir un espace de dialogue¹³⁵.

Soulignons également que l'OTAN, en tant qu'organisation intergouvernementale¹³⁶, est habilitée à recourir à la force armée conformément aux conditions spécifiées dans son traité constitutif, celles-ci étant énoncées à l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord¹³⁷. Constituant la pierre angulaire de l'Alliance, cet article sur la défense collective inclut une clause de légitime défense¹³⁸. En d'autres termes, dans le cas où un État-membre de l'OTAN est agressé, tous les autres membres de l'Alliance sont tenus de lui prêter assistance. Dès lors, la légitime défense collective cesse d'être une simple autorisation accordée par l'article 51 de la Charte des Nations Unies (voy. Partie II – Chapitre 1 – Section 2) pour devenir une obligation contraignante dans le cadre de l'application du Traité de l'Atlantique Nord. C'est précisément dans ce contexte que la Russie fait preuve de méfiance à l'égard de l'élargissement de l'OTAN, notamment vis-à-vis de l'Ukraine¹³⁹.

¹³¹ *Ibid.*, p. 40.

¹³² I. DETTER DE LUPIS, *The law of war*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 103.

¹³³ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 152.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 151.

¹³⁵ L'Office des Nations Unies à Genève, « Présentation générale de l'ONU » [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://www.jeanperrin.org/portail/IMG/pdf/palais_Nations_Unies.pdf.

¹³⁶ OTAN, « Transparence et obligation de rendre des comptes », 12 avril 2023 [récupéré le 4 juillet 2023 de] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_111582.htm.

¹³⁷ Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, art. 5. ; D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 151.

¹³⁸ A. DEPREAU, « Y a-t-il un sheriff pour le chaos du cyber-Far-West ? », *Sécurité globale*, 2022, p. 97 ; OTAN, « Défense collective – Article 5 », 3 juillet 2023 [récupéré le 4 juillet 2023 de] https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_110496.htm?selectedLocale=fr#:~:text=L'article%20%20stipule%20que,en%20aide%20au%20pays%20attaqu%C3%A9.

¹³⁹ C. DEPREZ, « Guerre en Ukraine : que peut le droit international ? », *J.T.*, 2022, pp. 149 - 151.

§3. Mouvements de libération nationale

De même que les États et les OIG, les MLN ou plus précisément leurs acteurs, à savoir les guérilleros¹⁴⁰ peuvent avoir la qualité de belligérants¹⁴¹. Dès lors qu'ils défendent un peuple contre un régime colonial, une occupation étrangère ou un régime raciste¹⁴², les MLN disposent du droit de faire usage de la force armée, cette dernière pouvant être considérée comme utile dans la poursuite leur cause¹⁴³. Néanmoins, ces groupes armés organisés doivent être reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et/ou l'organisation régionale compétente¹⁴⁴ afin de pouvoir mener légalement des guerres de libération nationale, considérées alors comme des conflits armés internationaux¹⁴⁵. Aussi, le respect du *jus in bello* est une condition substantielle à l'emploi licite de la force armée¹⁴⁶.

À titre exemple, le Congrès National Africain ou encore l'Organisation de Libération de la Palestine constituent des MLN agissant pour l'instauration d'autres régimes politiques ainsi que pour le respect et la préservation des droits fondamentaux des peuples dont ils assurent la représentation¹⁴⁷.

Section 2. Principe d'interdiction du recours à la force

La Charte des Nations Unies interdit à la fois la menace et l'utilisation effective de la force par un État contre un autre État. Dans un premier temps, afin de mieux cerner cette interdiction, la consécration de celle-ci en droit international sera abordée (Sous-section 1). Dans un second temps, la portée de la prohibition du recours à la force sera analysée (Sous-section 2). Finalement, les exceptions existantes, à savoir la sécurité collective et la légitime défense seront développées (Sous-section 3).

Sous-section 1 : Consécration de l'interdiction

À la suite de l'adoption du Pacte de la Société des Nations de 1919, du Pacte Briand-Kellog de 1928, des Conventions de Londres de 1933 et enfin de la Charte des Nations Unies de 1945, le droit de la guerre ou *jus ad bellum* ne constitue plus un privilège de souveraineté acquis¹⁴⁸. En effet, la Charte des Nations Unies de 1945¹⁴⁹ oblige les États à aborder leurs différends de manière pacifiste et

¹⁴⁰ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 152.

¹⁴¹ I. DETTER DE LUPIS, *op. cit.*, p. 105.

¹⁴² Croix-Rouge de Belgique, « La nature du conflit armé » [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/fic02.html.

¹⁴³ Z. DABONÉ, « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'État », *Revue internationale de la Croix-rouge*, 2011, p. 90.

¹⁴⁴ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 152.

¹⁴⁵ Croix-Rouge de Belgique, « La nature du conflit armé », [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/fic02.html.

¹⁴⁶ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *op. cit.*, p. 152.

¹⁴⁷ R. SUTTNER, « The African National Congress centenary: a long and difficult journey », *International Affairs*, 2012, pp. 720 et s. ; B. RAVENEL, « La parabole de l'OLP », *Confluences Méditerranée*, 2007, pp. 125 et s..

¹⁴⁸ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, *op.cit.*, p. 47.

¹⁴⁹ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945.

consensuelle à travers par exemple la médiation, la conciliation ou encore la négociation¹⁵⁰. Dès lors, cette obligation imposée aux États sous-entend une interdiction de recourir à la force ou à la menace¹⁵¹, consacrée à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte. Ce dernier dispose que : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »¹⁵².

L'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies s'impose aux États membres de l'ONU mais également aux OIG alors même que ces dernières ne sont pas membres de l'ONU : par exemple, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation internationale du travail ou encore l'Organisation mondiale de la santé¹⁵³. Précisons qu'à côté de cette consécration conventionnelle, la Cour internationale de justice a notamment constaté, dans son arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de 1986, que le principe de l'interdiction du recours à la force avait acquis valeur coutumière¹⁵⁴.

Sous-Section 2 : Portée de la force de l'interdiction

La prohibition de l'emploi de la force armée visée à l'article 2, paragraphe 4 a vocation à s'appliquer à toutes opérations militaires entreprises par un État à l'encontre d'un autre État et ne vise pas seulement l'agression armée. Toutefois, il serait erroné d'affirmer que l'interdiction du recours à la force couvre « tout acte de nature coercitive présentant des aspects internationaux »¹⁵⁵. Il faut en effet distinguer l'emploi de la force militaire des simples mesures de polices.¹⁵⁶ Sans trop entrer dans les détails, nous pouvons tout de même souligner que ces mesures de police se différencient « par la portée ou la gravité limitée de l'usage de la force, par son but très circonscrit, par l'absence de volonté de forcer le libre arbitre d'un autre État »¹⁵⁷. Par exemple, l'arraisonnement de navire constitue une simple mesure de police et n'est donc pas visé par l'interdiction du recours à la force de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies¹⁵⁸.

Sous-section 3 : Exceptions

En droit international, l'interdiction du recours à la force armée fait l'objet de deux exceptions à savoir d'une part, l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies (§1) et d'autre part, l'usage de la légitime défense (§2).

¹⁵⁰ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, op.cit., p. 51.

¹⁵¹ S. SUR, « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international » ?, *Cités*, 2005, p. 103.

¹⁵² Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 2, §4.

¹⁵³ M. RIOUX, « Les organisations internationales », *CEIM*, 2012, p. 12.

¹⁵⁴ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil 1986*, p. 103, § 193. ; G. LE FLOCH, op. cit., p. 2.

¹⁵⁵ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 3^{ème} éd., 2020, p. 107.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ R. KOLB, *Ius contra bellum. Le droit relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 247.

¹⁵⁸ *Ibid.*

§1. Sécurité collective

Le Conseil de sécurité peut, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autoriser le recours à la force armée par des États membres de l'ONU, des coalitions d'États membres ou encore lors de la mise en œuvre d'opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU¹⁵⁹. Afin de s'acquitter de sa mission principale de sauvegarde de la paix et de sécurité internationales, le Conseil dispose donc de la faculté de rendre licite l'usage de la force armée, bien que ce dernier soit prohibé par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte¹⁶⁰.

À ce sujet, les articles du Chapitre VII¹⁶¹ accordent au Conseil de sécurité les pouvoirs essentiels pour intervenir en cas de menace contre la paix, notamment la faculté d' « user de la force, de désigner un agresseur et de mener une action militaire coercitive »¹⁶². Concrètement, dès lors qu' « une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »¹⁶³ est identifié, l'article 39 de la Charte confie au Conseil le soin de formuler des recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément aux articles 41 et 42 de cette même Charte, dans le but de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales¹⁶⁴.

Il est pertinent de souligner que le Conseil est composé de quinze membres dont cinq siégeant de manière permanente, à savoir la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁶⁵. En pratique, lorsque le Conseil de sécurité doit statuer sur des questions de fond, l'article 27 de la Charte dispose qu'un vote favorable de neuf de ses membres est nécessaire, parmi lesquels doivent figurer les votes de tous les membres permanents¹⁶⁶. En d'autres termes, si l'un des membres permanents émet un vote négatif (droit de veto), cela bloque l'adoption de tout projet de résolution par le Conseil de sécurité¹⁶⁷.

En ce qui concerne l'exercice du droit de veto, la résolution 377(V) de l'Assemblée générale¹⁶⁸ prévoit que dans le cas où le Conseil de sécurité se trouve dans l'incapacité d'agir en raison de l'exercice du droit de veto par un des membres permanents, l'Assemblée générale est habilitée à

¹⁵⁹ M. BETTATI, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004, p. 111. ; Conseil de sécurité des Nations Unies, « Qu'est-ce que le Conseil de sécurité ? » [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/what-security-council#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20est,et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20internationales>.

¹⁶⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 111.

¹⁶¹ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 39-51.

¹⁶² A. NOVOSSELOFF, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée. Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationale », *Politique étrangère*, 2004, p. 113.

¹⁶³ Charte des Nations-Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 39.

¹⁶⁴ Voy. Articles 41 et 42 de la Charte des Nations-Unies pour plus de développements. ; Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 39, 41 et 42. ; Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.

¹⁶⁵ Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.

¹⁶⁶ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 27.

¹⁶⁷ Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.

¹⁶⁸ Résolution 377(V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 3 novembre 1950, *sur l'Union pour le maintien de la paix, Chronique de politique étrangère*, 1972, pp. 805-810.

formuler des recommandations à l'égard de tous les membres de l'ONU à propos des mesures collectives à entreprendre en vue de préserver ou rétablir la paix et la sécurité internationales¹⁶⁹.

Concernant la situation en Ukraine, l'Assemblée générale a notamment été convoquée pour une session extraordinaire d'urgence par le Conseil de sécurité dans une résolution 2623 du 27 février 2022¹⁷⁰ alors que ce dernier faisait face à une absence d'unanimité des membres permanents du fait du veto opposé par la Russie à une résolution exigeant le retrait des forces militaires russes du territoire ukrainien¹⁷¹. Suite à cette convocation, l'Assemblée générale a adopté une résolution déplorant « l'agression » perpétrée par la Russie en Ukraine en violation de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte et exigeant du Kremlin qu'il retire sans délai ses forces militaires du territoire ukrainien¹⁷². Cependant, il est à noter qu'à la différence des résolutions du Conseil de sécurité, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes. Dès lors, les États auxquels elles sont adressées ne sont pas tenus de les mettre en œuvre¹⁷³.

§2. Légitime défense

Constituant un des droits les plus fondamentaux des États, le droit de légitime défense protège à la fois la survie de ces derniers mais joue également un rôle social essentiel, à savoir assurer un certain équilibre dans l'ordre international. Dès lors, il n'est pas étonnant de voir depuis longtemps, la manifestation de cette notion de légitime défense dans les rapports internationaux¹⁷⁴. Ce concept est effectivement souvent mis sur la table afin de justifier l'emploi de la force en droit international¹⁷⁵.

Selon l'acceptation de la Charte des Nations Unies, le droit de légitime défense constitue une exception à la règle impérative de la prohibition de l'emploi de la force¹⁷⁶ et peut être défini comme « le droit de réaction armée dont dispose à titre individuel ou collectif, tout État qui a été victime d'une agression armée »¹⁷⁷. La Cour internationale de justice a d'ailleurs expressément confirmé, dans son affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le caractère d'exception à l'interdiction de l'usage de la force attribué à la légitime défense¹⁷⁸. Notons également le caractère coutumier reconnu au droit de légitime défense¹⁷⁹.

¹⁶⁹ Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.

¹⁷⁰ Résolution S/RES/2623 du Conseil de sécurité, du 27 février 2022, portant sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

¹⁷¹ A. PETERS, « La guerre en Ukraine et la limitation du droit de veto au Conseil de sécurité », *Revue européenne de droit*, 2023.

¹⁷² Résolution A/ES-11/L.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 1^{er} mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine ;

Nations Unies, « L'Assemblée générale adopte une résolution exigeant le retrait des forces russes de l'Ukraine », 2 mars 2022 [récupéré le 5 juillet 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>.

¹⁷³ Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.

¹⁷⁴ R. VAN STEENBERGHE, « La légitime défense en droit international public : statut normatif et régime juridique. De l'élasticité du droit de légitime défense dans la pratique contemporaine. », *Dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 1.

¹⁷⁵ B. SIERPINSKI, « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, 2006, p. 79.

¹⁷⁶ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., pp. 643 et s.

¹⁷⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 642.

¹⁷⁸ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 102.

¹⁷⁹ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 24.

Conventionnellement, le droit de légitime défense est reconnu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En vertu de cet article, « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales »¹⁸⁰.

A. Nature coutumière ou conventionnelle

Le droit de légitime défense se caractérise à la fois par sa nature coutumière et sa nature conventionnelle, dans ce dernier cas, en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies cité précédemment. Bien que partagé par un plus grand nombre, ce constat ne vient pas à bout des difficultés que posent les sources du droit de légitime défense¹⁸¹.

En effet, les sources du droit de légitime défense font l'objet de nombreuses controverses. Une première renvoie à la préexistence du droit de légitime défense à l'adoption de la Charte des Nations Unies. À ce sujet, la doctrine majoritaire soutient que la Charte ne fait que conventionnaliser un droit coutumier de légitime défense qui existait avant l'adoption de cette dernière¹⁸². Pour légitimer cette opinion, il est notamment fait référence à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua* qui infère le caractère coutumier du droit de légitime défense préexistant à la Charte, de l'adjectif « naturel » (*inherent*) utilisé par l'article 51. Cependant, cette position ne fait pas l'unanimité. En effet, certains auteurs refusent le caractère coutumier du droit de légitime défense qui serait antérieur à l'adoption de la Charte et plaident pour une relativisation des propos avancés par la jurisprudence dans l'affaire *Nicaragua*¹⁸³.

Une autre controverse renvoie à l'étendue des interactions entre la nature coutumière et la nature conventionnelle du droit de légitime défense¹⁸⁴. Effectivement, la résolution du 27 octobre 2007 adoptée par l'Institut de droit international dispose que « l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tel que complété par le droit international coutumier, régit adéquatement l'exercice du droit de légitime défense [...] »¹⁸⁵. Dès lors, l'on peut avancer que certaines conditions du droit de légitime défense relèvent du droit coutumier alors que d'autres sont de nature conventionnelle. En effet, la Cour

¹⁸⁰ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 51.

¹⁸¹ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 24.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 102, §176. ; R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, op. cit., p. 24.

¹⁸⁴ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, op. cit., p. 24.

¹⁸⁵ Résolution de l'Institut de droit international, du 27 octobre 2007, sur la légitime défense, Session de Santiago, 2007 [récupéré le 4 juillet 2023 de] https://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/2007_san_02_fr.pdf.

internationale de Justice a précisé, notamment dans son avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que les conditions de proportionnalité et de nécessité liées à l'exercice de la légitime défense revêtent un caractère coutumier à la différence des aspects liés au mécanisme de la sécurité collective établi par la Charte, ces derniers étant exclusivement d'origine conventionnelle¹⁸⁶.

B. Règle

a) Agression armée

Le déclenchement du droit de légitime défense consacré à l'article 51 de la Charte impose l'existence d'une agression armée (*armed attack*)¹⁸⁷. Mais, qu'entend-on au juste par « agression armée » ? La définition de l'agression armée est reprise à l'article 1 de la Résolution 3314 des Nations Unies¹⁸⁸.

Dans un premier temps, l'agression doit revêtir un caractère « armé ». Bien que certains États soutiennent la notion d'agression ou de contrainte économique et idéologique¹⁸⁹, ni les travaux préparatoires ni le préambule de la Charte des Nations Unies ne semblent envisager cette piste. En effet, ce dernier mentionne : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus [...] à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances [...] et à ces fins, accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun [...] »¹⁹⁰. Différents États tel que le Brésil, l'Équateur ou l'Iran ont introduit des propositions visant à intégrer d'autres types de forces dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, à savoir la force économique, politique ou morale mais ces propositions n'ont pas été retenues¹⁹¹.

Dans un second temps, pour entraîner une riposte en légitime défense, l'agression armée doit revêtir une certaine gravité¹⁹². En effet, dans son affaire des *Plates-formes pétrolières*¹⁹³, la Cour internationale de justice renvoie à l'affaire *Nicaragua* et affirme qu'« il y a lieu de distinguer « entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales » »¹⁹⁴. Dès lors, toute violation de l'article 2, paragraphe 4 n'ouvre pas automatiquement le droit de légitime défense. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a notamment souligné

¹⁸⁶ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 245, § 44.

¹⁸⁷ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 643.

¹⁸⁸ Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, sur la définition de l'agression, art. 1 : « L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition ».

¹⁸⁹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 643.

¹⁹⁰ Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, M.B., préambule ; R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, op. cit., p. 196.

¹⁹¹ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, op. cit., pp. 196-198.

¹⁹² O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 643 ; C. GRAY, *International law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 4^{ème} éd., 2018, p. 136.

¹⁹³ C.I.J., Affaire des *Plates-formes pétrolières*, Recueil 2003, p. 187, § 51

¹⁹⁴ C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 101, § 191 ; C. GRAY, *International law and the use of force*, op. cit., p. 153.

que de simples « incidents de frontière » ne constituaient pas des attaques armées et n'offraient pas le droit de recourir à la légitime défense¹⁹⁵.

Finalement, il faut noter que le recours à la force doit être dirigé contre un État, c'est-à-dire contre « l'intégrité territoriale » ou « l'indépendance politique » d'un État comme le prescrit l'article 2, paragraphe 4 de la Charte¹⁹⁶. En conséquence, la question suivante se pose : la force armée, à côté de l'invasion et du bombardement territorial, peut-elle prendre la forme d'une attaque contre la population, la marine ou encore l'aviation d'un État pour déclencher le droit de légitime défense¹⁹⁷?

Dans le cadre de la Société des Nations, les États avaient la liberté¹⁹⁸ de faire la guerre à un État à la condition que cet usage de la force ne mène pas à l'appropriation (d'une portion) du territoire de ce dernier sans quoi il serait question d'une atteinte à « l'intégrité territoriale » de l'État ciblé. Aussi, le recours à la force par un État ne pouvait provoquer l'effondrement du gouvernement de son adversaire, ce qui aurait alors constitué une atteinte à son « indépendance politique ».

De nos jours, les notions d'« intégrité territoriale » et d'« indépendance politique » ne doivent plus être comprises dans le sens imposé par la Société des Nations¹⁹⁹.

L'intention des auteurs de la Charte vis-à-vis de ces notions d'« intégrité territoriale » et d'« indépendance politique » n'était pas de réduire le champ d'application de l'interdiction du recours à la force. D'ailleurs, le caractère général de ce principe a été confirmé ultérieurement par la pratique des États et ressort également de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale²⁰⁰ dans les termes suivants : « tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux »²⁰¹.

Dès lors, il peut être conclu que les concepts d'« intégrité territoriale » et d'« indépendance politique », renvoient à l'« inviolabilité territoriale », la légitime défense ayant donc pour visée principale d'assurer la protection d'un État contre l'atteinte à sa souveraineté territoriale par le recours à la force armée d'une certaine gravité²⁰². Rien ne permet cependant de certifier que seules les attaques visant le territoire d'un État, excepté celles dirigées contre les agents ou ressortissants de cet État, octroient le droit de faire usage de la légitime défense²⁰³.

¹⁹⁵ C. GRAY, *op. cit.*, p. 153.

¹⁹⁶ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, *op. cit.*, p. 203.

¹⁹⁷ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 644.

¹⁹⁸ Notons que les articles 12 à 15 du Pacte de la Société des Nations obligeaient les États à tenter de résoudre leurs conflits de manière pacifique avant de pouvoir recourir à la guerre.

¹⁹⁹ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, *op. cit.*, pp. 204 - 205.

²⁰⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 octobre 1970, *relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*.

²⁰¹ R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, *op. cit.*, pp. 205 - 206.

²⁰² *Ibid*, p. 209.

²⁰³ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 644.

b) *Légitime défense individuelle ou collective*

Comme indiqué expressément par les termes de l'article 51 de la Charte, la légitime défense peut être individuelle ou collective²⁰⁴. La première renvoie à l'agression armée d'un État souverain par un autre État souverain alors que la deuxième concerne la faculté d'un ou plusieurs États tiers non directement agressés d'aider l'État ciblé à répliquer contre l'État agresseur²⁰⁵, au nom de certains accords de défense²⁰⁶.

c) *Nécessité et proportionnalité*

À la lecture de l'article 51 de la Charte, l'on peut remarquer que les conditions de proportionnalité et de nécessité requises pour l'exercice licite de la légitime défense ne sont pas mentionnées²⁰⁷. Il faut dès lors avoir égard à la jurisprudence de la Cour internationale de justice qui, dans son affaire de la *Menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, reconnaît que : « la soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle de droit international coutumier [...]. Cette double condition s'applique également dans le cas de l'article 51 de la Charte, quels que soient les moyens mis en œuvre »²⁰⁸.

Le déclenchement du droit à la légitime défense est donc soumis à une condition de nécessité. Cette exigence signifie qu'un État est autorisé à agir en légitime défense uniquement lorsqu'il ne peut atteindre le résultat souhaité par d'autres moyens n'impliquant pas l'utilisation de la force armée²⁰⁹. Le professeur Roberto AGO²¹⁰ a précisé cette notion de nécessité dans son rapport sur la responsabilité internationale en 1980 : « [e]n soulignant l'exigence du caractère nécessaire de l'action armée en état de légitime défense, on veut insister sur le point que l'État agressé [...] ne doit en l'occurrence pas avoir eu de moyen autre d'arrêter l'agression que le recours à l'emploi de la force armée. Autrement dit, s'il avait pu atteindre ledit résultat par des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, la justification du comportement adopté en contradiction avec l'interdiction générale du recours à la force armée ne pourrait pas jouer [...] »²¹¹. En d'autres termes, la condition de nécessité implique que le recours à la légitime défense doit être exercé en dernier ressort, seulement lorsque toutes les autres alternatives de protection sont épuisées (*ultima ratio regum*)²¹².

²⁰⁴ B. SIERPINSKI, *op. cit.*, p. 89.

²⁰⁵ T. MÉNISSIER, « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le « résidu réaliste » du droit international ? », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, p. 444 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 645.

²⁰⁶ T. MÉNISSIER, *op. cit.*, p. 444.

²⁰⁷ C. GRAY, *op. cit.*, p. 157.

²⁰⁸ C.I.J., Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996 p. 45, § 41. ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 747.

²⁰⁹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 759 ; R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, *op. cit.*, p. 188.

²¹⁰ Le Professeur Roberto AGO est largement reconnu comme l'une des personnalités les plus éminentes et érudites dans le domaine du droit de la paix. Décédé en 1995, il fut professeur émérite du droit international à l'Université de Rome ; Société française pour le droit international, « Roberto Ago » [récupéré le 5 juillet 2023 de] <https://www.sfdi.org/internationalistes/ago/>;

²¹¹ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 759 ; R. AGO, *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États– Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale*, 1980, p. 67, para. 120-121.

²¹² R. VAN STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, *op. cit.*, p. 189.

La nécessité doit être considérée conjointement avec une autre exigence fondamentale, à savoir la proportionnalité²¹³. Effectivement, « qu'est-ce qu'une mesure disproportionnée, sinon une mesure qui va au-delà de ce que requiert son but, c'est-à-dire qui n'est pas nécessaire à la poursuite de ce même but »²¹⁴? La proportionnalité est donc utilisée comme critère d'évaluation de la nécessité d'une mesure, notamment après que cette mesure ait produit ses effets²¹⁵. Concrètement, la condition de proportionnalité vise à évaluer « l'adéquation entre l'intensité de la réaction de l'État attaqué et l'agression armée dont il est l'objet »²¹⁶. En d'autres termes, « la réplique de l'agressé doit correspondre ou équivaloir à la force utilisée par l'agresseur »²¹⁷ sans quoi cette réponse sera qualifiée de disproportionnée.

Les conditions de nécessité et de proportionnalité exigées pour un exercice licite de la légitime défense en droit international feront l'objet d'une mise en pratique dans le cadre du premier chapitre de la troisième partie de ce travail relatif à l'analyse du conflit russo-ukrainien.

Chapitre 2 : Droit international humanitaire ou *jus in bello*

Le droit international humanitaire, également connu sous le nom de *jus in bello*, est une branche du droit international public visant à limiter les effets de la guerre²¹⁸. Il convient de souligner que le DIH est applicable sans égard à la qualité des parties impliquées dans le conflit ou de la légitimité des causes qu'elles entendent poursuivre : il s'agit du principe de l'égalité des belligérants. Effectivement, le *jus in bello* se préoccupe de la protection des victimes à la différence du *jus ad bellum* qui concerne la légalité du déclenchement des hostilités²¹⁹.

Le *jus in bello* comprend l'ensemble des règles qui régissent deux situations distinctes, à savoir la conduite des hostilités d'une part, et le traitement des personnes détenues par l'ennemi d'autre part. Concrètement, on parle de « droit de La Haye » pour désigner les règles relatives aux affrontements directs entre belligérants, tandis que le concept de « droit de Genève » est utilisé pour qualifier les dispositions qui encadrent la situation des personnes se trouvant entre les mains de l'ennemi et qui protègent donc les victimes de la guerre²²⁰. Il convient de noter qu'il n'existe aucune frontière clairement définie entre ces deux ensembles de normes car tant les conventions de La Haye que les Conventions de Genève contiennent des règles concernant les deux types de situations. Effectivement, il s'agit plutôt

²¹³ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 770.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 771.

²¹⁵ O. CORTEN, « La nécessité et le jus ad bellum » in *La nécessité en droit international*, Communication à un colloque, 2006, p. 140.

²¹⁶ République Française, « Qu'est-ce que la légitime défense dans les relations internationales ? », 26 juin 2020 [récupéré le 29 juillet 2023 de] <https://www.vie-publique.fr/fiches/274822-quest-ce-que-la-legitime-defense-dans-les-relations-internationales#:~:text=la%20n%C3%A9cessit%C3%A9%20tend%20%C3%A0%20%C3%A9valuer,dont%20il%20est%20l'objet.>

²¹⁷ M. LEBEL, « Légitime défense et morale », 14 janvier 2009 [récupéré le 29 juillet 2023 de] <https://www.ledevoir.com/opinion/lettres/227286/legitime-defense-et-morale>.

²¹⁸ T. ROOS, « Le même DIH s'applique à toutes les parties au conflit : différencier le jus contra bellum (le droit interdisant le recours à la force entre États) et le jus in bello (le droit limitant les effets de la guerre) », 26 juin 2022 [récupéré le 11 juin 2023 de] https://www.quidjustitiae.ca/fr/bloque/Jus_ad_Bellum_et_Jus_in_Bello.

²¹⁹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, op. cit., pp. 716 - 717.

²²⁰ *Ibid.*, p. 716 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 15.

d'un ensemble de règles regroupées sous deux étiquettes différentes dont une partie significative est aujourd'hui intégrée au droit coutumier²²¹. Par conséquent, ces règles s'appliquent également aux États qui n'ont pas ratifié les conventions qui les contiennent²²².

Notons également l'existence du Comité international de la Croix-Rouge en tant que principal moteur du développement du droit de Genève et en tant qu'acteur clé dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de La Haye. Institution indépendante et neutre, le CICR a pour mission de protéger et d'assister les victimes, notamment en temps de conflits armés. Fondant ses actions sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le CICR s'engage à promouvoir le respect du droit international humanitaire²²³.

Dans le cadre de ce chapitre consacré au droit international humanitaire, nous allons dans un premier temps aborder le droit de La Haye (Section 1). Dans un second temps, le droit de Genève (Section 2) sera analysé. Finalement, nous nous concentrerons sur la mise en œuvre du *jus in bello* (Section 3).

Section 1 : Droit de La Haye

Comme mentionné précédemment, le droit de La Haye englobe l'ensemble des règles conventionnelles et coutumières qui régissent la conduite des hostilités dans le cadre d'un conflit armé afin de prévenir les souffrances inutiles et, par conséquent, de réduire le nombre de victimes²²⁴. Traditionnellement désignées sous le nom de « lois et coutumes de la guerre », ces règles ont été entérinées dans les Conventions adoptées à La Haye en 1899²²⁵ et 1907²²⁶, se fondant elles-mêmes principalement sur la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 qui a force de loi²²⁷.

Dans le cadre d'un conflit armé, la conduite des hostilités fait l'objet de trois limitations. Effectivement, il est établi qu'on ne peut pas engager le combat envers n'importe qui, n'importe quoi et de n'importe quelle manière²²⁸. Autrement dit, l'on distingue trois sortes de limites, à savoir les

²²¹ Ces règles sont incorporées dans l'*Étude du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international coutumier*. Cette Étude représente une compilation des règles coutumières en la matière, résultant d'une étude approfondie basée sur la pratique des différents États ; Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », 21 juillet 2005 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/customary-law-statement-210705.htm> ; Voy. J.-M. HENCKAERTS, « Études sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2005, p. 315, Annexe (Liste des règles coutumières de droit international humanitaire).

²²² F. BUGNION, « Droit de Genève et droit de La Haye », *RICR*, 2001, p. 907 ; Amnesty International, « Le droit international humanitaire » [récupéré le 6 juillet 2023 de] <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-humains/droit-humanitaire>.

²²³ *Ibid.* ; Comité international de la Croix-Rouge, « Notre mission et notre mandat » [récupéré le 12 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/notre-mandat-et-notre-mission>.

²²⁴ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 716 ; P. BUIRETTE et P. LAGRANGE, *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte, 2008, p. 42.

²²⁵ Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899, Conférence *Internationale de la Paix*, 1899, pp. 19 - 28.

²²⁶ Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, pp. 626 - 637.

²²⁷ Cette Déclaration constitue le premier accord officiel visant à proscrire l'utilisation de certaines armes lors d'un conflit armé. ; Déclaration de Saint-Petersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, pp. 306 - 307.

²²⁸ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, *op.cit.*, p. 172.

limitations *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione conditionis*. Par conséquent, le droit reconnaît de manière implicite la légalité de l'usage de la force armée pour autant qu'il respecte certaines limites²²⁹.

Afin d'analyser le droit de La Haye, l'on peut opérer une distinction entre les obligations imposées à l'attaquant (§1^{er}) et celles relatives à l'attaqué (§2)²³⁰. Notons cependant que la notion d'« attaquant » fait référence à la partie responsable de toute opération armée, que cette dernière soit offensive ou défensive²³¹. Effectivement, la distinction « attaquant/attaqué » ne doit en aucun cas être confondue avec la distinction juridique établie entre « agresseur/agressé », qui relève du *jus ad bellum*²³².

§1. Obligations de l'attaquant

Dans le cadre des présents développements concernant le droit de La Haye, nous nous limiterons à l'analyse des limitations *ratione personae* (A) et *ratione materiae* (B), lesquelles constituent les points de théorie essentiels à l'analyse des données factuelles que nous effectuerons dans la troisième partie de ce travail (voy. Partie III – Chapitre 2).

A. Limitations *ratione personae*

En vertu du *jus in bello*, on ne peut pas attaquer « n'importe qui ». Cela renvoie au principe de « distinction » entre combattants et non-combattants (civils) constituant la pierre angulaire du droit international humanitaire. Cette principe majeur est implicitement consacré à l'article 25 du règlement de La Haye annexe à la quatrième Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre²³³ ainsi que dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949²³⁴.

Concrètement, ce principe est incorporé dans la Règle 1 de l'Étude du CICR et impose d'opérer une distinction entre les civils et les combattants. Les attaques doivent être uniquement dirigées à l'encontre des combattants et il est donc prohibé de cibler délibérément des civils²³⁵. Cette règle a d'ailleurs été énoncée implicitement pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 dans les termes suivants : « Considérant [...] ; Que le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi [...] »²³⁶.

²²⁹ E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 318.

²³⁰ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 716.

²³¹ *Ibid.*, p. 717.

²³² E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 320.

²³³ Art. 25 du règlement : « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ».

²³⁴ Art. 48 du Premier protocole additionnel de 1977 : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

²³⁵ J.-M. HENCKAERTS, *op. cit.*, p. 315 (Règle 1).

²³⁶ Déclaration de Saint-Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, pp. 306-307 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 320.

S'il faut opérer une distinction entre les civils et les combattants, une question se pose : qui peut-on qualifier de « combattants » ? Aux termes de l'article 43, paragraphe 2 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont « combattants » ceux qui « ont le droit de participer directement aux hostilités »²³⁷, qui disposent du « privilège du combattant »²³⁸. Cependant, il est essentiel de noter que la personne engagée dans les hostilités n'agit pas en vertu d'un « droit » propre qui lui conférerait, dans le sens du droit international public, le pouvoir de tuer ses adversaires de guerre. En réalité, cette disposition définit le combattant comme une personne qui, légitimement autorisée par l'une des parties engagées dans le conflit, prend part aux hostilités²³⁹. À la différence des combattants, les « civils » renvoient donc aux individus qui ne sont pas membres des forces armées²⁴⁰.

Dans une approche réaliste, le droit international humanitaire reconnaît que lors de l'attaque d'une cible militaire, des conséquences incidentes sur des personnes ou des biens civils peuvent survenir. Toutefois, pour être légale, toute attaque doit être conforme au principe de la « proportionnalité » dans l'attaque, que l'on retrouve à la Règle 14 de l'Étude du CICR. Cette règle prévoit que : « Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »²⁴¹. En d'autres termes, l'avantage militaire concret et direct escompté de l'attaque concernée doit surpasser les pertes en vies humaines dans la population civile et en dommages civils qui peuvent être raisonnablement attendus lors de l'opération. Par conséquent, lors de la planification d'une attaque, la partie belligérante doit évaluer le rapport entre l'avantage militaire escompté, d'une part, et les pertes et dommages civils prévisibles, d'autre part. Lorsque le rapport penche nettement en défaveur des pertes civiles ou des dommages civils, le combattant doit abandonner l'opération militaire qu'il entendait entreprendre²⁴². Cette règle 14, également consacrée à l'article 51, paragraphe 5 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 est d'ailleurs souvent avancée par les belligérants pour justifier les dommages causés aux civils en soutenant qu'il s'agit de dommages collatéraux résultant de la présence de combattants dans des bâtiments civils²⁴³.

À côté des principes de distinction entre combattants et non-combattants et de proportionnalité dans l'attaque, il existe également un principe de « précaution » dans l'attaque. Lors de la mise en œuvre d'une opération militaire, les belligérants ont une obligation constante de veiller à préserver les

²³⁷ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 43, §2.

²³⁸ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 721.

²³⁹ E. KUSSBACH, « Le Développement du Statut des Combattants et le Droit International Humanitaire », *Military Law and Law of War Review*, 1983, p. 381.

²⁴⁰ J. — M. HENCKAERTS, *op. cit.*, p. 315 (Règle 5).

²⁴¹ *Ibid.*, p. 316 (Règle 14). Voy également : Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 51, §5.

²⁴² Croix-Rouge de Belgique, « Le principe de proportionnalité, Carnet DIH [récupéré le 8 juillet 2023 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/pdfs/18_croixrouge-carnetdih-le_principe_de_proportionnalite.pdf.

²⁴³ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 716.

civils ainsi que les biens de caractère civil. Pour ce faire, les parties au conflit doivent, lorsqu'elles choisissent les moyens et méthodes d'attaque, prendre toutes les mesures de précaution réalisables afin d'éviter et, en tout cas, de minimiser les dommages pouvant être incidemment causés aux civils et aux biens de caractère civil²⁴⁴.

B. Limitations *rationae materiae*

En situation de conflit armé, on ne peut pas attaquer « n'importe quoi » : les attaques doivent être limitées aux objectifs militaires²⁴⁵. Effectivement, le droit international humanitaire interdit les attaques dirigées contre les biens de caractère civil tels que des maisons, des établissements de soins de santé ou des écoles. Aussi, les biens culturels tels que les monuments historiques ou les œuvres d'art et les lieux de culte sont protégés en vertu de l'article 53 du Premier Protocole additionnel et ne peuvent donc faire l'objet d'une attaque militaire²⁴⁶. De plus, les biens indispensables à la survie de la population civile, à savoir par exemple les denrées alimentaires ainsi que les zones agricoles qui les produisent sont préservés par le droit de La Haye. Finalement, l'environnement naturel dans le cas où l'attaque militaire produit des dommages étendus, durables et graves ainsi que les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages ou les centrales nucléaires doivent être épargnés de toutes offensives militaires²⁴⁷.

§2. Obligations de l'attaqué

En vertu de l'article 58, c) du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, incorporé dans les Règles 22 à 24, la partie belligérante attaquée doit « prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité » (Règle 22)²⁴⁸. Effectivement, la partie au conflit doit par exemple prendre des mesures telles que la construction d'abris, la création de tranchées ou encore l'orientation des populations civiles vers des lieux sécurisés. Ces mesures de précaution se manifestent à travers deux obligations concrètes qui doivent être exécutées, « dans la mesure de ce qui est pratiquement possible »²⁴⁹, avant une offensive militaire, voire avant le déclenchement du conflit armé. Premièrement, les belligérants doivent s'assurer de ne pas positionner d'objectifs militaires au sein ou à proximité de zones fortement peuplées (Règle 23). Deuxièmement, les parties au conflit doivent

²⁴⁴ C. DROEGE, « Conflit en Ukraine : un rappel des règles fondamentales du DIH », *Droits et Politiques humanitaires*, 2022, pp. 3 - 4 ; J.- M. HENCKAERTS, *op. cit.*, p. 316 (Règles 15 et s.) ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 57, §2, a), i.

²⁴⁵ On définit les objectifs militaires comme : « En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis » ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 52, §2.

²⁴⁶ Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

²⁴⁷ C. DROEGE, *op. cit.*, pp. 3 - 4 ; J.- M. HENCKAERTS, *op. cit.*, pp. 319-321 (Règles 38-54) ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 53-56.

²⁴⁸ J. – M. HENCKAERTS, *op. cit.*, p. 317 (Règles 22-24).

²⁴⁹ *Ibid.*

déplacer les personnes et les biens civils qui se trouvent sous leur autorité afin de les éloigner du voisinage des objectifs militaires²⁵⁰.

Section 2 : Droit de Genève

Le droit international humanitaire est composé de deux sources principales, à savoir le droit de La Haye, tel qu'abordé précédemment et le droit de Genève, qui renvoie à l'ensemble des règles chargées de protéger les personnes qui se trouvent au pouvoir de l'ennemi. L'essentiel de ces règles est consacré dans les quatre Conventions de Genève concernant : la protection des blessés et malades dans les forces armées en campagne (I), les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer (II), les prisonniers de guerre (III) et les personnes civiles en temps de guerre (IV)²⁵¹. À ces Conventions universellement applicables²⁵² s'ajoute le Premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux adopté le 8 juin 1977²⁵³. Soucieux du traitement humain des personnes, le droit de Genève accorde notamment une protection aux personnes blessées et malades, aux personnes décédées ou disparues, aux prisonniers de guerre ou encore aux personnes civiles tombées aux mains de l'ennemi²⁵⁴.

§1. Protection accordée aux personnes blessées et malades

Constituant un principe fondateur du droit international humanitaire depuis la première Convention de Genève signée en 1864, la protection des blessés et des malades en cas de conflit armé international est aujourd'hui consacrée dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans le Premier Protocole additionnel à ces dernières²⁵⁵.

Le principe de la protection des personnes blessées et malades implique que ces dernières, peu importe la partie à laquelle elles appartiennent, doivent être respectées et protégées en toutes circonstances ainsi que traitées et soignées avec humanité²⁵⁶. Les termes « blessées et malades » désignent les personnes, qu'elles soient militaires ou civiles, ayant besoin de soins médicaux en période de conflit armé et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité²⁵⁷. Concrètement, ces personnes protégées doivent se voir offrir les soins médicaux nécessaires en raison de leur état dans les plus brefs délais, sans qu'aucune distinction ne soit réalisée entre leurs qualités de militaires ou de civils,

²⁵⁰ I. FOUCHARD, « Principes fondateurs et conflits armés : l'apport du droit international humanitaire » in L. D'AMNROSIO, G. GIUDICELLI-DELAGE et S. MANACORDA (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Mare & Martin, 2018, p. 64

²⁵¹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 720.

²⁵² Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels », 29 octobre 2010 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/overview-geneva-conventions.htm>.

²⁵³ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 720.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Comité internationale de la Croix-Rouge, « Les blessés, les malades et les naufragés et droit international humanitaire », 29 octobre 2010 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/document/blesses-malades-naufages-DIH>.

²⁵⁶ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RO 1951 184, art. 12, §1 et 2.

²⁵⁷ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 8, a).

de même que leur qualité d'alliés ou d'ennemis. Afin de garantir la mise en œuvre de ces obligations, le droit international humanitaire impose également le respect et la protection, en toutes circonstances, du personnel médical et humanitaire et des établissements de soins. Ne pouvant pas être la cible d'attaques militaires, cela permet d'assurer leur capacité à fournir une assistance efficace aux blessés et aux malades en situation de conflit armé²⁵⁸.

§2. Protection accordée aux personnes décédées ou disparues

Lors d'un conflit armé, des familles sont séparées, des personnes sont portées disparues et des individus perdent la vie. Qu'ils s'agissent de personnes tuées ou capturées, de civils privés de liberté ou tous autres individus protégés, le droit international humanitaire prévoit diverses dispositions visant à prévenir les disparitions, à assurer le droit des familles d'être informées du sort de leurs proches et à garantir que les décédés soient traités avec dignité et identifiés de manière appropriée²⁵⁹.

§3. Protection accordée aux prisonniers de guerre

La Troisième Convention de Genève²⁶⁰ offre une protection aux prisonniers de guerre. Dans le cadre d'un conflit armé international, les « prisonniers de guerre » font référence aux combattants d'une partie au conflit qui sont capturés par la partie adverse. Ces combattants sont membres des forces armées²⁶¹ d'un des belligérants et bénéficient du droit de prendre part aux hostilités, c'est-à-dire du « privilège du combattant ». Grâce à ce privilège, les prisonniers de guerre ne peuvent pas être poursuivis pour leur participation directe aux hostilités, à condition que cette participation soit conforme aux règles du droit international humanitaire. Effectivement, en cas de violation du *jus in bello*, les combattants peuvent être poursuivis pénalement pour des actes constituant des crimes de guerre. Il convient de noter que les civils qui s'engagent directement aux hostilités ne sont pas considérés comme combattants, à l'exception de « la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes et de la guerre »²⁶². Si les conditions de la présente disposition ne sont pas remplies, les civils qui font face aux forces armées adverses ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre dans le cas où ils tombent aux mains de ces dernières. Dans ce cas, les civils sont protégés par les dispositions de la Quatrième Convention de Genève plutôt que par celles de la Troisième

²⁵⁸ *Ibid.*, art. 12 §1^{er} et art. 15, §1^{er} ; Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RO 1951 184, art. 19, §1^{er} et 24 ; Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Les blessés, les malades et les naufragés et droit international humanitaire », 29 octobre 2010 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/document/blesses-malades-naufages-DIH>.

²⁵⁹ H. OBREGÓN et X. LONDOÑO, « En quête de réponses : élucider le sort des membres de familles séparées, des disparus et des morts dans les conflits armés internationaux », *Droit & Politiques humanitaires*, 2022.

²⁶⁰ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RO 1951 230.

²⁶¹ La notion de « forces armées » est définie à l'article 43 du premier Protocoles additionnel de 1977.

²⁶² Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RO 1951 230, art. 4, A, (6) ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 44, §6.

Convention et peuvent être poursuivis en cas d'actes d'hostilités perpétrés à l'égard des soldats de la partie adverse²⁶³.

En vertu de l'article 13 de la Troisième Convention de Genève, les prisonniers de guerre doivent bénéficier en tout temps d'un traitement humain. Sans trop entrer dans les détails, le *jus in bello* protège notamment les prisonniers de guerre contre tout acte de violence, d'intimidation, d'insultes, de curiosité publique ou encore de représailles. Aussi, le droit international humanitaire établit des conditions minimales de détention, notamment en matière de logement, de nourriture, d'habillement, d'hygiène et de soins de santé²⁶⁴.

§4. Protection accordée aux personnes civiles en territoire occupé

Conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la Quatrième Convention de Genève, les personnes civiles en situation d'occupation sont protégées lorsqu'elles se trouvent au pouvoir de l'ennemi²⁶⁵. En droit international humanitaire, l'on parle d'une situation d'occupation lorsqu'un territoire est effectivement placé sous l'autorité de l'armée adverse de façon temporaire sachant que cette occupation est limitée aux territoires où l'autorité de l'occupant est établie et en mesure d'être exercée²⁶⁶. Aussi, si des forces armées non étatiques exercent l'autorité sur un territoire, sous le contrôle de l'État ennemi, l'on parle également d'une situation d'occupation mais cette dernière est alors qualifiée d'« indirecte ». Notons que le champ d'application *ratione personae* de la Convention est restreint par une condition de nationalité. Effectivement, les personnes civiles ne doivent pas être des ressortissants du belligérant au pouvoir duquel elles se trouvent, sans quoi la protection ne leur est pas accordée²⁶⁷. Toutefois, dans le cadre des conflits en ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déterminé que, malgré le libellé de l'article 4, paragraphe 1 de la Quatrième Convention, les Serbes de nationalité bosniaque au pouvoir de la Bosnie devaient être considérés comme des personnes bénéficiant de la protection de la Quatrième Convention, bien qu'ils étaient des ressortissants bosniaques. Dès lors, si l'on transfère ce raisonnement au conflit actuel opposant la Russie et l'Ukraine, les individus de nationalité ukrainienne appartenant au groupe ethnique et linguistique russe, qui se sont retrouvés du côté de Moscou depuis l'éclatement des hostilités en février 2022 et qui seraient tombés au pouvoir de l'armée ukrainienne, devraient jouir de la protection offerte par la Quatrième Convention de Genève²⁶⁸.

²⁶³ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, pp. 721 - 722.

²⁶⁴ Pour plus de détails, voy. art. 13 et s. de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RO 1951 230, Comité international de la Croix-Rouge, « Prisonniers de guerre et autres personnes privées de liberté », 29 octobre 2010 [récupéré le 13 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/document/prisonniers-guerre-personnes-privées-liberté>.

²⁶⁵ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 4, §1^{er}.

²⁶⁶ Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, pp. 626 - 637, art. 42.

²⁶⁷ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 722.

²⁶⁸ *Ibid.* ; TPIY, *Le Procureur c. Delalić et al*, jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, §§ 245 - 266.

Lorsque les forces armées d'une partie au conflit occupent un territoire ennemi, elles sont liées par plusieurs règles reprises essentiellement aux articles 42 à 56 du Règlement de La Haye de 1907 ainsi qu'aux articles 27 à 34 et 47 et suivants de la Quatrième Convention de Genève²⁶⁹. Concrètement, il convient de souligner que le droit de l'occupation se base sur trois composantes distinctes. La première composante est relative aux besoins de protection à accorder aux civils qui se trouvent au pouvoir de la partie adverse. En vertu de l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève, les personnes protégées doivent être traitées en toutes circonstances avec humanité et les opérations militaires doivent avoir un impact minimal sur leur vie quotidienne. La deuxième composante a trait aux impératifs militaires de l'État qui exerce le contrôle du territoire sous occupation, mais qui n'en possède pas la souveraineté. À ce sujet, le *jus in bello* et les règles de droits humains²⁷⁰ imposent divers droits et obligations au pouvoir occupant qui doit administrer, ne serait-ce que légèrement, le territoire qu'il occupe. La troisième composante se rapporte aux intérêts de l'État disposant de la souveraineté du territoire qui se trouve sous le contrôle de la puissance occupante²⁷¹. Effectivement, il convient de noter que l'occupant n'acquiert en aucun cas la souveraineté du territoire²⁷². Aussi, dans le cas où l'occupant procède à une annexion de territoire, celle-ci ne met un terme ni à l'occupation ni à l'application de la protection offerte aux personnes protégées par la Quatrième Convention²⁷³.

Section 3 : Mise en œuvre du droit international humanitaire

Pour rappel, le droit international humanitaire vise à limiter les effets de la guerre. Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève et l'article premier du Premier Protocole additionnel, l'ensemble des États et parties à un conflit armé sont tenus de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Aussi, ces derniers ont l'obligation de réprimer les violations graves de ce droit, en traduisant les auteurs devant leurs propres tribunaux ou les remettant aux juridictions d'autres États compétents²⁷⁴. Pour que le DIH puisse menée sa mission à bien, il est essentiel que sa mise en œuvre soit effective. Cela soulève la question cruciale de la responsabilité en cas d'infractions aux règles du DIH. Dans le cadre de cette section, la problématique des responsabilités étatiques et individuelles sera analysée (§1) avant d'étudier le régime des crimes de guerre (§2).

²⁶⁹ Voy. Articles pour plus de détails.

²⁷⁰ Étant donné que la puissance occupante exerce un contrôle sur le territoire occupé, la population civile se trouvant sur ce territoire relève de la juridiction de cette puissance en ce qui concerne l'application des instruments de protection des droits humains. Effectivement, la puissance occupante a l'obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme. ; E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 723. ; P. WRANGE, et S. HELAOUI, « Étude : Occupation/Annexion d'un territoire : Respect du droit humanitaire et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine », *Direction générale des politiques externes – Département thématique : Union européenne*, 2015, p. 21.

²⁷¹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 723.

²⁷² Comité internationale de la Croix-Rouge, « L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses », 13 août 2004 [récupéré le 15 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/63td88.htm>.

²⁷³ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 723.; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 47.

²⁷⁴ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 371.

§1. Responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire

Une des obligations juridiques les plus importantes découlant des violations du droit international humanitaire est d'assurer que les auteurs de ces violations rendent des comptes. Parmi ces auteurs pouvant être reconnus coupables de violation *du jus in bello*, nous retrouvons les États et les individus²⁷⁵. Effectivement, lorsque la violation d'une règle de droit humanitaire est établie, deux régimes de responsabilité peuvent être activés simultanément, à savoir une responsabilité étatique fondée sur le droit international public (A) et une responsabilité individuelle régie par le droit international pénal (B). Notons que si une responsabilité est établie ou rejetée sous l'un des régimes, cela n'implique pas automatiquement l'établissement ou le rejet de la responsabilité sous l'autre régime. Autrement dit, un individu peut être tenu pénalement responsable pour une violation du droit humanitaire sans que l'État dont il constitue l'organe soit tenu responsable au regard du droit international et inversement. Les deux régimes de responsabilité sont donc distincts et indépendants l'un de l'autre²⁷⁶.

A. Responsabilité étatique

Depuis longtemps, la responsabilité de l'État concernant les violations du droit international humanitaire est l'un des piliers du droit international. La Commission du droit international des Nations Unies a d'ailleurs adopté des Articles sur la responsabilité de l'État en 2001²⁷⁷. Ce régime de responsabilité est semblable à une responsabilité « civile » et se fonde principalement sur une logique réparatrice²⁷⁸.

La responsabilité étatique découle du principe *pacta sunt servanda*²⁷⁹ qui implique « que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »²⁸⁰. En plus des obligations conventionnelles, les articles 1 et 2 du Projet d'articles sur la responsabilité étatique réaffirment le principe de droit international selon lequel le non-respect d'une obligation internationale par un État constitue un fait internationalement illicite, entraînant la responsabilité internationale de ce dernier²⁸¹. Notons que le résultat de l'action ou de l'omission imputable à l'État, qu'il ait été voulu ou non, n'a pas d'importance. Effectivement, le critère du fait internationalement illicite existe indépendamment de tout

²⁷⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 1 juillet 2012 [récupéré le 21 juillet 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/international-legal-protection-human-rights-armed-conflict>.

²⁷⁶ P. D'ARGENT, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la Guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 446 - 447 ; J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, pp. 414 - 415 ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 25, §4.

²⁷⁷ Articles de la Commission de droit international des Nations Unies, *sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001 [récupéré le 21 juillet 2023 de] https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 414.

²⁷⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 1^{er} juillet 2012 [récupéré le 21 juillet 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/international-legal-protection-human-rights-armed-conflict>.

²⁸⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1155, 2005, art. 26.

²⁸¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 1^{er} juillet 2012 [récupéré le 21 juillet 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/international-legal-protection-human-rights-armed-conflict>.

critère d'intention²⁸². Dès lors, en cas de conflit armé, un État est tenu responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuables. Parmi ces violations, l'on retrouve notamment celles commises par les organes de l'État, y compris ses forces armées²⁸³. Cette règle²⁸⁴ est d'ailleurs considérée, selon la pratique des États, comme une norme de droit international coutumier²⁸⁵.

Pour qu'un État puisse être reconnu responsable d'une violation du *jus in bello*, il faut que cette dernière lui soit imputable. En vertu des articles 91 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève et 3 de la Quatrième Convention de La Haye, chaque État belligérant est responsable de l'ensemble des actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées²⁸⁶. En conséquence, en ce qui concerne les actes commis par les membres des forces armées, l'État est également responsable pour les actes exécutés par ces personnes en leur qualité personnelle. Cette disposition constitue ainsi une dérogation à la règle générale d'imputabilité en vertu de laquelle les actes commis par les organes de l'État ne peuvent lui être imputables que si ces organes ont agi en cette qualité. Cela s'explique par le statut particulier des membres des forces armées, considérés comme une catégorie spéciale d'organes, soumise à un contrôle strict de la part de l'État pendant un conflit armé²⁸⁷.

Une fois qu'une violation du droit international humanitaire est établie et attribuée à un État, la question de la réparation se pose. À ce sujet, le DIH établit, aux articles 3 de la Quatrième Convention de La Haye et 91 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, le droit pour les parties lésées d'obtenir réparation des dommages causés par une violation du DIH. Cette obligation de réparation est imputable aux États, qui sont tenus de répondre des préjudices résultant de telles violations, comme le dispose l'article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité étatique²⁸⁸.

Le DIH prévoit donc, en cas de fait illicite établi, un droit à réparation au bénéfice exclusif de l'État lésé et à charge de l'État responsable. Bien que les articles 3 de la Quatrième Convention de La Haye et 91 du Premier protocole additionnel ne fassent explicitement référence qu'au paiement d'une indemnité en guise de réparation du dommage causé, le DIH n'exclut pas la possibilité d'une restitution ou d'une satisfaction. En vertu de l'article 37 du Projet d'articles sur la responsabilité étatique, si une réparation en nature ou une indemnisation ne peut suffire à réparer le préjudice, l'État responsable a l'obligation de donner satisfaction en reconnaissant par exemple le fait illicite, en exprimant des regrets ou encore en présentant des excuses formelles²⁸⁹.

²⁸² E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 846.

²⁸³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 1^{er} juillet 2012 [récupéré le 21 juillet 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/international-legal-protection-human-rights-armed-conflict>.

²⁸⁴ Règle 149 du droit international humanitaire coutumier.

²⁸⁵ Comité Internationale de la Croix Rouge, « Règle 149. La responsabilité des violations du droit international humanitaire » [récupéré le 22 juillet 2023 de] https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule149#Fn_FEF16C15_00003.

²⁸⁶ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 91 ; Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, Deuxième Conférence Internationale de la Paix, 1907, pp. 626 - 637, art. 3.

²⁸⁷ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, op. cit., pp. 416 - 417. ; Voy. aussi article 3 de la Quatrième Convention de La Haye.

²⁸⁸ Art. 31 : « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

²⁸⁹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, op. cit., p. 429.

Il convient finalement de souligner qu'en droit international, le droit à la réparation ne garantit pas automatiquement une voie de recours pour l'État lésé. En réalité, cet État ne peut tenter une action en justice que si l'État responsable d'une violation du droit humanitaire a consenti à la compétence d'un juge international. Cependant, les États sont souvent réfractaires à l'idée de se soumettre à la juridiction d'un tel juge, ce qui peut donc mettre à mal l'effectivité de cette possibilité de recours²⁹⁰.

B. Responsabilité individuelle

Le droit pénal international a établi certains faits comme des infractions pénales internationales²⁹¹ pour lesquelles les auteurs doivent être tenus individuellement responsables²⁹². Existant indépendamment du régime de responsabilité étatique développé ci-dessus, le régime de responsabilité pénale individuelle est gouverné par le droit pénal international et vise donc à punir les individus qui se seraient rendus coupables de violations graves du DIH commises dans le cadre de conflits armés²⁹³.

Il faut souligner que le droit pénal international établit le principe de la responsabilité pénale individuelle, indépendamment de la qualité de l'auteur de l'acte. À partir de ce principe, le Statut de la Cour pénale internationale a déduit deux conséquences en son article 25 : premièrement, la Cour est compétente pour juger les personnes physiques ; deuxièmement, toute personne commettant un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable²⁹⁴.

En principe, on est responsable uniquement des actes ou faits que l'on a personnellement commis. Cependant, il peut arriver que la responsabilité incombe à une personne qui doit répondre des actes perpétrés par des agents placés sous son contrôle ou son autorité : il s'agit alors de la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique pour omission. Concrètement, l'article 7, alinéa 3 du Statut du TPYI dispose que le supérieur voit sa responsabilité pénale engagée pour un crime commis par un de ses subordonnés lorsque deux conditions sont réunies²⁹⁵ : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs »²⁹⁶. Cette responsabilité pénale pour omission du supérieur hiérarchique est prévue à l'article 87 du Premier

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 433.

²⁹¹ Par exemple, les crimes de guerre (voy. §3).

²⁹² E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 902.

²⁹³ *Ibid.*, p. 413.

²⁹⁴ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 25, §§1 et 2.

²⁹⁵ N. ZAKR, « La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux », *Revue internationale de droit pénal*, 2002, pp. 59-61.

²⁹⁶ Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, TPIY, art. 7, al. 3 [récupéré le 21 septembre 2021 de] www.icty.org/sid/135.

Protocole additionnel et reprise à l'article 28, b) du Statut de la CPI²⁹⁷. Elle peut également s'appliquer aux autorités politiques²⁹⁸.

À côté de la responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique, un individu peut également être reconnu responsable « pour avoir ordonné, planifié, incité ou encouragé, ou avoir été complice d'un crime ; pour participation à une entreprise criminelle commune ou à la réalisation d'un dessein criminel commun qui aboutit à la commission de certains crimes : pour avoir commis un crime « par l'intermédiaire » de quelqu'un ou de manière indirecte »²⁹⁹.

Terminons par une petite précision concernant le statut des chefs d'État face au régime de la responsabilité pénale individuelle. Auparavant, les chefs d'État responsables de crimes bénéficiaient d'une impunité générale grâce à leur immunité de juridiction en droit international, qu'ils soient en fonction ou retirés de celles-ci. Désormais, il existe une responsabilité pénale internationale des chefs d'État pour leurs actes publics³⁰⁰. Une question se pose alors : que reste-t-il des immunités pénales du chef d'État en exercice à l'égard des crimes internationaux ? En droit international coutumier, une immunité de juridiction³⁰¹ est offerte aux chefs d'État en exercice afin qu'ils puissent exercer leur mission sans poursuites judiciaires potentielles³⁰². Cependant, cette immunité semble être ignorée par les juridictions pénales internationales, notamment la CPI, lorsqu'il s'agit de juger les chefs d'État qui auraient commis des crimes internationaux. Effectivement, le Statut de la CPI a été établi dans le but de poursuivre les auteurs des crimes internationaux les plus graves, à savoir le crime de guerre, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et d'agression et s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur qualité officielle³⁰³. Ainsi, en vertu de l'article 27 du même Statut : « la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement [...] n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale [...]. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne »³⁰⁴. Par conséquent, la fonction de chef d'État n'offre aucune immunité pénale en cas de crimes relevant du Statut de la CPI.

²⁹⁷ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 28, a).

²⁹⁸ D. REBUT, « Quelles qualifications et quelles responsabilités pénales pour les massacres de Boutcha », 5 avril 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://www.occitanie-tribune.com/articles/36921/europe-queelles-qualifications-et-queelles-responsabilites-penales-pour-les-massacres-de-boutcha>.

²⁹⁹ *Ibid.*, art. 25 ; O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal. Sources. Incriminations. Responsabilité.*, Paris, Pedone, 2012, p. 344.

³⁰⁰ A. FENET, « La responsabilité pénale internationale du chef d'État », *Revue générale de droit*, 2002, p. 587.

³⁰¹ L'immunité de juridiction constitue « un privilège reconnu aux agents diplomatiques et aux chefs d'États étrangers, et selon laquelle ces personnes ne peuvent, au nom de la souveraineté des États, être déférées devant les juridictions d'un autre État » ; B. LUTHER TOUERE ELENGA, « Que reste-t-il des immunités pénales du chef d'État en exercice au regard des mandats d'arrêt internationaux ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022, p. 684.

³⁰² Département fédéral des affaires étrangères (Suisse), « Immunités des représentants de l'État » [récupéré le 27 juillet 2023 de] <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/privileges-immunités/immunités-representants-etat.html>.

³⁰³ B. LUTHER TOUERE ELENGA, *op. cit.*, p. 683.

³⁰⁴ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 27.

§2. Crimes de guerre

A. Définition

Pour rappel, le droit pénal international a identifié certains faits comme étant des infractions pénales internationales, dont les individus responsables doivent répondre en application du régime de responsabilité pénale individuelle. Parmi ces infractions, on retrouve les crimes de guerre³⁰⁵. Notons d'ores et déjà qu'une distinction doit être opérée entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité³⁰⁶. Effectivement, à la différence des crimes contre l'humanité, les crimes de guerre doivent impérativement être perpétrés lors d'un conflit armé et ne peuvent donc pas être commis en temps de paix³⁰⁷.

Définis pour la première fois par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg en août 1945³⁰⁸, les crimes de guerre constituent des violations « *des lois et coutumes de la guerre* »³⁰⁹, c'est-à-dire des violations graves des règles du DIH (droit de Genève et droit de La Haye³¹⁰) déclenchant, en vertu du droit international, la responsabilité pénale individuelle des personnes qui les commettent ou qui en donnent l'ordre. Effectivement, toutes les violations du DIH ne sont pas automatiquement des crimes de guerre. Pour que ces violations puissent être qualifiées comme telles, le droit international doit les assortir d'une responsabilité pénale individuelle. Aussi, un acte qui n'est pas expressément interdit par le DIH ne peut être considéré comme un crime de guerre³¹¹.

Notons que les Conventions de Genève de 1949 ne parlent pas de « crimes de guerre ». Effectivement, si nous nous référons aux articles respectifs 50/51/130/147 des quatre Conventions, ceux-ci ne font uniquement référence qu'à un certain nombre d'« infractions graves ». Néanmoins, l'article 85, paragraphe 5 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève dispose : « Sous réserve de l'application de ces Conventions et du présent protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre »³¹². Dès lors, en vertu de cette disposition, il ne fait aucun doute que les infractions graves sont considérées comme étant des crimes de guerre³¹³.

³⁰⁵ D. CUMIN, *Manuel de droit de guerre*, op. cit., p. 902.

³⁰⁶ Pour les crimes contre l'humanité, voy. Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 7.

³⁰⁷ A. NAWROTEK, « Les crimes de guerre en droit international humanitaire : Origines et concept contemporain », *International Law Yearbook*, 2013, p. 30.

³⁰⁸ J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *L'avenir de la justice pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 111.

³⁰⁹ Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal militaire international, Londres, 8 août 1945, art. 6, b) : « [...] violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

³¹⁰ O. DE FROUVILLE, op. cit., p. 193.

³¹¹ A. NAWROTEK, op. cit., pp. 30 - 31.

³¹² Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 85, §5.

³¹³ O. DE FROUVILLE, op. cit., p. 195.

B. Caractéristiques principales

Les crimes de guerre présentent trois caractéristiques principales. Premièrement, il s'agit de l'application du régime de responsabilité pénale individuelle à l'encontre de l'individu responsable d'un tel crime. Rappelons néanmoins que cette responsabilité n'exclut pas une potentielle responsabilité étatique, les deux régimes existant indépendamment l'un de l'autre. Deuxièmement, il faut préciser que les crimes de guerre sont imprescriptibles en vertu de l'article 29 du Statut de Rome³¹⁴. Finalement, les crimes de guerre sont soumis à la compétence universelle, ce qui signifie que tout État peut engager des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée de crimes de guerre se trouvant sur son territoire indépendamment de la nationalité de cette personne ou du lieu où ces crimes ont été commis. Cette compétence universelle, appliquée aux crimes de guerre, trouve son fondement dans l'intérêt de l'ordre public international, en raison de la gravité de ces derniers et de leur répression considérée comme primordiale par la communauté internationale³¹⁵.

C. Article 8 du Statut de Rome

Dans le contexte actuel, le Statut de Rome de la CPI, en son article 8 (voy. Annexe 2)³¹⁶, établit une liste particulièrement étendue des crimes de guerre sur lesquels la Cour est habilitée à exercer sa juridiction (voy. Partie III – Chapitre 3)³¹⁷. Effectivement, la Cour pénale internationale est compétente « à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »³¹⁸.

Concrètement, l'article 8 réitère la distinction traditionnelle entre les crimes de guerre perpétrés lors de conflits armés internationaux et crimes de guerre perpétrés lors de conflits armés non internationaux³¹⁹ et fragmente les divers aspects de ces crimes en paragraphes distincts. En effet, le premier paragraphe traite des victimes des infractions, c'est-à-dire les individus ainsi que les biens faisant l'objet d'une protection en vertu des Conventions de Genève de 1949³²⁰, le deuxième paragraphe énumère les crimes de guerre condamnables lorsqu'ils sont perpétrés dans le cadre de conflits armés internationaux, conformément au droit international établi³²¹. Ensuite, l'article 8 du Statut de Rome énumère les infractions qui, lorsqu'elles sont potentiellement commises dans le cadre des conflits armés non internationaux, enfreignent l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les qualifiant ainsi de crimes de guerre³²². Finalement, le Statut de Rome établit une liste des « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère

³¹⁴ *Ibid.*, p. 31.

³¹⁵ Comité internationale de la Croix-Rouge, « La compétence universelle en matière de crimes de guerre » [récupéré le 28 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/download/file/2157/universal-jurisdiction-icrc-fre.pdf>.

³¹⁶ Voy. Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8.

³¹⁷ J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *op. cit.*, p. 115.

³¹⁸ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8, §1^{er}.

³¹⁹ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 459.

³²⁰ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8, §2, a).

³²¹ *Ibid.*, art. 8, §2, b).

³²² *Ibid.*, art. 8, §2, c).

international », ³²³ mais qui sont perpétrées lors de « [...] conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes organisés entre eux » ³²⁴.

Malgré l'énumération de dizaines d'actes qualifiés de crimes de guerre dans l'article 8 du Statut de Rome ³²⁵, cette liste n'a jamais été considérée comme exhaustive. En effet, la jurisprudence a attribué le statut de crimes à certaines infractions qui n'avaient pas été expressément mentionnées auparavant dans les textes. Un exemple illustrant ce point est l'arrêt *Procureur c. Jean-Paul Akayesu* rendu par la Chambre de première instance du TPIR. Effectivement, dans cette affaire, les violences sexuelles ont été reconnues comme étant des atteintes à la dignité de la personne et pouvant être considérées comme des crimes de guerre ³²⁶. Certaines incriminations relatives aux crimes sexuels sont désormais consacrées à l'article 8, §2, b), xxii et e), vi du Statut de Rome ³²⁷.

Finalement, l'article 8 du Statut de Rome, caractérisé par sa longueur et sa complexité, représente l'expression la plus actuelle de la notion de crime de guerre en droit international. En tant qu'élément constitutif d'une catégorie complexe d'interdictions stipulées par le DIH, ces crimes de guerre entraînent une responsabilité pénale individuelle de ceux qui les commettent. Nous pouvons donc conclure que le Statut de Rome est au service du droit humanitaire et renforce la mise en œuvre de ce dernier ³²⁸.

Chapitre 3 : Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, représente une avancée majeure de l'introduction du crime en droit international ³²⁹. Instituant la Cour pénale internationale comme juridiction pénale indépendante et permanente, 123 pays sont actuellement parties au Statut de Rome ³³⁰. Notons cependant l'absence de ratification de certaines grandes puissances, à savoir les États-Unis, la Russie, la Chine ou encore l'Inde ³³¹. Dans le cadre de ce chapitre, le Statut de Rome en tant qu'instrument de codification du droit international général (Section 1) ainsi que la nature du droit applicable par la Cour pénale internationale (Section 2) seront abordés.

³²³ *Ibid.*, art. 8, §2, e).

³²⁴ *Ibid.*, art. 8, §2, f) ; J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *op. cit.*, pp. 116-117.

³²⁵ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 463.

³²⁶ TPIR, 2 septembre 1998, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, préc., § 688. ; J. ALBERT et J. – B. MERLIN, *op. cit.*, p. 116.

³²⁷ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 200.

³²⁸ A. NAWROTEK, *op. cit.*, pp. 38 et 54.

³²⁹ I. FOUCHARD, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 77.

³³⁰ Cour pénale internationale, « Les États parties au Statut de Rome » [récupéré le 30 juillet 2023 de] <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties#:~:text=123%20pays%20sont%20%C3%89tats%20Parties.de%20la%20Cour%20p%C3%A9nale%20internationale>.

³³¹ *Ibid.*

Section 1 : Statut de la Cour pénale internationale : codification du droit international?

La rédaction des statuts des différentes juridictions internationales, dont le Statut de Rome, a constitué un important travail de codification du droit international, donnant lieu à une consolidation du droit coutumier existant³³². Effectivement, avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il existait peu de textes spécifiques traitant des crimes internationaux, ce qui constituait une source d'insécurité juridique. Le présent Statut, se présentant comme « le trait majeur et le plus abouti de l'introduction du crime en droit international »³³³, a joué un rôle essentiel en identifiant les divers crimes internationaux les plus graves et en incorporant les dispositions reconnues comme représentant le droit international coutumier dans ce domaine. Il s'agit notamment des dispositions contenues dans les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles, dont le caractère coutumier a été reconnu à diverses reprises par la jurisprudence internationale³³⁴. Nous pouvons dès lors affirmer que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir le crime de guerre (article 8), le crime de génocide (article 6), le crime contre l'humanité (article 7) et le crime d'agression (article 8bis) sont reconnus comme étant coutumiers³³⁵.

Notons également que les rédacteurs du Statut de Rome ont exprimé leur volonté d'être extrêmement rigoureux dans la définition des crimes, afin de limiter le pouvoir discrétionnaire du juge et de favoriser la sécurité juridique, notamment par le respect du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*³³⁶ : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour »³³⁷. À côté du Statut de Rome, il convient également de noter l'existence des « Éléments de crimes ». Ceux-ci apportent une définition précise des divers éléments constitutifs des crimes, viennent aider la Cour à interpréter les articles 6, 7, 8 et 8bis du Statut et renforcent donc l'efficacité de la justice pénale internationale et accessoirement, du droit international humanitaire³³⁸.

Section 2 : Nature du droit applicable par la Cour pénale internationale

Une fois la Cour pénale internationale saisie, la question de la nature du droit applicable se pose. Dans le cadre de cette section, nous allons analyser le droit applicable lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un État partie au Statut de Rome (§1) ou un État non partie au Statut de Rome (§2)³³⁹.

³³² O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 58.

³³³ I. FOUCARD, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, *op. cit.*, p. 78.

³³⁴ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 59 ; Voy. par exemple, C.I.J., Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, pp. 257 - 258.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 60.

³³⁷ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 22, §1^{er}.

³³⁸ P. CURRAT, « L'interprétation du Statut de Rome », *Revue québécoise de droit international*, 2007, pp. 138 - 142.

³³⁹ Territoire ou ressortissant de l'État.

§1. État partie au Statut de Rome

En vertu de l'article 12, paragraphe 1 du Statut de Rome, un État qui devient partie au Statut par le biais de la ratification, accepte par-là automatiquement la compétence de la Cour (*Inherent Jurisdiction*)³⁴⁰. Dès lors, la question de la nature du droit applicable ne fait pas de doute, il s'agit du droit de nature conventionnelle. Effectivement, aux termes de l'article 21 du Statut de Rome, la Cour doit appliquer dans un premier temps, « le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve »³⁴¹. Dans un deuxième temps, s'il est nécessaire, elle applique « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés »³⁴², le droit coutumier en faisant partie. En guise d'alternative au point b), le point c) de cet article 21³⁴³ renvoie également à cette source du droit. En d'autres termes, lorsque l'affaire traite d'un territoire ou d'un ressortissant d'un État partie, la Cour pénale internationale appliquera le Statut de Rome et usera du droit coutumier, à titre subsidiaire, pour compléter le cadre juridique en cas de besoin³⁴⁴.

§2. État non partie au Statut de Rome

En ce qui concerne les États non parties au Statut de Rome, la question de la nature du droit applicable est moins évidente. Effectivement, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut renvoyer au Procureur une situation relative à des États n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, ce qui peut interpeller dès lors que l'article 34 de la Convention de Vienne dispose qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement »³⁴⁵. Mais si la Cour pénale internationale se permet d'appliquer le Statut de Rome lorsque l'affaire portée devant elle concerne des États non parties, c'est parce que les incriminations contenues dans ce Statut, telles que les crimes de guerre, sont reconnus comme des crimes graves du droit international coutumier. Par conséquent, lorsque la Cour exerce sa compétence à l'égard des États non parties au Statut de Rome, elle se base sur le droit international coutumier et ne bafoue donc pas le *principe nullum crimen sine lege*. Dans un rapport, le Secrétaire général des Nations Unies³⁴⁶ affirme que « l'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier,

³⁴⁰ G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, 2002, p. 35.

³⁴¹ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 21, §1^{er}, a).

³⁴² *Ibid.*, art. 21, §1^{er}, b).

³⁴³ *Ibid.*, art. 21, §1^{er}, c) : « À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

³⁴⁴ P. CURRAT, *op. cit.*, p. 151.

³⁴⁵ L. BOURGUIBA, *op. cit.*, p. 30 ; Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1155, 2005, art. 34.

³⁴⁶ Rapport du Secrétaire générale des Nations Unies établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993 et introduisant les statuts du futur TPIY.

de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas »³⁴⁷.

³⁴⁷ *Ibid.*, §34.

PARTIE III : Analyse des actes des belligérants dans le conflit russo-ukrainien actuel

Alors que le conflit opposant l'Ukraine à la Russie a déjà fait de nombreuses victimes et endommagé différentes villes ukrainiennes, la communauté internationale s'interroge encore sur la cause de l'ouverture des hostilités. Dans le cadre de cette troisième et dernière partie, nous allons d'abord décortiquer l'argument de légitime défense invoqué par Vladimir POUTINE (Chapitre 1). Ensuite, nous prendrons le temps d'analyser trois données factuelles sous l'angle des incriminations en droit international (Chapitre 2). Finalement, la question d'une potentielle intervention de la Cour pénale internationale sera abordée (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Invasion de l'Ukraine : Crime d'agression ? Légitime défense ?

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons, dans un premier temps nous interroger sur le fondement de l'argument de légitime défense avancé par la Russie (Section 1). Effectivement, bien que la Russie dénonce également un génocide commis par l'Ukraine contre les populations de Donetsk et Lougansk pour justifier une intervention humanitaire en Ukraine³⁴⁸, nous nous limiterons pour les besoins de ce travail, à l'analyse de la prétendue légitime défense. Dans la continuité de cette section, nous nous intéresserons à la question de l'existence d'un crime d'agression dans le conflit russo-ukrainien (Section 2).

Section 1. Argument de légitime défense invoqué par le président russe

Pour justifier l'invasion de l'Ukraine, le président russe avance donc un argument lié au droit à la légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies (voy. Partie II – Chapitre 1). En guise de rappel, pour pouvoir invoquer le droit de légitime défense, il faut une agression armée, notion définie notamment par la Résolution 3314³⁴⁹. Cependant, au regard des faits, il nous paraît difficile d'avancer que l'Ukraine ait commis une quelconque agression armée, quelle qu'elle soit, à l'égard de la Russie.

Dans le cadre de l'interview réalisée avec Vaios KOUTROULIS, ce dernier avance qu'« on pourrait alors supposer que la Russie fasse valoir l'idée d'une légitime défense préventive, c'est-à-dire réagir plutôt à une menace »³⁵⁰. Effectivement, avant l'annexion des quatre *oblastis* ukrainiens, à savoir Donetsk, Lougansk, Kherson et Zaporiji, le 5 octobre 2022, le président russe affirme, dans une lettre

³⁴⁸ Bien que nous ne développerons pas ce point dans ce travail, notons, pour des soucis d'exhaustivité et de cohérence, que cet argument n'a pas été reconnu valable aux yeux du droit international.

³⁴⁹ Voy. notes de bas de page n° 181.

³⁵⁰ Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaios KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

officielle adressée au Secrétaire général des Nations Unies que : « [...] la Russie ne peut se sentir en sécurité, ni se développer, ni exister avec une menace constante émanant du territoire de l'actuelle Ukraine [...] notre démarche relève de l'autodéfense contre les menaces qui pèsent sur nous [...] »³⁵¹. Dès lors, la Russie soutient agir sur base d'une légitime défense individuelle préventive pour réagir à une prétendue menace ukrainienne. Toutefois, il semble judicieux d'identifier avec précision « la menace » qui viendrait appuyer la supposée riposte russe³⁵². Quand bien même une menace serait identifiée du côté ukrainien, il faut souligner que l'argument de légitime défense préventive en réaction à une menace « n'a pas été accepté par la majorité des États et ne constitue pas un argument valable, une interprétation de la notion d'agression valable à la lumière du droit international existant » d'après Vaïos KOUTROULIS³⁵³. Effectivement, la légitime défense préventive a été vigoureusement écartée par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, qui imposent une agression armée – et non la menace d'une telle agression même si cette dernière reste interdite en vertu de l'article 2, paragraphe 4³⁵⁴ – pour justifier le recours à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Dès lors qu'il n'y a pas d'agression armée, la Russie ne peut pas se prévaloir du droit à la légitime défense.

Bien que l'argument de légitime défense individuelle ne soit pas invocable juridiquement par la Russie pour justifier l'invasion de l'Ukraine, la question se pose de savoir si on peut parler d'une légitime défense collective pour venir en aide aux « Républiques de Donetsk et de Lougansk ». Pour rappel, la légitime défense collective prévue par l'article 51 de la Charte est la faculté d'un ou plusieurs États tiers non directement agressés d'aider l'État ciblé à répliquer contre l'État agresseur³⁵⁵, au nom de certains accords de défense³⁵⁶. Concrètement, le 21 février 2022, soit trois jours avant l'invasion de l'Ukraine, Vladimir POUTINE signe un décret reconnaissant les deux territoires sécessionnistes de l'est de l'Ukraine, à savoir la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk, comme États indépendants. Selon les dires du représentant de la Russie à l'Assemblée générale de l'ONU le 23 février 2022, cette reconnaissance trouverait son fondement dans la violation grave par le gouvernement ukrainien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁵⁷ de ces deux *oblastis*. Dès lors, après avoir « acquis » le statut d'États suite à l'exercice de ce droit, les deux républiques auraient été légalement autorisées à solliciter l'aide militaire d'un autre État, à savoir la Russie, afin de sonner la fin de l'agression armée commise par l'Ukraine³⁵⁸. La Russie interviendrait donc sur base du droit à la légitime défense collective. Cette argumentation est toutefois boiteuse pour trois raisons. Premièrement, on peut douter du fait que le peuple des « Républiques de Donetsk et de

³⁵¹ Lettre datée du 24 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, UN Doc. S/2022/154, 24 février 2022, pp. 6 et 7.

³⁵² O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mises en cause ou réaffirmation des Nations Unies ? », *J.T.*, 2022, p. 713.

³⁵³ Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaïos KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

³⁵⁴ La menace du recours à la force permet néanmoins au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires au maintien de la paix internationale en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mises en cause ou réaffirmation des Nations Unies ? », *op. cit.*, p. 713.

³⁵⁵ T. MÉNISSIER, *op. cit.*, p. 444 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 645.

³⁵⁶ T. MÉNISSIER, *op. cit.*, p. 444.

³⁵⁷ Consacré à l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁵⁸ O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mises en cause ou réaffirmation des Nations Unies ? », *op. cit.*, p. 712.

Lougansk » disposerait du droit de disposer d'eux-mêmes ou autrement dit, du droit à l'autodétermination. Effectivement, le droit international accorde un tel droit à des conditions strictes dont le fait que le territoire soit « géographiquement séparé de celui de la Métropole »³⁵⁹, ce qui n'est pas le cas des entités considérées. En l'absence de reconnaissance d'une séparation géographique par les Nations Unies, le peuple de Donetsk et Lougansk ne dispose pas du droit de se séparer, même en cas de référendum organisé, comme cela a été le cas pour les deux entités en 2014. Deuxièmement, le président russe reconnaît Donetsk et Lougansk comme États indépendants. Cependant, ces entités ne constituent pas des États en droit international. Effectivement, pour être qualifié d'État, quatre éléments doivent être réunis, à savoir un territoire, une population, un gouvernement et la souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance vis-à-vis de n'importe quelle autorité publique. Or, en l'espèce, Donetsk et Lougansk sont soumis à l'autorité du gouvernement ukrainien dès lors qu'aucun pouvoir effectif et stable n'a encore été mis en place. Troisièmement, il faut ajouter que la reconnaissance unilatérale de la Russie à l'égard de ces deux entités n'a aucun effet sur les développements précédents étant donné que la plupart des États refusent de reconnaître ces dernières pour les raisons invoquées. De plus, l'existence d'un État repose sur des critères objectifs et non sur la reconnaissances de certains États³⁶⁰.

Section 2. Conflit russo-ukrainien face au crime d'agression

À la lumière des développements précédents, nous osons affirmer qu'aucun des arguments mis en avant par la Russie ne paraient justifier juridiquement l'invasion de l'Ukraine. Dès lors, l'« opération militaire spéciale » entreprise par Moscou constitue une violation de l'interdiction du recours à la force contenue à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Se posent alors les questions suivantes : comment qualifier cette violation de la Charte ? S'agit-il d'un acte d'agression ? Quid de la place du crime d'agression dans le cas d'espèce ?

Pour rappel, la notion d'agression armée est définie à l'article 1^{er} de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1974³⁶¹. Il paraît alors évident que l'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue un acte d'agression pour plusieurs raisons. En effet, la Russie a déployé des forces militaires et envahi l'Ukraine sans son consentement, confirmant ainsi l'emploi de la force. Cette invasion constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Kiev. Ajoutons que l'« opération militaire spéciale » peut également être assimilée à une « invasion » ou à une « occupation militaire » au sens de l'article 3, a) de cette même Résolution³⁶². Amnesty international écrit notamment à ce sujet : « L'invasion de l'Ukraine par la Russie est grave, extrême et définie par

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 713.

³⁶¹ Voy. note de bas de page n° 181.

³⁶² Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, *sur la définition de l'agression*, art. 3, a) : « L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression : a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État » ; O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mises en cause ou réaffirmation des Nations Unies ? », *op. cit.*, p. 714.

une seule caractéristique : l'agression [...]. »³⁶³. Dès lors, la commission de cet acte d'agression constitue une violation de l'interdiction du recours à la force contenue dans la Charte et peut engager la responsabilité étatique de la Russie pour fait internationalement illicite (voy. Partie II – Chapitre 2 – Section 3).

Quid du crime d'agression ou « crime contre la paix »³⁶⁴ ? Comme l'indique Vaïos KOUTROULIS, « toute violation de l'article 2, paragraphe 4 ne constitue pas forcément un acte d'agression et tout acte d'agression n'est pas forcément un crime d'agression »³⁶⁵. Dans le cadre de la première conférence de révision du Statut de Rome en 2010, une résolution sur la définition et la procédure relative à la juridiction de la CPI sur le crime d'agression a été adoptée³⁶⁶. Actuellement, le crime d'agression est défini par l'article 8*bis* du Statut de Rome³⁶⁷. Concrètement, nous pouvons distinguer deux conditions devant être réunies pour pouvoir parler de « crime d'agression »³⁶⁸. D'abord, il s'agit d'une condition *ratione personae*. Effectivement, il faut prouver que la responsabilité du crime d'agression incombe au(x) dirigeant(s) le(s) plus haut(s) placé(s) de l'État, c'est-à-dire, à celui ou ceux qui est(sont) « effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État »³⁶⁹. En l'espèce, les hauts responsables russes³⁷⁰, dont Vladimir POUTINE, pourraient être reconnus responsables d'un crime d'agression à l'égard de l'Ukraine. Ensuite, il existe une condition *ratione materiae* qui renvoie à l'existence d'un seuil de gravité permettant de différencier l'acte d'agression et le crime d'agression, ce dernier mettant en cause la responsabilité pénale des dirigeants à la différence de l'acte qui n'engage que la responsabilité « civile » de l'État³⁷¹. Concrètement, l'on parle de crime d'agression lorsque l'acte d'agression, « par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »³⁷². L'objectif de cette condition était de rapprocher au maximum les dispositions du Statut de Rome de la définition du crime en droit international coutumier, qui stipule que « le recours illicite à la force doit être suffisamment important pour constituer une guerre et être considéré comme criminel »³⁷³. Dans le cas qui nous occupe, la communauté internationale a été particulièrement interpellée par les divers actes d'agression commis par la Russie, qui par leur ampleur et leur gravité, permettent de qualifier l'« opération militaire spéciale » de crime d'agression. Ces actes sont l'invasion par les forces armées russes du territoire ukrainien, l'annexion de certains territoires, les bombardements russes sur Kiev, le blocus des ports ukrainiens ou encore

³⁶³ Amnesty International, « L'invasion de l'Ukraine par la Russie est un acte d'agression », 1^{er} mars 2022 [récupéré le 1 août 2023 de] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/invasion-ukraine-russie-acte-agression>.

³⁶⁴ Notion utilisée lors des procès de Nuremberg et de Tokyo suite à la Seconde Guerre Mondiale.

³⁶⁵ Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaïos KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

³⁶⁶ M. FALKOWSKA, « L'interaction entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité en matière d'agression à l'issue de la conférence de révision du Statut de Rome (2010) », *Revue belge de droit international*, 2010, p. 573 ; Résolution

³⁶⁷ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8*bis*, §1^{er} : « on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ».

³⁶⁸ Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaïos KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

³⁶⁹ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8*bis*.

³⁷⁰ Par exemple, Sergueï CHOÏGOU (ministre de la Défense russe) ou Valéri GUÉRASSIMOV (Chef de l'État-major russe)

³⁷¹ F. D'ALESSANDRA, « À la recherche d'une responsabilité pour le crime d'agression en Ukraine », *Revue européenne du droit*, 2023.

³⁷² Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8*bis*.

³⁷³ F. D'ALESSANDRA, *op. cit.*

l'envoi de mercenaires et de bandes armées irrégulières sur le territoire ukrainien³⁷⁴. On se permet donc d'affirmer l'existence d'un crime d'agression du côté russe. Notons cependant que cette qualification de « crime d'agression » est utilisée pour prouver la responsabilité pénale individuelle (voy. Partie II – Chapitre 2 – Section 3) des dirigeants russes. Effectivement, cette qualification est sans intérêt au regard de la responsabilité étatique de la Russie, qui est déjà engagée de par la violation pure et simple de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte³⁷⁵.

Chapitre 2 : Analyse des données factuelles sous l'angle des incriminations au regard des discours antagonistes

Créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 4 mars 2022, la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine est notamment chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire³⁷⁶. D'après cette dernière, la Russie aurait commis un « large éventail » de crimes de guerre³⁷⁷. Cette affirmation nous pousse à nous interroger sur la qualification que l'on peut donner à certains événements dramatiques ayant eu lieu en Ukraine. C'est pourquoi, dans le cadre de ce chapitre, nous allons analyser trois données factuelles, à savoir les événements de Boutcha (Section 1), l'attaque de l'hôpital pédiatrique de Marioupol (Section 2) et l'explosion du barrage de Kakhovka (Section 3) pour ensuite les confronter à l'application des règles du DIH en se focalisant sur la potentielle existence de crime(s) de guerre. À ce sujet, il faut souligner que la Russie et l'Ukraine ont ratifié les Conventions de Genève et leur Premier Protocole de 1977 ainsi que la Convention (IV) de La Haye et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre. Nous allons donc concentrer notre analyse sur l'application de ces sources conventionnelles par lesquelles les deux États sont liés, bien que nous ne niions pas l'existence de ces dernières en droit international coutumier³⁷⁸. Avant de débiter notre étude, nous tenons également à préciser que les données factuelles sélectionnées sont issues de diverses sources médiatiques et internet disponibles. Leur utilisation et leur analyse dans le cadre de ce travail ne présument en rien de leur véracité.

Section 1. Ville de Boutcha

La ville de Boutcha, située en banlieue nord-ouest de Kiev, a été au centre de l'attention de la communauté internationale pendant plusieurs mois. Effectivement, cette ville est le théâtre de violents combats depuis le début de l'invasion russe de l'Ukraine le 24 février 2022³⁷⁹. Prise par les forces

³⁷⁴ *Ibid.* ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8bis.

³⁷⁵ Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaïos KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

³⁷⁶ Human Rights Council, « Independent International Commission of Inquiry on Ukraine » [récupéré le 1 août 2023 de] <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iic-ukraine/index>.

³⁷⁷ D. BURKHALTER, « La Russie a commis un « large éventail » de crimes de guerre, selon la Commission d'enquête de l'ONU », 17 mars 2023 [récupéré le 1^{er} août 2023 de] <https://www.swissinfo.ch/fre/politique/la-russie-a-commis-un-large-%C3%A9ventail-de-crimes-de-guerre--selon-la-commission-d-enqu%C3%AAt-de-l-onu/48368734>.

³⁷⁸ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Situation of Human Rights in Ukraine in the context of the armed attack by the Russian Federation », 29 juin 2022, p. 5 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/ua/2022-06-29/2022-06-UkraineArmedAttack-EN.pdf>.

³⁷⁹ S. LEROY, « Que sait-on du martyre de Boutcha ? », 5 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.lecho.be/dossiers/conflit-ukraine-russie/que-sait-on-du-martyre-de-boutcha/10378358.html>.

russe fin février, l'occupation militaire de Boutcha a duré un mois avant que les troupes prennent la décision de quitter les villes du nord de l'Ukraine et de se diriger vers l'est et le sud du Pays³⁸⁰. Début avril, lorsque les forces ukrainiennes pénètrent à nouveau dans la région, plusieurs cadavres sont découverts dans une rue de la ville. Un journaliste de l'AFP³⁸¹ qui se trouvait sur les lieux a signalé avoir découvert le corps de minimum vingt hommes vêtus de vêtements civils dont certains gisaient avec les mains liées dans le dos³⁸². Aussi, dans un rapport, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait état de l'exécution d'autres civils ukrainiens, hommes, femmes et enfants, certains les mains liées dans le dos, alors qu'ils semblaient faire leurs courses, rouler en voiture ou promener leurs chiens ou se trouver simplement chez eux³⁸³. Après la libération de la ville, le maire de Boutcha déclare également que les autorités locales ont procédé à l'enterrement de plus de 300 personnes dans des fosses communes, ce qui augmente considérablement le bilan humain et civil (voy. Annexe 3)³⁸⁴.

Suite à ces découvertes, l'Ukraine accuse les forces armées russes d'avoir commis « un massacre délibéré » à Boutcha et certains responsables européens dénoncent « *un terrible crime de guerre [qui] ne peut pas rester sans réponse* »³⁸⁵. Toutefois, la Russie dément ces accusations et assure n'avoir tué aucun civil à Boutcha. Le Kremlin avance même que le pouvoir ukrainien aurait diffusé une « fake news » et qu'il s'agit d'une mise en scène des forces ukrainiennes³⁸⁶.

Si nous nous retenons de nous prononcer sur la véracité de ces allégations, analysons l'application du DIH dans le cas où les faits rapportés seraient établis. Comme nous l'avons vu précédemment, en vertu du *jus in bello*, on ne peut pas attaquer « n'importe qui ». Effectivement, l'article 25 du Règlement de La Haye annexe à la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, repris dans les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, impose un principe de distinction entre les civils et les combattants. Si l'on s'en tient à ce principe, les attaques ne peuvent être dirigées qu'à l'encontre des combattants et il est interdit de cibler délibérément les civils³⁸⁷. En l'espèce, les données factuelles laissent apparaître que les personnes ont été abattues alors qu'elles vquaient à leurs occupations quotidiennes. Ces civils ne combattaient donc pas. Au regard du droit

³⁸⁰ V. COTOVIO, O. FYLYPOV, T. JOHN et D. SIDHU, « Bodies lies up, shot and left to rot in Butcha hint at gruesome reality of Russian's occupation in Ukraine », 6 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://edition.cnn.com/2022/04/05/europe/buchta-ukraine-russian-occupation-reality-intl-cmd/index.html>.

³⁸¹ L'AFP est une agence européenne d'information mondiale.

³⁸² G. RYCKMANS, « Guerre en Ukraine : la Russie accusée d'un « terrible crime de guerre » à Boutcha », 3 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023] de <https://www.rtb.be/article/guerre-en-ukraine-la-russie-accusee-dun-terrible-crime-de-guerre-a-boutcha-10968196>.

³⁸³ OHCHR, Killings of Civilians : Summary executions and attacks on individual civilians in Kyiv, Chernihiv and Sumy, Region in the context of the Russian Federation's armed attack against Ukraine (décembre 2022), p. 8.

³⁸⁴ A. MAZURENKO, « Almost 300 people buried "in mass grave" in Butcha, dozens of bodies found in the street », 2 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.pravda.com.ua/eng/news/2022/04/2/7336702/>.

³⁸⁵ G. RYCKMANS, « Guerre en Ukraine : la Russie accusée d'un « terrible crime de guerre » à Boutcha », 3 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023] de <https://www.rtb.be/article/guerre-en-ukraine-la-russie-accusee-dun-terrible-crime-de-guerre-a-boutcha-10968196>.

³⁸⁶ F. SIDERIS, « Le massacre de Boutcha qualifié de « fake news » : on passe au crible les arguments du Kremlin », 6 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023] de <https://www.tf1info.fr/international/video-guerre-ukraine-russie-le-massacre-de-boutcha-qualifie-de-fake-news-on-passe-au-crible-les-arguments-du-kremlin-2215724.html>.

³⁸⁷ Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, pp. 626 - 637, art. 25 ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 52.

de La Haye, il s'agit donc de meurtres commis par les forces russes en violation du principe de distinction entre combattants et non combattants et donc, du DIH³⁸⁸.

En plus de cette violation du droit de La Haye, nous pourrions mettre en avant une potentielle violation du droit de Genève³⁸⁹, plus précisément de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Effectivement, certains civils auraient été torturés et tués alors qu'ils avaient les mains liées. Ces individus se trouvaient donc au pouvoir de l'ennemi. Ces civils ukrainiens pourraient donc bénéficier de la protection accordée aux personnes civiles en territoire occupé par les forces armées russes³⁹⁰ étant donné que la condition de nationalité imposant que les civils – en l'espèce ukrainiens - ne soient pas des ressortissants du belligérant – en l'espèce la Russie - au pouvoir duquel ils se trouvent, est respectée³⁹¹. Aussi, Boutcha était bien occupée par les forces armées russes, dès lors que la ville était effectivement placée sous l'autorité de l'armée adverse³⁹². Au regard des données factuelles, nous pourrions notamment invoquer une violation de l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève, imposant que les personnes protégées, en l'occurrence les civils ukrainiens de Boutcha, soient traitées avec humanité en toutes circonstances et épargnées de tout acte de violence. Il paraît évident que cette disposition n'a pas été respectée étant donnée la découverte de plusieurs civils torturés et tués³⁹³. Si ces violations du droit de La Haye et du droit de Genève viennent à être prouvées, la Fédération de Russie verra sa responsabilité engagée. Effectivement, pour rappel, chaque État belligérant – en l'espèce la Russie - est responsable de l'ensemble des actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées³⁹⁴.

Quid de l'existence de crimes de guerre ? La Quatrième Convention de Genève énumère en son article 147, certains actes qui, lorsqu'ils sont commis contre les personnes civiles protégées par la Convention, constituent des infractions graves. Nous retrouvons notamment l'homicide intentionnel. Or, si nous nous penchons sur les événements de Boutcha, les différentes photographies démontrent de nombreux cadavres de civils qui semblent avoir été tués intentionnellement par les forces armées russes. Dès lors, ces homicides intentionnels, commis en violation de la Quatrième Convention de Genève pourraient être qualifiés de crimes de guerre au regard du DIH. Effectivement, pour rappel, l'article 85 paragraphe 5 du Premier Protocole additionnel considère les infractions graves aux Conventions de Genève comme des crimes de guerre. De plus, les paragraphes 2, a), i) et 2, b), i) de l'article 8 du Statut de Rome disposent respectivement et explicitement que l'homicide intentionnel (a)) et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des personnes civiles (b)) constituent des

³⁸⁸ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 717.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 4, §1^{er}.

³⁹¹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 722.

³⁹² Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, pp. 626 - 637, art. 42.

³⁹³ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 4, §1^{er}.

³⁹⁴ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 91.

crimes de guerre³⁹⁵. Si la qualification de « crimes de guerre » est retenue en l'espèce, les militaires russes ayant commis ces exécutions engageront leur responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 25, paragraphes 1 et 2 du Statut de Rome. Notons également que, comme évoqué précédemment, les articles 87 du Premier Protocole additionnel et 28, b) du Statut de Rome prévoient que la Cour pénale internationale peut retenir la responsabilité pénale individuelle du/des supérieur(s) hiérarchique(s) pour omission, qui devra(ont) alors répondre des actes perpétrés par des agents placés sous son(leur) contrôle ou son autorité. Concrètement, il faut prouver que les unités ayant commis les infractions graves étaient placées sous l'autorité ou le contrôle effectif du/des supérieure(s) hiérarchique(s), que ce(s) dernier(s) savai(en)t ou aurai(en)t dû savoir que les unités commettaient ou allaient commettre des crimes de guerre et finalement que les supérieurs n'ont pas adopté les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher l'agissement des unités armées. Cette responsabilité du/des supérieur(s) hiérarchique(s) pourrait également s'appliquer aux autorités politiques. Cependant, si nous nous intéressons au cas du président russe, il nous semblerait difficile de retenir la responsabilité de ce dernier, étant donné qu'on peut légitimement douter du fait qu'un président puisse exercer une autorité ou un contrôle effectif à l'égard de l'ensemble des forces armées en action. Toutefois, s'il venait à être prouvé que Vladimir POUTINE a ordonné ou approuvé les actes commis à Boutcha, celui-ci pourrait être reconnu pénalement responsable au titre de complice³⁹⁶.

Section 2. Attaque de l'hôpital pédiatrique de Marioupol

Le 9 mars 2022, le complexe de Marioupol, hôpital pour enfants offrant également des services de maternité, est la cible de bombardements par l'armée russe. En plus de la destruction massive de l'hôpital, trois personnes périssent et au moins dix-sept sont blessées. Parmi les victimes, une femme à un stade avancé de sa grossesse est tuée, ce qui entraîne la mort du fœtus (voy. Annexe 4)³⁹⁷. Dans le cadre de cette analyse, nous allons nous concentrer sur le sort réservé à la destruction de l'hôpital en tant que tel, et non sur les potentielles victimes.

Du côté russe, le ministre des Affaires étrangères, Sergey LAVROV, affirme que l'opération militaire des forces russes entreprise à l'encontre de l'hôpital était consciente et délibérée. Il souligne, pour appuyer ses propos, que la maternité constituait une cible militaire en raison de la présence de

³⁹⁵ *Ibid.*, art. 85, §5 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 147 ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8, §2, a), i).

³⁹⁶ D. REBUT, « Quelles qualifications et quelles responsabilités pénales pour les massacres de Boutcha », 5 avril 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://www.occitanie-tribune.com/articles/36921/europe-queelles-qualifications-et-queelles-responsabilites-penales-pour-les-massacres-de-boutcha> ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 25, §3.

³⁹⁷ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Situation of Human Rights in Ukraine in the context of the armed attack by the Russian Federation », 29 juin 2022, p. 15 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/ua/2022-06-29/2022-06-UkraineArmedAttack-EN.pdf>. Euronews, « 3 morts dont 1 fillette après le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://fr.euronews.com/2022/03/10/ukraine-un-hopital-touche-par-un-bombardement-a-marioupol>. ; Wikipédia, « Bombardement de l'hôpital pour enfants et maternité » [récupéré le 3 août 2023 de] https://fr.wikipedia.org/wiki/Bombardement_de_l%27h%C3%B4pital_pour_enfants_et_maternit%C3%A9_de_Marioupol#cite_note-UAPravda_Lavrov_confirms-5.

forces armées ukrainiennes utilisant l'hôpital comme base de tirs³⁹⁸. Selon lui, la maternité « [...] n'abritait plus de patients, mais des extrémistes. Elle avait été saisie par le bataillon Azov³⁹⁹ et d'autres radicaux. Tous les soignants avaient été expulsés »⁴⁰⁰. Du côté ukrainien, cet événement a suscité l'indignation si bien que le président ukrainien a condamné cette action de la Russie en la qualifiant de crime de guerre⁴⁰¹. Quid de ces affirmations au regard du droit international humanitaire ?

Si nous suivons le discours ukrainien, l'attaque de l'hôpital constituerait un crime de guerre. Comment le DIH pourrait-il soutenir cet argument ? En situation de conflit armé, en plus du respect du principe de distinction entre civils et combattants développé dans la section précédente (limitation *ratione personae*), les belligérants doivent veiller à ne pas attaquer « n'importe quoi » (limitation *ratione materiae*). Effectivement, une distinction doit être opérée entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires sachant que les attaques dirigées contre les premiers, tels que les établissements de soins de santé – en l'espèce l'hôpital de Marioupol – sont prohibées, notamment en vertu de l'article 25 du Règlement de La Haye⁴⁰². L'ONU affirme même que : « toute attaque contre les soins de santé constitue une violation manifeste du droit humanitaire international »⁴⁰³. En plus de cette violation du droit de La Haye, la Quatrième Convention de Genève prévoit une protection spéciale en son article 18, lequel stipule que « Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit »⁴⁰⁴. En l'espèce, d'après les responsables ukrainiens, l'hôpital de Marioupol était opérationnel et accueillait des enfants et futures mères afin que des soins leur soient apportés⁴⁰⁵. La protection due aux hôpitaux civils devait donc être maintenue – mais ne paraît pas avoir été respectée en l'espèce – étant donné qu'il n'en était pas fait usage pour nuire à l'ennemi⁴⁰⁶. Ces faits, tels que décrits par l'Ukraine, constitueraient donc des violations du DIH susceptibles d'engager la responsabilité étatique russe. Mais s'agit-il de crimes de guerre ? En vertu de l'article 147 de la Quatrième Convention de Genève, certains actes, lorsqu'ils sont commis contre des biens civils protégés par la Convention, constituent des infractions graves. En

³⁹⁸ Rédaction Actu, « Guerre en Ukraine : trois morts dans le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://actu.fr/monde/guerre-en-ukraine-un-hopital-pour-enfants-bombarde-un-crime-de-guerre-pour-volodymyr-zelensky_49302342.html.

³⁹⁹ Le régiment Azov est une faction militaire nationaliste ukrainienne, dont les fondateurs et dirigeants adhéraient à une idéologie d'extrême droite néonazie ; VRT, « Het extreemrechtse Azov-bataljon van het Oekraïense leger: "marginalen" of element van desinformatie door Moskou? » [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/03/09/het-azov-bataljon-extreemrechtse-groepering-binnen-het-oekraien/>.

⁴⁰⁰ A. MAAD, « Pourquoi le bombardement de la maternité de Marioupol continue d'alimenter la propagande russe », 10 septembre 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/09/10/pourquoi-le-bombardement-de-la-maternite-de-marioupol-continue-d-alimenter-la-propagande-russe_6141036_4355770.html.

⁴⁰¹ AFP, « Guerre en Ukraine, « Indignation après le bombardement d'un hôpital pour enfants », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-indignation-apres-le-bombardement-d-un-hopital-pour-enfants-10951636>.

⁴⁰² Interdiction reprise également à l'article 52, paragraphe 1 du Premier Protocole additionnel de 1977. ; Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, art. 25.

⁴⁰³ Nations Unies, « Guerre en Ukraine : indignation après le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1116052>.

⁴⁰⁴ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 4, §1^{er}.

⁴⁰⁵ A. CONDOMINES et A. HORN, « Que sait-on de l'explosion qui a touché un hôpital pour enfants à Marioupol en Ukraine ? », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://www.liberation.fr/checknews/que-sait-on-de-l-explosion-qui-a-touche-un-hopital-pour-enfants-a-marioupol-en-ukraine-20220309_2G5IMR55CMRH7IFIG5WCD5QZQIE/.

⁴⁰⁶ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 18 et 19.

l'occurrence, la destruction (par bombardements) non justifiée par des nécessités militaires de l'hôpital civil de Marioupol constituerait une infraction grave à la Quatrième Convention de Genève et donc un crime de guerre en vertu de l'article 85, paragraphe 5 du Premier Protocole additionnel. De plus, le Statut de Rome, en son article 8, paragraphe 2, a), iv) dispose explicitement que : « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire »⁴⁰⁷ constituent des crimes de guerre. Le Statut définit également comme crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires »⁴⁰⁸, tel que le serait l'hôpital de Marioupol bombardé en violation de l'article 25 du Règlement de La Haye, annexe à la Conventions concernant les lois et coutumes de la guerre. Si des crimes de guerre venaient à être prouvés, différentes responsabilités pénales individuelles pourraient être engagées. Nous vous invitons à consulter la section précédente traitant de ces développements, lesquels peuvent être transposés en l'espèce (voy. Section 1).

D'après le discours russe, aucun crime de guerre n'a été commis lors du bombardement de l'hôpital de Marioupol. Comment le Kremlin justifie-t-il ces propos ? Avant que le porte-paroles du ministère de la Défense russe n'affirme que la frappe aérienne constitue une mise en scène totale, le ministre des Affaires étrangères russes a justifié cette dernière en avançant que l'hôpital arbitrait des membres du régiment d'Azov et était vidé de tous les civils⁴⁰⁹. En d'autres termes, d'après le régime russe, l'hôpital constituait un objectif militaire et non une infrastructure civile. Si ces allégations s'avéraient exactes, la protection accordée aux hôpitaux civils en vertu de l'article 18 de la Quatrième Convention de Genève évoqué précédemment cesserait. Effectivement, l'article 19 de cette même Convention dispose que : « La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. [...] »⁴¹⁰. Or, si des membres des forces armées ukrainiennes se trouvaient effectivement dans l'hôpital, c'était sans nul doute dans l'intention de nuire à l'armée russe. Aussi, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du Premier Protocole additionnel, les attaques doivent être dirigées contre les objectifs militaires sachant que ceux-ci sont « limités aux biens, qui [notamment par] leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle [...] offre en l'occurrence un avantage militaire précis »⁴¹¹. En l'espèce, si des membres du régiment d'Azov se trouvaient à l'intérieur de l'hôpital vidé de tous les civils et utilisaient effectivement ce dernier pour appuyer leur action militaire, sa destruction par les forces armées russes offrirait un avantage militaire précis et serait donc justifiée. Dès lors, l'hôpital de Marioupol constituerait un objectif militaire et la limitation *ratione materiae* imposée

⁴⁰⁷ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8, §2, a), iv).

⁴⁰⁸ *Ibid.*, art. 8, §2, b), ii).

⁴⁰⁹ Radio-Canada, « L'armée russe continue de pilonner Marioupol, empêchant toute évacuation », 10 mars 2022 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1867921/marioupol-querre-ukraine-hopital-enfants-morts-russe>.

⁴¹⁰ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302, art. 19.

⁴¹¹ Premier Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 52, §2.

aux attaquants serait respectée. Par conséquent, les bombardements n'entraîneraient pas de violation(s) grave(s) du DIH et ne constitueraient donc pas un/des crime(s) de guerre.

Section 3. Explosion du barrage de Nova Kakhovka

Sous occupation et contrôle des forces armées russes depuis l'invasion de l'Ukraine en 2022, le barrage de Nova Kakhovka, situé sur le cours du Dniepr dans l'est de l'Ukraine, a été détruit le 6 juin 2023, ce qui a provoqué de graves inondations sur plus de 600km² menaçant autant la population vivant tant du côté gauche de la rive contrôlé par les Russes que du côté droit de la rive contrôlé par les Ukrainiens (voy. Annexe 5)⁴¹². Alors que l'Ukraine et la Fédération de Russie se rejettent mutuellement la responsabilité de la destruction du barrage, cet événement soulève des questions quant à l'application du DIH⁴¹³. Joseph BORRELL, chef de la diplomatie de l'Union européenne a notamment indiqué à ce sujet : « Dans tous les cas, les conséquences pour l'Ukraine sont terribles, de tous les points de vue : du point de vue humanitaire pour les personnes déplacées, du point de vue environnemental, car la destruction (du barrage) va provoquer une catastrophe écologique »⁴¹⁴. Si nous nous retenons de nous prononcer sur la responsabilité de cette attaque de grande ampleur, nous osons nous lancer dans une analyse de celle-ci au regard du DIH.

Suite à la destruction du barrage, le président du Conseil européen, Charles MICHEL, a affirmé que : « La destruction d'infrastructures civiles est clairement considérée comme un crime de guerre [...] »⁴¹⁵. Cette affirmation est-elle légalement justifiée ? L'anéantissement partiel du barrage peut-il être qualifié de « crime de guerre » ? Pour répondre à cette question, nous avons décidé de nous concentrer sur l'éventuelle application de la protection spéciale dont bénéficient les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses en vertu de l'article 56 du Premier Protocole additionnel de 1977. Cet article dispose en son paragraphe 1 que : « Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, [...] ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile [...] »⁴¹⁶. En d'autres termes, cet article prévoit que les installations ne doivent pas être attaquées si de telles actions, qu'elles soient offensives ou défensives, risquent de causer des pertes importantes parmi la population civile en

⁴¹² Wikipédia, « Barrage hydroélectrique de Kakhovka » [récupéré le 5 août 2023 de] https://fr.wikipedia.org/wiki/Barrage_hydro%C3%A9lectrique_de_Kakhovka.

⁴¹³ M. DE CHALVRON, E. DELEVOYE et A. DA SILVA, « Guerre en Ukraine : qui est responsable de la destruction du barrage hydroélectrique de Nova Kakhovka », 6 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-qui-est-responsable-de-la-destruction-du-barrage-hydroelectrique-de-nova-kakhovka_5872187.html.

⁴¹⁴ L. ROTILI, « Guerre en Ukraine : Tout paraît indiquer que la Russie est responsable de la destruction du barrage de Kakhovka, déclare Borrell », 9 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-tout-paraît-indiquer-que-la-russie-est-responsable-de-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-declare-borrell-11210783>.

⁴¹⁵ BFMTV, « Barrage détruit en Ukraine : Kiev dénonce un « crime de guerre » commis par la Russie », 6 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] https://www.bfmtv.com/international/europe/ukraine/barrage-detruit-en-ukraine-kiev-denonce-un-crime-de-guerre-commis-par-la-russie_AN-202306060441.html#:~:text=Ukraine-.Barrage%20d%C3%A9truit%20en%20Ukraine%3A%20Kiev%20d%C3%A9nonce%20un%20%22crime%20de%20guerre%22%20commis%20par%20la%20Russie&text=Apr%C3%A8s%20la%20destruction%20partielle%20du,l%C3%A9gislation%20internationale%20le%20laisse%20penser.

⁴¹⁶ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 56, §1^{er}.

libérant les forces dangereuses⁴¹⁷. En l'espèce, nous osons avancer que le barrage de Kakhovka est donc protégé par cette disposition, même si l'on devait arriver à la conclusion qu'il constitue un objectif militaire. Effectivement, cette infrastructure contient des forces dangereuses, à savoir une importante quantité d'eau ayant, selon les données factuelles à notre disposition, été libérée par la destruction et ayant déjà provoquée de graves inondations dans la région de Kherson et aux alentours, entraînant ainsi le déplacement de milliers de civils⁴¹⁸. Aussi, la destruction de ce barrage aurait, d'après les autorités ukrainiennes, causé la mort d'au moins six personnes et la disparition d'au moins trente-cinq autres personnes, uniquement dans les zones contrôlées par les troupes ukrainiennes⁴¹⁹. Compte tenu de l'importance de ce barrage, il est évident que les conséquences de l'attaque décrites ci-dessus étaient prévisibles en cas d'attaque. En effet, le volume d'eau retenu dans le barrage de Kakhovka est de 18,2 km³, alors que le barrage de l'Eau d'Heure en Belgique ne contient que 0,086 km³, soit plus de deux cents fois moins. De plus, avant la destruction du barrage de Kakhovka, le président ukrainien avait averti que près de quatre-vingts localités pourraient être inondées en cas d'une telle attaque⁴²⁰.

Notons l'existence d'un cas d'exception concernant les barrages permettant donc aux forces armées de les attaquer sans être reconnues coupables de crime de guerre. Effectivement, le paragraphe 2 de l'article 56 prévoit que la protection spéciale accordée aux barrages ne peut cesser que lorsque trois conditions sont réunies, à savoir « [...] que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier⁴²¹, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui »⁴²². Cependant, l'application de cette exception au cas d'espèce ne peut être débattue tant qu'une enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'a pas été ouverte. En effet, il est essentiel de déterminer d'abord les auteurs de la destruction du barrage et les objectifs visés par cette action ainsi que de dresser un état des lieux sur place avant la destruction. Une fois les informations obtenues, il sera plus aisé de prendre des décisions éclairées relatives à toute exemption éventuelle de responsabilité au regard du DIH⁴²³. Il est important de souligner que même si la protection spéciale cesse, la population civile demeure toujours sous la protection du droit international en vertu de l'article 56, paragraphe 3 lequel dispose que : « Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de

⁴¹⁷ V. LAMM, « La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés », Budapest, Conférence de la Croix-Rouge hongroise, 2002, p. 31.

⁴¹⁸ F. PETIT, « Barrage de Kakhovka : L'Ukraine pionnière des poursuites pour Écocide », 10 juillet 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.justiceinfo.net/fr/119128-barrage-kakhovka-ukraine-pionniere-poursuites-ecocide.html>.

⁴¹⁹ A. ROBERFROID, « Guerre en Ukraine : Le bilan grimpe à six morts et 35 disparus côté ukrainien après la destruction du barrage de Kakhovka », 11 juin 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.rtb.be/article/guerre-en-ukraine-le-bilan-grimpe-a-six-morts-et-35-disparus-cote-ukrainien-apres-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-11211625>.

⁴²⁰ K. DUPONT, « Ukraine : que se passera-t-il si l'énorme barrage de Kakhovka est détruit ? », 25 octobre 2022 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.moustique.be/actu/monde/2022/10/25/ukraine-que-se-passera-t-il-si-lenorme-barrage-de-kakhovka-est-detruit-249450>.

⁴²¹ Et non occasionnel ; V. LAMM, *op. cit.*, p. 35.

⁴²² Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 56, §2.

⁴²³ BFMTV, « Barrage détruit en Ukraine : Kiev dénonce un « crime de guerre » commis par la Russie », 6 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] https://www.bfmtv.com/international/europe/ukraine/barrage-detruit-en-ukraine-kiev-denonce-un-crime-de-guerre-commis-par-la-russie_AN-202306060441.html#:~:text=Ukraine-Barrage%20d%C3%A9truit%20en%20Ukraine%3A%20Kiev%20d%C3%A9nonce%20un%20%22crime%20de%20guerre%22%20commis%20par%20la%20Russie&text=Apr%C3%A8s%20la%20destruction%20partielle%20du,l%C3%A9gislation%20internationale%20le%20laisse%20penser.

bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57 »⁴²⁴.

Pour clôturer l'analyse de cet événement, nous pouvons envisager deux hypothèses au regard de l'article 56 du Premier Protocole additionnel. Premièrement, si la protection spéciale du barrage de Kakhovka est applicable, la destruction de celui-ci constitue une infraction grave en vertu de l'article 85, paragraphe 3, c) du même Protocole, disposant que : « Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole » : [...] c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii; [...] »⁴²⁵. Pour rappel, en vertu de l'article 85, paragraphe 5, cette infraction grave au Premier Protocole est considérée comme un crime de guerre. Si cette qualification est retenue, une/des responsabilité(s) pénale(s) individuelle(s) pourrai(en)t être engagée(s). Nous vous invitons à consulter les développements théoriques à ce sujet (*voy. notamment* Section 1). Deuxièmement, si la protection spéciale accordée au barrage de Kakhovka cesse en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, l'attaque dirigée contre celui-ci ne constitue pas une infraction grave au sens de l'article 85, paragraphe 3, c) et ne peut dès lors être considérée, à ce titre, comme un crime de guerre en vertu du paragraphe 5 de ce même article. La/les responsabilité(s) pénale(s) individuelle(s) ne peuvent donc pas être engagée(s) sur cette base⁴²⁶.

Notons cependant que l'exclusion de la protection spéciale offerte par l'article 56, paragraphe 1 permettant aux forces armées d'attaquer un barrage sans être reconnues coupables de crime de guerre sur cette base n'empêche pas que ces dernières - et d'autres responsables - puissent engager leur responsabilité pénale individuelle sur base d'autres violations du DIH. Pour ne citer qu'un exemple, le barrage de Kakhovka sert à approvisionner la population civile en eau. Près de 700 000 personnes seraient victimes de pénuries d'eau après la destruction de celui-ci⁴²⁷. Dès lors, la partie responsable de l'attaque pourrait être reconnue coupable de crime de guerre sur base d'une infraction grave à l'article 54 relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile⁴²⁸.

⁴²⁴ L'article 56, §3 renvoie aux protections prévues aux articles 51 à 57 du même Protocole ; V. LAMM, *op. cit.*, p. 35 ; Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 56, §3 ; M. TIGNINO, « L'eau source et victime des conflits : les normes applicables » in N. KRIDIS (dir.), *Maintien de la paix et de la sécurité internationales et la gestion des ressources d'eau*, Genève, Maison du Livre, pp. 28-30.

⁴²⁵ Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362, art. 85, §3, c).

⁴²⁶ *Ibid.*, art. 56, §3 et 85, §§3 et 5.

⁴²⁷ Nations Unies, « Ukraine : 700 000 personnes touchées par des pénuries d'eau à la suite de la catastrophe d'un barrage », 16 juin 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136167>.

⁴²⁸ V. LAMM, *op. cit.*, p. 36.

Chapitre 3 : Intervention de la Cour pénale internationale ?

Le 17 juillet 1998, une conférence rassemblant cent-soixante États a adopté le Statut de Rome, ce dernier étant à l'origine de la création de la CPI. Il faut néanmoins attendre le 1^{er} juillet 2002 pour que le Statut de Rome entre en vigueur⁴²⁹. La Cour est donc compétente pour les crimes relevant de sa compétence commis après cette date⁴³⁰. Notons que la CPI n'intervient que subsidiairement, en complément de la compétence des juridictions pénales nationales⁴³¹.

Cette juridiction pénale internationale permanente a pour fonction de juger les personnes qui se rendent coupables de crimes graves touchant la communauté internationale⁴³². En effet, l'article 1^{er} du Statut de Rome dispose que : [...] « la Cour », en tant qu'institution permanente, [...] peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale [...] »⁴³³. À ce sujet, les crimes relevant de la compétence de la CPI sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression⁴³⁴.

Avant d'examiner une potentielle intervention de la CPI dans le cadre du conflit russo-ukrainien (section 2), il convient d'abord de se pencher sur les conditions d'exercice de la compétence de cette dernière (section 1).

Section 1. Conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale

Dans cette présente section, nous analyserons, dans un premier temps, les conditions préalables à l'exercice de la CPI (§1) Dans un second temps, nous nous focaliserons sur les conditions de saisine de cette juridiction (§2).

§1. Conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale

L'activation de la compétence de la Cour repose sur la réunion de différentes conditions⁴³⁵. Effectivement, la Cour doit se prononcer sur la question de sa propre compétence avant de pouvoir exercer sa juridiction⁴³⁶.

⁴²⁹ Cour pénale internationale, « Qu'est-ce que la CPI et que fait-elle ? L'élève dans le rôle d'un bâtisseur de connaissances », [récupéré le 31 octobre 2022 de] <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Lesson1fr.pdf>.

⁴³⁰ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *La Cour pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 44.

⁴³¹ J. FIERENS, *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 240.

⁴³² E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 929 et s.

⁴³³ Statut de Rome 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 1^{er}.

⁴³⁴ M. HENZELIN, *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des États ?*, Genève, Tome/Band, 2001, pp. 223 - 227.

⁴³⁵ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op. cit.*, p. 49.

⁴³⁶ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 12 ; P. FERLET et P. SARTRE, « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Études*, 2007, p. 168.

Nous devons d'abord avoir égard à l'article 12, paragraphe 2 du Statut de Rome qui prévoit que : « [d]ans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut [...]: a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ; b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant »⁴³⁷. En d'autres termes, la Cour ne peut exercer sa compétence sur un crime que si celui-ci a été commis sur le territoire d'un État ayant déjà ratifié le Statut de Rome, ou s'il a été commis par l'un de ses ressortissants⁴³⁸. Pour rappel, cette compétence découle du principe énoncé dans le premier paragraphe de l'article 12, à savoir le fait que lorsqu'un État adhère au Statut de la CPI, il accepte directement la compétence de cette dernière : il s'agit du modèle de « *Inherent Jurisdiction* ». À propos de ce principe, notons qu'une exception existe pour la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre. En effet, seuls les États ayant signé le Statut de Rome ont la possibilité d'exclure la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes pour une durée de sept ans⁴³⁹.

Aussi, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, la CPI peut exercer sa compétence lorsqu'un État qui n'a pas ratifié le Statut de Rome consent, par une déclaration, à ce que la Cour exerce sa compétence si le crime a été commis sur le territoire de cet État ou si le suspect en a la nationalité⁴⁴⁰. Dès lors, l'État de la nationalité de la victime ainsi que l'État de détention sont écartés⁴⁴¹. Notons toutefois que cette faculté d'acceptation de la compétence pour les États non parties au Statut de Rome est rejetée pour le crime d'agression. Effectivement, la CPI ne peut exercer sa juridiction qu'à l'égard des actes d'agression commis entre des États ayant ratifié le Statut de Rome⁴⁴².

§2 : Conditions de saisine de la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome ne prévoit pas la faculté pour la CPI de se saisir d'office pour exercer sa juridiction à l'égard d'un ou plusieurs crimes défini(s) par ce même Statut⁴⁴³. Effectivement, en vertu de l'article 13 de ce dernier, « [l]a Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 »⁴⁴⁴.

⁴³⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 12, §2.

⁴³⁸ D. BECHERAOU, « L'exercice de la compétence de la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, p. 347 ; A. BIAD, « La Cour Pénale Internationale à la croisée des chemins », *ACDI*, 2009, p. 93.

⁴³⁹ G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁴⁰ D. LE FRAPER DU HELLEN, « Le droit humanitaire et la justice internationale » in B. ASTRUC, *Comprendre l'humanitaire*, Nîmes, Champ social, 2014, p. 144.

⁴⁴¹ D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 347.

⁴⁴² C. MAIA, « Quel rôle pour la Cour pénale internationale face aux allégations de crimes en Ukraine ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, n°17.

⁴⁴³ D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 351.

⁴⁴⁴ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 13.

Concrètement, la CPI peut être saisie d'une affaire relevant de sa compétence par le biais de trois instances différentes, à savoir un État partie au Statut de Rome (§1), le procureur près la CPI (§2) et le Conseil de sécurité de l'ONU (§3)⁴⁴⁵. En ce qui concerne les deux premiers scénarios, la Cour ne peut exercer sa juridiction que si l'un des deux États suivants est partie au Statut de Rome : l'État sur le territoire duquel le crime a été perpétré ou l'État dont l'accusé est le ressortissant. Cependant, concernant le troisième scénario, ces restrictions ne sont pas applicables. Par conséquent, lorsque la Cour est saisie par le Conseil de sécurité, elle peut prendre des mesures à l'encontre de l'auteur d'un crime, même si ce dernier est un ressortissant d'un État non partie au Statut de Rome, et que le crime a été commis sur le territoire d'un autre État qui n'est pas non plus partie au Statut⁴⁴⁶.

A. Initiative émanant d'un État partie au Statut de Rome

Aux termes de l'article 14, §1^{er} du Statut de Rome, tout État partie se voit accorder la possibilité de faire parvenir au procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crime(s) de génocide, crime(s) contre l'humanité, crime(s) de guerre ou crime(s) d'agression⁴⁴⁷ semble(nt) avoir été commis⁴⁴⁸. Effectivement, les États parties au Statut de la Cour peuvent demander au procureur d'enquêter sur cette situation en vue de l'engagement de poursuites pénales à l'égard de la ou des personnes qui semblent être impliquées ou responsables de ces crimes⁴⁴⁹. Précisons que seuls les États ayant ratifié le Statut de Rome sont autorisés à saisir le procureur et activer la compétence de la Cour. Cette faculté n'est en effet pas offerte à aux États non parties⁴⁵⁰.

B. Initiative émanant du procureur près la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome confère au procureur près la CPI le pouvoir de s'autosaisir et d'initier de sa propre initiative des poursuites et des enquêtes lorsque des informations lui parvenant laissent présumer que des crimes relevant de la compétence de la Cour (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression) ont été perpétrés⁴⁵¹. Néanmoins, afin d'éviter un usage arbitraire de cette possibilité pour le Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* en l'absence de renvoi par un État partie au Statut de Rome ou par le Conseil de sécurité, toute initiative émanant du procureur est soumise à l'autorisation de la Chambre préliminaire de la Cour composée de trois juges⁴⁵².

⁴⁴⁵ Law-Right, « La saisine de la Cour pénale internationale », [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.law-right.com/fr/saisine-de-cour-penale-internationale/>.

⁴⁴⁶ T. ONDO, « Réflexions sur la responsabilité pénale internationale du chef d'Etat africain », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 178.

⁴⁴⁷ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 5 et 14.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, art. 14, §1^{er}.

⁴⁴⁹ D. BECHERAOUI, *op. cit.*, p. 351.

⁴⁵⁰ J. TAI, « Droit international humanitaire », Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2^{ème} éd., 2009, p. 35.

⁴⁵¹ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 15, §1^{er} ; Law-Right, « La saisine de la Cour pénale internationale », [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.law-right.com/fr/saisine-de-cour-penale-internationale/>.

⁴⁵² D. BECHERAOUI, *op. cit.*, p. 353. ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 15, §§3-5. ; Law-Right, « La saisine de la Cour pénale internationale », [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.law-right.com/fr/saisine-de-cour-penale-internationale/>.

C. Initiative émanant du Conseil de Sécurité de l'ONU

En vertu des articles 13, b) et 15^{ter} du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité peut déférer une situation au procureur près la CPI sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁵³. Précisons notamment que pour qu'elle puisse être renvoyée au Procureur, cette situation doit constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale⁴⁵⁴.

Comme indiqué précédemment, à la différence de l'initiative émanant d'un État partie au Statut de Rome et du procureur, la CPI peut agir contre l'auteur d'un crime ressortissant d'un État non partie, alors même que ce crime a également été perpétré sur le territoire d'un État non partie, lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité. Dès lors, la seule exigence concernant l'initiative du Conseil repose sur le fait que la situation renvoyée au procureur doit comporter une menace à la paix et à la sécurité internationale⁴⁵⁵. En pratique, le Conseil de sécurité a notamment fait usage de cette faculté dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) et dans la situation en Libye⁴⁵⁶.

Section 2. Application au conflit russo-ukrainien

Depuis le début de l'offensive militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, les deux camps s'accusent mutuellement de graves violations du droit international⁴⁵⁷. Ces accusations soulèvent la question de la portée de l'action de la CPI alors que ni l'Ukraine ni la Russie ne sont États parties au Statut de Rome. Dans le cadre de cette section, nous nous intéresserons donc à la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression (§1) et des crimes de guerre (§2) commis lors du conflit russo-ukrainien.

§1. Quid du jugement du crime d'agression ?

Pour rappel, la CPI a pour mission de juger les individus accusés des crimes internationaux les plus graves, à savoir le crime de génocide, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime d'agression. Concernant ce dernier, le régime juridictionnel est plus restreint. Effectivement, la compétence de la CPI a été activée en 2018 et ne peut s'exercer qu'à l'égard des actes d'agression commis entre des États ayant ratifié à la fois le Statut de Rome et les amendements à ce Statut (amendements de Kampala) portant sur le crime d'agression. En d'autres termes, la CPI n'est pas compétente lorsque le crime d'agression est commis par un ressortissant d'un État non partie ou sur le territoire d'un tel État. Effectivement, à la différence des autres crimes, les États non parties ne peuvent accepter la compétence de la Cour en vertu de l'article 12, paragraphe 3 du Statut de Rome⁴⁵⁸. En

⁴⁵³ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 13, b).

⁴⁵⁴ N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 425.

⁴⁵⁵ D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 355-356.

⁴⁵⁶ Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour », [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works#:~:text=Lorsqu'une%20situation%20ne%20rel%C3%A8ve,et%20la%20situation%20en%20Libye..>

⁴⁵⁷ B. COTTE, « Le conflit russo-ukrainien et les crimes de guerre », *Les Cahiers de la justice*, 2023, p. 127.

⁴⁵⁸ C. MAIA, *op. cit.*, n° 17 ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 15bis, §5.

l'espèce, ni l'Ukraine ni la Russie ne sont États parties au Statut de Rome, cette dernière ayant retiré sa signature le 16 novembre 2016⁴⁵⁹.

Quid d'un renvoi de la situation en Ukraine par le Conseil de sécurité sur base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ? Comme indiqué précédemment, lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité, la CPI peut agir contre l'auteur d'un crime ressortissant d'un État non partie – en l'espèce la Russie - alors même que ce crime a également été perpétré sur le territoire d'un État non partie – en l'espèce l'Ukraine⁴⁶⁰. Toutefois, cette hypothèse ne semble guère réaliste au regard du fonctionnement politique du Conseil. En effet, au sein de ce dernier, les cinq membres permanents disposent d'un droit de veto. Parmi ces membres, certains ne sont pas États parties au Statut de Rome tels que les États-Unis, la Chine ou la Russie. Cependant, ils peuvent saisir la Cour concernant un autre État non partie au Statut de Rome, tout en étant eux-mêmes à l'abri d'une telle saisine de la Cour⁴⁶¹. Effectivement, pour qu'une situation puisse être renvoyée au procureur par le Conseil de sécurité, il faut l'approbation de neuf de ses membres (sur quinze), sans qu'aucun des cinq membres permanents n'exerce son veto. Or en l'espèce, il serait naïf de penser que la Russie n'exercerait pas son veto, bloquant ainsi toute possibilité de renvoi⁴⁶². Ainsi, en dehors de l'hypothèse peu probable d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité, la CPI n'est pas compétente pour juger le crime d'agression commis par la Russie.

§2. Quid du jugement des crimes de guerre ?

Dans l'hypothèse où des crimes de guerre sont avérés, la CPI est-elle compétente pour enquêter et juger les personnes responsables de ces crimes ? Avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, la CPI acquiert la compétence pour exercer son pouvoir juridictionnel sur les crimes de guerre, dont les définitions sont énoncées à l'article 8 du Statut. Dans le cas d'espèce, ni la Russie, ni l'Ukraine ne sont États parties au Statut de Rome. Or, le fait d'être partie à ce statut constitue en théorie une condition préalable à l'exercice de la compétence de la CPI⁴⁶³. Cependant, comme indiqué précédemment, la CPI peut exercer sa compétence lorsqu'un État qui n'a pas ratifié le Statut de Rome donne son consentement par une déclaration permettant à la Cour d'exercer sa compétence si le crime a été commis sur le territoire de cet État ou si le suspect en la nationalité⁴⁶⁴. C'est ce qu'a fait l'Ukraine à deux reprises. Effectivement, par le biais de deux déclarations prises sur base de l'article 12, paragraphe 3 du Statut, l'Ukraine a reconnu la compétence de la CPI. Ainsi, la première déclaration reconnaît la compétence de la Cour pour les crimes qui auraient été perpétrés sur le territoire de l'Ukraine du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. La deuxième déclaration reconnaît la compétence

⁴⁵⁹ V. DE THIER, « Guerre en Ukraine : ce que risque Vladimir Poutine après le mandat d'arrêt de la CPI à son encontre », 17 mars 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-ce-que-risque-vladimir-poutine-apres-le-mandat-d-arret-de-la-cpi-a-son-encontre-11169225>.; Amnesty International, « La décision de la Russie de retirer sa signature du Statut de Rome est un coup porté à la justice internationale », 16 novembre 2016 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/11/russiadecision-to-pull-out-of-the-rome-statute-is-a-blow-to-international-justice/>.

⁴⁶⁰ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 15ter ; D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 355 - 356.

⁴⁶¹ L. BOURGUIBA, « Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008, p. 30.

⁴⁶² Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 27.

⁴⁶³ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 12, §2.

⁴⁶⁴ D. LE FRAPER DU HELLEN, « Le droit humanitaire et la justice internationale » in B. ASTRUC, *Comprendre l'humanitaire*, Nîmes, Champ social, 2014, p. 144 ; Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 12, §3.

de la Cour de manière temporellement indéterminée, dans le but d'inclure l'ensemble des crimes qui continueraient d'être perpétrés sur le territoire ukrainien depuis le 20 février 2014⁴⁶⁵. Nous pouvons donc conclure que la CPI est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis sur le territoire ukrainien depuis le début de l'offensive russe, soit depuis le 24 février 2022.

§3. Coup d'œil sur la situation actuelle

Jetons un rapide coup d'œil sur l'état actuel des poursuites du crime d'agression et des crimes de guerre dans le cadre du conflit russo-ukrainien.

Concernant le crime d'agression, nous pouvons noter l'ouverture du Centre international pour la poursuite du crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) le 3 juillet 2023, à La Haye. Ce bureau international réunit des procureurs de Kiev, de l'Union européenne, des États-Unis et de la CPI, et a pour mission de mener des enquêtes sur l'invasion russe de l'Ukraine et de rassembler des éléments de preuves à ce sujet. La création de cette structure est d'ailleurs perçue comme une première étape vers la possible mise en place d'un tribunal spécial chargé de poursuivre le crime d'agression. En effet, la CPI n'est pas compétente en l'espèce (voy. Section 3)⁴⁶⁶ et aucune poursuite n'a encore été entamée à cet égard.

Concernant les crimes de guerre, nous pouvons notamment mettre en avant l'ouverture d'une enquête sur la situation en Ukraine par le procureur de la CPI le 2 mars 2022, sur base de nombreux renvois effectués par des États parties⁴⁶⁷. Cette enquête vise « toute allégation passée et actuelle de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide commis sur une partie quelconque du territoire de l'Ukraine par quiconque depuis le 21 novembre 2013 »⁴⁶⁸. Plus récemment, nous pouvons souligner la délivrance de mandats d'arrêt par la Chambre préliminaire à l'encontre du président russe Vladimir POUTINE et de Maria Alekseïevna LVOVA-BELOVA, Commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du Président de la Fédération de Russie, ce 17 juillet 2023, aux motifs qu'ils seraient responsables du crime de guerre de déportation illégale de population et du crime de guerre de transfert illégal de population au sens des articles 8, paragraphe 2, a), vii et 8, paragraphe 2, b) viii du Statut de Rome⁴⁶⁹. Nous n'analyserons pas la question de l'existence de ces crimes de guerre dans le cadre de ce travail, mais nous pouvons néanmoins mettre en avant les difficultés existantes pour la mise en

⁴⁶⁵ Cour pénale internationale, « Communiqué de presse : L'Ukraine accepte la compétence de la CPI sur les crimes qui auraient été commis depuis le 20 février 2014 », 8 septembre 2015 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ukraine-accepte-la-competence-de-la-cpi-sur-les-crimes-qui-auraient-ete-commis-depuis-le-20-02-2015> :~:text=Cette%20d%C3%A9claration%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20d%C3%A9pos%C3%A9e,%C3%A9trang%C3%A8res%20de%20l'Ukraine%2C%20S.E.M.

⁴⁶⁶ Euronews, « Guerre en Ukraine : ouverture à La Haye d'un bureau d'enquête sur le crime d'agression russe », 3 juillet 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://fr.euronews.com/my-europe/2023/07/03/guerre-en-ukraine-ouverture-a-la-haye-dun-bureau-denquete-sur-le-crime-dagression-russe>.

⁴⁶⁷ Par exemple, la Lituanie et la Belgique. Pour plus de détails sur les États ayant déferé la situation au Procureur de la CPI, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine>.

⁴⁶⁸ Le renvoi d'une situation au procureur par un État partie au Statut de Rome est un des mécanismes permettant au procureur d'ouvrir une enquête, sans devoir requérir l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire ; P. LESAFFRE et R. VAN STEENBERGHE, « La poursuite des crimes internationaux commis en Ukraine : une mobilisation internationale inédite », *J.T.*, 2022, p. 758 ; Criminal Court, *Annex 1 to the Decision assigning the situation in Ukraine to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/2022, 1er mars 2022 ; Cour pénale internationale, « Ukraine » [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine>.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

œuvre de ces mandats d'arrêt. Étant donné que la CPI ne dispose pas de sa propre force de police et ne peut juger par défaut, elle doit s'en remettre à la coopération des États⁴⁷⁰. Toutefois, comme la Russie n'est pas partie au Statut de Rome, elle ne reconnaît pas la compétence de la Cour et n'a donc aucune obligation de coopérer avec la Cour dans le cas où cette dernière requiert la remise d'un suspect⁴⁷¹. De plus, bien que les États parties au Statut de Rome soient tenues de coopérer et remettre les personnes visées par le mandat à la CPI si elles venaient à se rendre sur leur territoire, nous pouvons légitimement douter qu'un tel déplacement serait effectué par les deux individus⁴⁷². Finalement, l'exécution de ces mandats d'arrêt reposerait sur une comparution volontaire des présumés coupables, ce qui, selon nous, est utopique⁴⁷³. Nous terminerons donc pas affirmer qu'il est peu probable de voir Vladimir POUTINE et Maria Alekseïevna LVOVA-BELOVA sur le banc des accusés, « à moins qu'il n'y ait un changement de régime en Russie »⁴⁷⁴, comme le déclare Cecily ROSE, professeure adjointe de droit international public à l'Université de Leiden, aux Pays-Bas⁴⁷⁵.

Section 3 : Création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression ?

Dès les premiers jours suivant l'intervention militaire russe, plusieurs propositions sont avancées en vue de l'établissement d'un Tribunal spécial pour juger le crime d'agression commis par la Russie contre l'Ukraine (voy. Partie III – Chapitre 1)⁴⁷⁶. Cette idée est évoquée pour la première fois dans un écrit de Philippe SANDS, professeur de droit international à la *University College of London*, publié dans le *Financial Times* le 28 février 2022, soit seulement quatre jours après l'intervention russe⁴⁷⁷.

Le 19 mai 2022, le Parlement européen s'exprime pour la première fois au sujet de la création d'un tribunal ad hoc en appelant « les institutions de l'Union, [...], à soutenir la création immédiate d'une base juridique appropriée, [...], afin de permettre la création d'un tribunal international spécial chargé de sanctionner le crime d'agression commis contre l'Ukraine. »⁴⁷⁸. Huit mois plus tard, soit le 19 janvier 2023, les eurodéputés se prononcent à nouveau à ce sujet et approuvent, par une large majorité, la

⁴⁷⁰ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 63 ; Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour » [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works>.

⁴⁷¹ P. LESSAFRE et R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 758.

⁴⁷² R. ROUILLARD, « Qu'est-ce que la Cour pénale internationale, à l'origine d'un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine ? », 18 mars 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.europe1.fr/international/quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-a-lorigine-dun-mandat-darret-contre-vladimir-poutine-4172878>.

⁴⁷³ J. FERNANDEZ, « Thucyblog n°281 – Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine – La Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? », 13 avril 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.afri-ct.org/2023/thucyblog-n281-mandat-darret-contre-vladimir-poutine-la-cour-penale-internationale-a-t-elle-franchi-le-rubicon-2-2/>.

⁴⁷⁴ Le HuffPost, « Vladimir Poutine, visé par un mandat d'arrêt a-t-il quelque chose à craindre de la CPI ? », 18 mars 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] https://www.huffingtonpost.fr/international/article/vladimir-poutine-visé-par-un-mandat-d-arret-a-t-il-quelque-chose-a-craindre-de-la-cpi_215390.html.

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ B. COTTE, *op. cit.*, p. 141 ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « Tribunal for the crime of aggression against Ukraine – a legal assessment », *European Parliament, Directorate General for External Policies of the Union*, 2022, p. 1.

⁴⁷⁷ A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

⁴⁷⁸ Résolution du Parlement européen, *sur la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre en Ukraine*, J.O.U.E., 16 décembre 2022, C 479, § 12 ; A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

mise en place d'un telle juridiction *ad hoc*⁴⁷⁹, laquelle n'est pas sans rappeler le Tribunal militaire international de Nuremberg constitué spécialement pour juger les principaux dirigeants nazis⁴⁸⁰.

L'un des principaux arguments à l'appui de l'établissement d'un Tribunal spécial réside dans l'absence de compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression commis par la Russie contre l'Ukraine (voy. Partie III – Chapitre 3 - Section 2)⁴⁸¹. Pour rappel, bien que le crime d'agression relève de la compétence *rationae materiae* de la Cour pénale internationale⁴⁸², cette dernière ne peut exercer sa juridiction qu'à l'égard des actes d'agression qui seraient commis entre des États ayant ratifié le Statut de Rome, ce qui n'est le cas ni de l'Ukraine ni de la Russie. Effectivement, à la différence des autres catégories de crimes pour lesquelles une acceptation de la compétence de la Cour est possible par les États non parties au Statut de Rome, une telle faculté est rejetée pour le crime d'agression⁴⁸³. C'est pourquoi le président ukrainien Volodymyr ZELENSKY réclame l'établissement d'un tribunal *ad hoc*, lequel serait uniquement compétente pour juger les responsables de l'agression et interviendrait en complément de l'action de la Cour pénale internationale sur les autres crimes commis dans le cadre du conflit russo-ukrainien⁴⁸⁴.

Il faut souligner que la création d'un tribunal spécial fait face à des défis d'ordre technique. Effectivement, il existe différentes sortes de juridictions pénales internationales établies sur des bases juridiques différentes : tribunaux fondés sur des traités entre États signés par les puissances vaincues⁴⁸⁵, tribunaux pénaux internationaux (par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) érigés par des résolutions du Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁸⁶ ou encore les tribunaux « hybrides » instaurés par des accords entre l'État sur le territoire duquel les faits se sont produits et une organisation internationale ou régionale⁴⁸⁷. Selon Olivier CORTEN et Vaïos KOUTROULIS, tous deux professeurs de droit international public à l'Université libre de Bruxelles, seuls les tribunaux « hybrides » proposent des modèles pouvant être reproduits pour

⁴⁷⁹ A. VAULERIN, « Ukraine : le crime d'agression face au Parlement européen », [récupéré le 28 mai 2023 de] https://www.liberation.fr/international/europe/ukraine-le-crime-dagression-fait-son-chemin-au-parlement-europeen-20230120_H6H45ASYBFCHZKQLCMWJKSKMQQ/.

⁴⁸⁰ F. REGAN NERONE, « The Legality of Nuremberg », *Duquesne Law Review*, 1965, pp. 146 - 150.

⁴⁸¹ B. COTTE, *op. cit.*, p. 141 ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 1 ; Résolution du Parlement européen *sur la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre en Ukraine*, J.O.U.E., 16 décembre 2022, C 479, considérant P ; Y. MOCAËR, « Juger le crime d'agression contre l'Ukraine : réveil d'un débat juridique autour d'une infraction oubliée », [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.unilim.fr/iirco/2022/03/24/juger-le-crime-dagression-contre-lukraine-reveil-dun-debat-juridique-autour-dune-infraction-oubliee/>.

⁴⁸² Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 5.

⁴⁸³ C. MAIA, *op. cit.*, n°17.

⁴⁸⁴ J. FERNANDEZ, « Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine : la Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? » [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://lerubicon.org/publication/mandat-darret-contre-vladimir-poutine-la-cour-penale-internationale-a-t-elle-franchi-le-rubicon/> ; Le Parisien, « Depuis La Haye, Zelensky réclame la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression », 4 mai 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.leparisien.fr/international/depuis-la-haye-zelensky-reclame-la-creation-dun-tribunal-special-pour-le-crime-dagression-04-05-2023-AYN7AURTZ5C7HO3FRWZ5NTWGKM.php>.

⁴⁸⁵ A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

⁴⁸⁶ O. CORTEN et V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 14 ; K. J. HELLER, « The Best Option: An Extraordinary Ukrainian Chamber for Aggression », 16 mars 2022 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://opiniojuris.org/2022/03/16/the-best-option-an-extraordinary-ukrainian-chamber-for-aggression/>.

⁴⁸⁷ A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

la situation ukrainienne⁴⁸⁸ dès lors, que la création d'un tribunal par l'Organisation des Nations Unies via un vote du Conseil de sécurité, est un scénario impossible en raison du veto qu'opposerait la Russie, membre permanent de ce Conseil⁴⁸⁹. Aussi, en l'état actuel du conflit russo-ukrainien, aucune perspective d'accord de paix n'est apparente entre la Russie et l'Ukraine et dans l'éventualité d'un tel accord, il faudrait que la Russie consente à signer un traité prévoyant la mise en place d'un tribunal chargé de juger ses propres responsables politiques, ce qui semble peu probable d'après Agatha VERDEBOUT, chargée de recherche au GRIP⁴⁹⁰.

Concernant les juridictions « hybrides », il faut toutefois noter qu'elles sont enracinées dans le système juridique national de l'État qui les a créées et présentent des caractéristiques susceptibles d'entraver leur bon fonctionnement si la Russie refuse de coopérer⁴⁹¹. Effectivement, ces tribunaux sont considérés comme nationaux et appliquent un droit mixte, c'est-à-dire à la fois des éléments de droit pénal national et de droit international⁴⁹². Dès lors, à la différence des tribunaux internationaux, les chefs d'États en exercice bénéficient de l'immunité pénale devant les juridictions « hybrides » et ne peuvent donc pas être jugés pénalement par de telles instances⁴⁹³. En pratique, dans le cadre du conflit qui nous intéresse, un tribunal « hybride » incorporé dans le système judiciaire ukrainien ne serait pas en mesure d'entamer des poursuites et juger Vladimir POUTINE tant qu'il exerce la fonction de chef d'État de la Russie. Pour remédier à cet obstacle juridique, il faudrait alors que Moscou accepte de lever l'immunité pénale de son président, ce qui est également peu susceptible de se produire d'après Agatha VERDEBOUT⁴⁹⁴.

L'idée de créer un tribunal spécial destiné à juger le crime d'agression en Ukraine pose finalement des questions de légitimité, que ce soit par rapport au choix du modèle de cette juridiction ou en ce qui concerne le principe même de l'établissement d'une telle instance⁴⁹⁵. D'après Olivier CORTEN, « [...] Il s'agit aussi de problèmes de légitimité. Le dilemme, c'est soit on veut un tribunal légitime et il faut passer par l'ONU, soit on veut contourner le problème et on crée un tribunal entre l'Ukraine et ses alliés, mais alors ça n'apparaîtra pas comme un tribunal de la communauté

⁴⁸⁸ O. CORTEN et V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 38.

⁴⁸⁹ A. GORDILLO, « Un an de guerre en Ukraine : la création d'un tribunal pénal international pour juger l'agression de l'Ukraine va-t-elle affaiblir la CPI ? », 24 février 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.rtb.be/article/un-an-de-guerre-en-ukraine-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-juger-lagression-de-lukraine-va-t-elle-affaiblir-la-cpi-11157563>.

⁴⁹⁰ Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP). ; A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² J.-H. ANDERSON, « Tout ce que vous devez savoir pour batailler sur un tribunal spécial sur le crime d'agression de la Russie », 13 décembre 2022 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.justiceinfo.net/fr/110149-tout-savoir-batailler-tribunal-special-crime-agression-russie.html>.

⁴⁹³ M. HENZELIN, « L'immunité pénale des chefs d'États en matière financière. Vers une exception pour les actes de pillage de ressources et de corruption ? », *Swiss Review of International and European Law*, 2002, pp. 178-180.

⁴⁹⁴ A. VERDEBOUT, « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale », [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

⁴⁹⁵ A. GORDILLO, « Un an de guerre en Ukraine : la création d'un tribunal pénal international pour juger l'agression de l'Ukraine va-t-elle affaiblir la CPI ? », 24 février 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.rtb.be/article/un-an-de-guerre-en-ukraine-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-juger-lagression-de-lukraine-va-t-elle-affaiblir-la-cpi-11157563>.

internationale »⁴⁹⁶. Si la deuxième solution venait à être retenue, c'est-à-dire la création d'un tribunal pénal internationalisé (« hybride »), la question de l'impartialité de ce dernier pourrait se poser dès lors que la composition du siège serait mixte (juges nationaux ukrainiens et des juges internationaux)⁴⁹⁷. Aussi, il faut souligner que le principe même de l'instauration d'un tribunal *ad hoc* pose des problèmes de légitimité. Effectivement, en raison de la nécessité de prévisibilité et de stabilité dans le domaine du droit pénal, il est essentiel que chacun puisse connaître à tout moment les infractions pénales applicables et les compétences des juridictions chargées de juger ces infractions. Pour cette raison, selon Olivier CORTEN et Vaïos KOUTROULIS, il est préférable de favoriser l'établissement d'organes judiciaires compétents, institutionnalisés et permanents, et de faire appel à ces organes quand la situation le permet plutôt que de recourir à la création de tribunaux spéciaux. Cependant, le contexte juridique et institutionnel actuel ne permet pas de poursuivre le crime d'agression en Ukraine⁴⁹⁸. C'est la raison pour laquelle la création d'une telle juridiction fait débat au sein de la communauté internationale.

⁴⁹⁶ A. GORDILLO, « Un an de guerre en Ukraine : la création d'un tribunal pénal international pour juger l'agression de l'Ukraine va-t-elle affaiblir la CPI ? », 24 février 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.rtb.be/article/un-an-de-guerre-en-ukraine-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-juger-lagression-de-lukraine-va-t-elle-affaiblir-la-cpi-11157563>.

⁴⁹⁷ T. BOUTRUCHE et C. ROMANO, « Tribunaux pénaux internationalisés : État des lieux d'une justice « hybride » », *Revue générale de droit international public*, 2003, pp. 109 - 124.

⁴⁹⁸ O. CORTEN et V. KOUTROULIS, *op. cit.*, pp. 35 - 36.

Conclusion

« La guerre, un massacre de gens qui ne se connaissent pas, au profit de gens qui se connaissent mais ne se massacrent pas »⁴⁹⁹. À travers ces quelques mots, Paul VALÉRY met en exergue la réalité tragique inhérente aux conflits armés dont ne saurait se soustraire celui qui oppose deux États indépendants, à savoir l'Ukraine et la Russie.

Le différend entre l'Ukraine et la Russie puise ses racines dans l'effondrement de l'URSS lorsque l'Ukraine proclame son indépendance en 1991, générant ainsi des tensions liées aux frontières, à l'identité nationale ainsi qu'aux liens historiques avec la Russie⁵⁰⁰. S'il ne faut pas négliger les conséquences de la crise économique interne à laquelle a fait face l'Ukraine au début des années 2000, les tensions entre l'Ukraine et la Russie s'intensifient réellement avec l'Annexion la Crimée et la Guerre du Donbass en 2014. Ce n'est sans compter l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, justifié, selon le président russe Vladimir POUTINE, par une volonté de répondre aux ambitions impériales de l'OTAN ainsi qu'à la « nazification » de l'État ukrainien. Si les idées impérialistes russes et l'implication de l'OTAN dans le conflit russo-ukrainien sont discutées du côté de la doctrine, il n'en reste pas moins que celui-ci atteint une intensité sans précédent en février 2022.

D'un point de vue juridique, l'affrontement entre l'Ukraine et la Russie constitue un exemple contemporain de conflit armé international illustrant de manière concrète les implications des normes du *jus ad bellum* et du *jus in bello* qui, pour rappel, encadrent respectivement le recours à la force et la protection des civils se trouvant aux mains de l'ennemi. Dans le cadre de cette étude, nous avons eu l'opportunité d'appréhender les actes des belligérants russes et ukrainiens au prisme de ces deux branches du droit.

Sous l'angle du *jus ad bellum* ou droit de la guerre, nous avons analysé l'argument de légitime défense mobilisé par le président russe afin de justifier l'invasion de l'Ukraine. Cet examen a permis de mettre en évidence l'absence de base juridique solide pour soutenir l'existence d'une agression armée au sens de la Résolution 3314⁵⁰¹ et pouvant être attribuée à l'Ukraine. Une telle agression aurait potentiellement justifié l'invocation par la Russie de son droit à la légitime défense consacré à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Que ce soit une légitime défense individuelle basée sur une prétendue menace ukrainienne ou une légitime défense collective pour venir en aide aux « Républiques de Donetsk et Lougansk », le droit des conflits armés ne semble pas retenir de tels arguments. À la lumière de ces développements, nous avons conclu que l'usage de la force par la Russie constitue un crime d'agression. Effectivement, en plus de la responsabilité pénale pouvant être imputée au président

⁴⁹⁹ La Tourpie, « Recueil de citations : Paul Valéry » [récupéré le 10 août 2023 de] <https://www.tourpie.org/Citations/Valery.htm#:~:text=%22La%20guerre%2C%20un%20massacre%20de,mais%20ne%20se%20massacrent%20pas.%22>.

⁵⁰⁰ S. DULIN et M.- C. LIPANI, « Guerre en Ukraine : L'importance de l'identité nationale », 10 janvier 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.sciencespo.fr/fr/actualites/guerre-en-ukraine-limportance-de-lidentite-nationale>.

⁵⁰¹ Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, sur la définition de l'agression.

russe Vladimir POUTINE, nous considérons que l'annexion de territoires, les bombardements ou encore le blocus des ports constituent des actes d'agression qui par leur nature, leur gravité et leur ampleur constituent des violations graves de la Charte des Nations Unies⁵⁰², permettant ainsi de retenir la qualification « crime d'agression ».

Parallèlement à la mobilisation des normes de *jus ad bellum*, le conflit armé opposant l'Ukraine et la Russie suscite également des questionnements relatifs à l'application du *jus in bello* ou DIH. Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes concentrés sur l'analyse de données factuelles pour ensuite les confronter à l'application des règles du DIH en se focalisant sur la potentielle existence de crimes de guerre. Au terme de cet examen, nous osons présumer l'existence de crimes de guerre dans le cadre des événements de Boutcha, de l'attaque de l'hôpital pédiatrique de Marioupol et de l'explosion du barrage de Nova Kakhovla. Effectivement, bien que les discours russes et ukrainiens soient antagonistes et tentent de justifier leurs agissements respectifs, des violations graves du DIH (droit de La Haye et droit de Genève) ont été commises, celles-ci pouvant être qualifiées de « crimes de guerre » et engager la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

Bien que le droit des conflits armés vise à instaurer un cadre légal contraignant applicable aux belligérants et prévenir les souffrances humaines et les dégâts matériels, il apparaît que des violations de ce droit sont inévitables. Supposons que les qualifications de « crimes de guerre » et de « crime d'agression » soient retenues en l'espèce, la question de leur répression est essentielle pour garantir l'effectivité du droit international. Notre examen s'est donc concentré sur la potentielle intervention de la CPI pour déceler d'éventuelles responsabilités pénales individuelles pour les crimes de guerre et le crime d'agression, sachant que ni l'Ukraine ni la Russie ne sont parties au Statut de Rome. Alors que pour le crime d'agression, la CPI n'est pas compétente en dehors d'un renvoi utopique de la situation par le Conseil de sécurité, nous avons reconnu la compétence de la CPI pour les crimes de guerre en raison de l'acceptation de celle-ci par l'Ukraine en vertu de l'article 12, paragraphe 3 du Statut de Rome.

En examinant de près le conflit opposant l'Ukraine et la Russie, nous avons donc pu déceler les subtilités de l'application du droit des conflits armés ainsi que les difficultés liées à la répression des violations de ce dernier. Si des propositions sont avancées pour remédier à ces difficultés, telles que la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression, nous avons découvert que des obstacles d'ordre technique et des problèmes de légitimité sont à relever quant à son établissement.

En dehors de ces considérations juridiques, cette étude permet surtout de réaliser qu'en tant que témoin d'un conflit armé international contemporain, source de douleur et de détresse, nous devons tirer des leçons du passé pour construire un avenir plus serein mais surtout plus pacifique. Nous osons espérer que l'histoire du conflit russo-ukrainien marquera l'esprit des générations futures en leur rappelant l'importance du respect du droit pour garantir un monde maintenant la paix et la sécurité internationales.

⁵⁰² Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8bis.

Bibliographie

Législations

- Traités internationaux
- Déclaration de Saint-Pétersbourg à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre du 11 décembre 1868, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1877, pp. 306 - 307.
- Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899, *Conférence Internationale de la Paix*, 1899, pp. 19 - 28.
- Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*, 1907, pp. 626 - 637.
- Charte des Nations-Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, *M.B.*, art. 2, §4, 27 et 39 - 51.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, ONU, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277.
- Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, art. 5.
- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RO 1951 184.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, RO 1951 209.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RO 1951 230.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RO 1951 302.
- Protocole additionnel (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RO 1982 1362.

- Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, ONU, *Recueil des traités*, vol. 1155, 2005, art. 26 et 34.

- Articles de la Commission de droit international des Nations Unies, *sur la responsabilité étatique pour fait internationalement illicite*, 2001.

- **Statuts des juridictions internationales**

- Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal militaire international, Londres, 8 août 1945, art. 6, b).
- Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004.
- Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009, TPIY, art. 7, al. 3.

- **Résolutions des Nations Unies**

- Résolution 377(V) de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 3 novembre 1950, *sur l'Union pour le maintien de la paix*, *Chronique de politique étrangère*, 1972, pp. 805 - 810.
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 24 octobre 1970, *relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies*.
- Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, *sur définition de l'agression*, art. 1 et 3.
- Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 12 décembre 2001, *sur la responsabilité de l'État*.
- Résolution A/RES/68/262 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 27 mars 2014, *sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine*.
- Résolution S/RES/2623 du Conseil de sécurité, du 27 février 2022, *portant sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie*.
- Résolution A/ES-11/L.1 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 1^{er} mars 2022, *sur l'agression contre l'Ukraine*.

- **Résolution de l'Institut de droit international**

- Résolution de l'Institut de droit international, du 27 octobre 2007, *sur la légitime défense*, Session de Santiago, 2007.

- **Résolution du Parlement européen**

- Résolution du Parlement européen, *sur la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre en Ukraine*, J.O.U.E., 16 décembre 2022, C 479, considérant P et § 12.

Jurisprudence

- **Cour internationale de justice**

- C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 102.
- C.I.J., Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996 p. 45, § 41.
- ICC, *Annex 1 to the Decision assigning the situation in Ukraine to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/2022, 1er mars 2022.

- **Tribunal militaire international de Nuremberg**

- Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, jugement, 1er octobre 1946, pp. 125 - 126.

- **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

- TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1, Arrêt d'appel, 2 octobre 1995, §97.
- TPIY, *Le Procureur c. Delalić et al*, jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998, §§ 245 - 266.

Doctrine

- **Monographies**

- AGO R., *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États– Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale*, 1980.
- CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 3^{ème} éd., 2020.
- CUMIN D., *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2020.
- D'ARGENT P., *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la Guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- DAVID E., *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DE FROUVILLE O., *Droit international pénal. Sources. Incriminations. Responsabilité.*, Paris, Pedone, 2012,.
- DE HEMPTINNE J., *Les conflits armés en mutation*, Paris, Pedone, 2019.
- DETTER DE LUPIS I., *The law of war*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- FIERENS J., *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- FOUCHARD, I. *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- GRAY C., *International law and the use of force*, Oxford, Oxford University press, 4^{ème} éd., 2018.
- HENZELIN M., *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des États ?*, Genève, Tome/Band, 2001.
- NOLLEZ-GOLDBACH R., *La Cour pénale internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.
- OKIMOTO K., *The distinction and relationship between jus ad bellum and jus in bello?*, Oxford, Hart Publishing, 2011.

- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- TAI J., *Droit international humanitaire*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2^{ème} éd., 2009.
- VAN STEENBERGHE R., *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012.

- **Ouvrages collectifs**

- ALBERT J. et MERLIN J. -B., *L'avenir de la justice pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 111 - 117.
- BUIRETTE P. et LAGRANGE P., *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte, 2008, p. 42.
- D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012.

- **Contributions à un ouvrage collectif**

- FOUCHARD I., « Principes fondateurs et conflits armés : l'apport du droit international humanitaire » in L. D'AMNROSIO, G. GIUDICELLI-DELAGE et S. MANACORDA (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 64.
- LE FRAPER DU HELLEN D., « Le droit humanitaire et la justice internationale » in ASTRUC B., *Comprendre l'humanitaire*, Nîmes, Champ social, 2014, p. 144.
- M. TIGNINO, « L'eau source et victime des conflits : les normes applicables » in N. KRIDIS (dir.), *Maintien de la paix et de la sécurité internationales et la gestion des ressources d'eau*, Genève, Maison du Livre, pp. 28 - 30.

- **Articles de périodiques**

- BECHERAOU D., « L'exercice de la compétence de la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, pp. 347 - 356.
- BERRUYER O., « Ukraine : des vérités qui dérangent », *Humanisme*, 2014, p. 9.
- BETTATI M., « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004, p. 111.

- BIAD A., « La Cour Pénale Internationale à la croisée des chemins », *ACDI*, 2009, p. 93.
- BLAISE N., « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2011, p. 425.
- BOULÈGUE M., « La guerre dans le Donbass trois ans après les Accords de Minsk 2 », *Revue Défense Nationale*, 2018.
- BOURGUIBA L., « Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008, p. 30.
- BOUTRUCHE T. et ROMANO C., « Tribunaux pénaux internationalisés : État des lieux d'une justice « hybride » », *Revue générale de droit international public*, 2003, pp. 109 - 124.
- BUGNION F., « Droit de Genève et droit de La Haye », *RICR*, 2001, p. 907.
- CHAMONTIN, L. « Ukraine : évolutions géopolitiques et imbroglio territorial », *Population & Avenir*, 2019, p. 14.
- CLAUSMEIER D., « La justice internationale face aux génocides », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2009, p. 244.
- CORTEN O., « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mises en cause ou réaffirmation des Nations Unies ? », *J.T.*, 2022, pp. 712 - 713.
- CORTEN O. et KOUTROULIS V., « Tribunal for the crime of aggression against Ukraine – a legal assessment », *European Parliament, Directorate General for External Policies of the Union*, 2022, pp. 1 – 39.
- COTTE B., « Le conflit russo-ukrainien et les crimes de guerre », *Les Cahiers de la justice*, 2023, pp. 127 et 141.
- CUMIN D., « Qui est combattant ? », *Inflexions*, 2007, pp. 151 – 153.
- CURRAT P., « L'interprétation du Statut de Rome », *Revue Québécoise de droit international*, 2007, pp. 138 - 151.
- DABONÉ Z., « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'État », *Revue internationale de la Croix-rouge*, 2011, p. 90.

- D'ALESSANDRA F., « À la recherche d'une responsabilité pour le crime d'agression en Ukraine », *Revue européenne du droit*, 2023.
- DAVID E., KOUTROULIS V. et VANDENBOSSCHE O., « Les hostilités entre la Russie et l'Ukraine au regard du droit international humanitaire, *J.T.*, 2022, pp. 716 - 717.
- DELCOUR L., « Transformer le voisinage : jeux d'acteurs, production et mise en pratique de modèles européens de réformes dans le cadre du partenariat oriental », *Revue française d'administration publique*, 2017, p. 104.
- DELCOUR L., « Les réponses de la Russie aux politiques de l'UE, sources d'insécurité dans leur voisinage commun ? », *Revue Défense Nationale*, 2017, pp. 130 - 132.
- DELLA MORTE G., « Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, 2002, pp. 35 et 41.
- DEPRAU A., « Y a-t-il un sheriff pour le chaos du cyber-Far-West », *Sécurité globale*, 2022, p. 97.
- DEPREZ C., « Guerre en Ukraine : que peut le droit international ? », *J.T.*, 2022, pp. 149 - 151.
- DE TINGUY A., « L'invasion de l'Ukraine, une guerre néo-impériale trente ans après l'effondrement de l'URSS », *Les Études du CERI – Regards sur l'Eurasie*, 2023, p. 4.
- DROEGE C., « Conflit en Ukraine : un rappel des règles fondamentales du DIH », *Droits et Politiques humanitaires*, 2022, pp. 3 - 4.
- FALKOWSKA M., « L'interaction entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité en matière d'agression à l'issue de la conférence de révision du Statut de Rome (2010) », *Revue belge de droit international*, 2010, p. 573.
- FENET A., « La responsabilité pénale internationale du chef d'État », *Revue générale de droit*, 2002, p. 587.
- FERLET P. et SARTRE P., « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française », *Études*, 2007, p. 168.
- FOLLEBOUCKT X., « La Russie et le nouveau conflit gelé ukrainien », *Les leçons du passé*, 2015, p. 1.

- GESLIN A., « Du justum bellum au jus ad bellum : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques » ? », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, p. 465.
- GOUJON A., « Les russophones sont menacés en Ukraine. », *L'Ukraine : De l'indépendance à la guerre*, 2023, pp. 67 - 73.
- GOUJON A. et SHUKAN I., « Becoming a Public Figure in a Revolutionary Situation : Maidan and the Ordinary Citizen in Ukraine (Winter 2013-2014) », *Politix*, p. 2.
- HENCKAERTS J.-M., « Études sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2005, p. 315, Annexe (Liste des règles coutumières de droit international humanitaire).
- HENZELIN M., « L'immunité pénale des chefs d'États en matière financière. Vers une exception pour les actes de pillage de ressources et de corruption ? », *Swiss Review of International and European Law*, 2002, pp. 178 - 180.
- IAKIMENKO I. et PACHKOV M., « Le conflit ukraino-russe vu de Kiev », *Politique étrangère*, 2014 , p. 82.
- JEANGÈNE VILMER J. – B., « Crimée : les contradictions du discours russe », *Politique Étrangère*, 2015, pp. 162 - 167.
- KHODALITZKY E., « Le conflit ukrainien : Du basculement des événements Place Maïdan vers l'émergence d'un conflit armé dans le Donbass », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, pp. 3 - 6.
- KUSSBACH E., « Le Développement du Statut des Combattants et le Droit International Humanitaire », *Military Law and Law of War Review*, 1983, p. 381.
- LAMM V., « La protection des installations nucléaires civiles dans les conflits armés », Budapest, *Conférence de la Croix-Rouge hongroise*, 2002, pp. 31 - 36.
- LE FLOCH G., « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures*, 2009, p. 2.
- LESAFFRE P. et VAN STEENBERGHE R., « La poursuite des crimes internationaux commis en Ukraine : une mobilisation internationale inédite », *J.T.*, 2022, p. 758.

- LASSERRE F. et ALEXEEVA O. V., « Guerre en Ukraine. Quelles causes ? Quelles conséquences pour les relations russo-chinoises ? », *Regards géopolitiques – Bulletin du Conseil québécois d'Études géopolitiques*, 2022, p. 14.
- LUTHER TOUERE ELENGA B., « Que reste-t-il des immunités pénales du chef d'État en exercice au regard des mandats d'arrêt internationaux ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022, pp. 683 - 684.
- MAIA C., « Quel rôle pour la Cour pénale internationale face aux allégations de crimes en Ukraine ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, n°17.
- MARANGÉ C., « Radioscopie du conflit dans le Donbass », *Les Champs de Mars*, 2017, pp. 13-18.
- MARANGÉ M., « Approches historiques et politiques de la guerre en Ukraine », *La Revue géopolitique*, 2023, pp. 1 - 11.
- MÉNISSIER T., « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le « résidu réaliste » du droit international ? », *Revue de métaphysique et de morale*, 2009, p. 444.
- NAWROTEK A., « Les crimes de guerre en droit international humanitaire : Origines et concept contemporain », *International Law Yearbook*, 2013, pp. 30 - 54.
- NOVOSSELOFF A., « Le Conseil de sécurité des Nations-Unies et la maîtrise de la force armée. Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationale », *Politique étrangère*, 2004, p. 113.
- OBREGÓN H. et LONDOÑO X., « En quête de réponses : élucider le sort des membres de familles séparées, des disparus et des morts dans les conflits armés internationaux », *Droit & Politiques humanitaires*, 2022.
- ONDO T., « Réflexions sur la responsabilité pénale internationale du chef d'Etat africain », *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 178.
- PETERS A., « La guerre en Ukraine et la limitation du droit de veto au Conseil de sécurité », *Revue européenne de droit*, 2023.
- PIANELLI D., « Chronique d'une métamorphose V L'Ukraine (1991-1993) », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1994, p. 162.

- PISHCHIKOVA K. et OGRYZKO O., « Civic awakening : The impact of Euromaidan on Ukraine's politics and society », *Fride, A European Think Tank For Global Action*, 2014, p. 1.
- POURCEL E., « Interdiction du recours à la force : où on est-on ? », *Revue Défense Nationale*, 2017, p. 38.
- PUGLISI R., « A People's Army : Civil Society as a Security Actor in Post-Maïdan Ukraine », *Revue d'Études Comparatives Est-Ouest*, 2018, p. 216.
- RAVENEL B., « La parabole de l'OLP », *Confluences Méditerranée*, 2007, pp. 125 et s..
- REGAN NERONE F., « The Legality of Nuremberg », *Duquesne Law Review*, 1965, pp. 146 - 150.
- RICHARD Y., « La crise de Crimée (mars 2014) : comment en est-on arrivé là ? », *EchoGéo*, 2014, p. 1.
- RIOUX M., « Les organisations internationales », *CEIM*, 2012, p. 12.
- SIERPINSKI B., « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, 2006, pp. 79 et 89.
- SUR S., « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international » ?, *Cités*, 2005, p. 103.
- SUTTNER R., « The African National Congress centenary : a long and difficult journey », *International Affairs*, 2012, pp. 720 et s.
- TRENIN D., « The Ukraine crisis and the resumption of great-power rivalry », *Carnegie Moscow Center*, 2014, p. 4.
- VAN STEENBERGHE R., « Mise en contexte et présentation du numéro spécial », *J.T.*, 2022, pp. 709 - 710.
- WRANGE P. et HELAOUI S., « Étude : Occupation/Annexion d'un territoire : Respect du droit humanitaire et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine », *Direction générale des politiques externes – Département thématique : Union européenne*, 2015, p. 21.
- ZAKR N., « La responsabilité du supérieur hiérarchique devant les tribunaux pénaux internationaux », *Revue internationale de droit pénal*, 2002, pp. 59 - 61.

- **Communication à un colloque**

- CORTEN O., La nécessité et le jus ad bellum » in *La nécessité en droit international*, Communication à un colloque, 2006, p. 140.

- **Thèse de doctorat**

- VAN STEENBERGHE R., «La légitime défense en droit international public : statut normatif et régime juridique. De l'élasticité du droit de légitime défense dans la pratique contemporaine. », *Dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 1.

Divers

- **Liens hypertextes**

- Amnesty International, « Le droit international humanitaire » [récupéré le 6 juillet 2023 de] <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-humains/droit-humanitaire>.
- Amnesty International, « La décision de la Russie de retirer sa signature du Statut de Rome est un coup porté à la justice internationale », 16 novembre 2016 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/11/russiadecision-to-pull-out-of-the-rome-statute-is-a-blow-to-international-justice/>.
- Amnesty International, « L'invasion de l'Ukraine par la Russie est un acte d'agression », 1^{er} mars 2022 [récupéré le 1 août 2023 de] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/invasion-ukraine-russie-acte-agression>.
- AMOUSSOU C., « Poutine accuse « les néonazis en Ukraine », Zelensky affirme que « l'indifférence et la haine » tuent », 27 janvier 2023 [récupéré le 28 juin 2023] de <https://lanouvelletribune.info/2023/01/poutine-accuse-les-neonazis-en-ukraine-zelensky-affirme-que-lindifference-et-la-haine-tuent/>.
- AMOS H., GRYTSENKO O. et WALKER S., « Ukraine : pro-Russia separatists set for victory in eastern region referendum », 12 mai 2014 [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://www.theguardian.com/world/2014/may/11/eastern-ukraine-referendum-donetsk-luhansk>.
- ANDERSON J. H., « Tout ce qui vous devez savoir pour batailler sur un tribunal spécial sur le crime d'agression de la Russie », 13 décembre 2022 [récupéré le 29 mai 2023 de]

<https://www.justiceinfo.net/fr/110149-tout-savoir-batailler-tribunal-special-crime-agression-russie.html>.

- AREL D., « La Crimée annexée, le Donbass en guerre », 1^{er} janvier 2019 [récupéré le 2 juin 2023 de] <https://www.alternatives-economiques.fr/crimee-annexee-donbass-guerre-0101201987591.html>.
- Babelio, « Anne de Tinguay » [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.babelio.com/auteur/Anne-de-Tinguay/551360>.
- BAUER A., « L'Europe ne renonce pas à un accord avec l'Ukraine et met en garde Moscou », 29 novembre 2013 [récupéré le 30 mai 2023 de] <https://www.lesechos.fr/2013/11/europe-ne-renonce-pas-a-un-accord-avec-lukraine-et-met-en-garde-moscou-347107>.
- BETTATI M., « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004, p. 111. ; Conseil de sécurité des Nations-Unies, « Qu'est-ce que le Conseil de sécurité ? » [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/what-security-council#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20est,et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20internationales>.
- BEYER C. « Pourquoi la Russie a annexé la Crimée en 2014 » [récupéré le 24 janvier 2023 de] <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/pourquoi-la-russie-a-annexe-la-crimee-en-2014>.
- BOUTROS M., « L'Occident a-t-il une part de responsabilité dans la guerre en Ukraine ? », 16 mars 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.ledevoir.com/monde/europe/688326/geopolitique-l-occident-a-t-il-une-part-de-responsabilite-dans-la-guerre-en-ukraine>.
- BURKHALTER D., « La Russie a commis un « large éventail » de crimes de guerre, selon la Commission d'enquête de l'ONU », 17 mars 2023 [récupéré le 1 août 2023 de] <https://www.swissinfo.ch/fre/politique/la-russie-a-commis-un--large-%C3%A9ventail--de-crimes-de-guerre--selon-la-commission-d-enqu%C3%AAte-de-l-onu/48368734>.
- CABUS T., « Invasion de l'Ukraine : mascarade juridique ou réels arguments ? », 12 mars 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://les-yeux-du-monde.fr/actualites-analysees/49625-invasion-de-lukraine-mascarade-juridique-ou-reels-arguments>
- CARTON A., « Photos satellite avant-après : voici l'ampleur des dégâts après la destruction du barrage de Kakhovka en Ukraine », 8 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/photos-satellite-avant-apres-voici-l-ampleur-des-degats-apres-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-en-ukraine-11210170>.

- CHASSIN C. – A., « La guerre en Ukraine : une analyse de droit international », 3 mars 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://2idhp.eu/point-de-vue/la-guerre-en-ukraine-une-analyse-de-droit-international/>.
- CHAVAGNE M., « Ukraine : la destruction du barrage de Kakhovka menace le « grenier à blé de l'Europe », 9 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://trends.levif.be/a-la-une/international/ukraine-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-menace-le-grenier-a-ble-de-leurope/>.
- CHEVILLARD T., « Pourquoi la rhétorique de Poutine pour justifier la guerre est infondée », 25 février 2022 [récupéré le 29 juin 2023 de] <https://www.20minutes.fr/monde/3241903-20220224-guerre-ukraine-denazification-ukraine-genocide-visant-russes-pourquoi-rhetorique-poutine-justifier-guerre-infondee>.
- Comité international de la Croix-Rouge, « Notre mission et notre mandat » [récupéré le 12 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/notre-mandat-et-notre-mission>.
- Comité Internationale de la Croix Rouge, « Règle 149. La responsabilité des violations du droit international humanitaire » [récupéré le 22 juillet 2023 de] https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule149#Fn_FEF16C15_00003.
- Comité Internationale de la Croix-Rouge, « La compétence universelle en matière de crimes de guerre » [récupéré le 28 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/download/file/2157/universal-jurisdiction-icrc-fre.pdf>.
- Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », 21 juillet 2005 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/customary-law-statement-210705.htm>.
- Comité internationale de la Croix-Rouge, « L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses », 13 août 2004 [récupéré le 15 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/63td88.htm>.
- Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels », 29 octobre 2010 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/doc/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/overview-geneva-conventions.htm>.

- Comité Internationale de la Croix-Rouge, « Les blessés, les malades et les naufragés et droit international humanitaire », 29 octobre 2010 [récupéré le 9 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/document/blesses-malades-naufages-DIH>.
- Comité international de la Croix-Rouge, « Prisonniers de guerre et autres personnes privées de liberté », 29 octobre 2010 [récupéré le 13 juillet 2023 de] <https://www.icrc.org/fr/document/prisonniers-guerre-personnes-privees-liberte>.
- CONDOMINES A. et HORN A., « Que sait-on de l'explosion qui a touché un hôpital pour enfants à Marioupol en Ukraine ? », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://www.liberation.fr/checknews/que-sait-on-de-lexplosion-qui-a-touche-un-hopital-pour-enfants-a-marioupol-en-ukraine-20220309_2G5IMR5CMRHI7FIG5WCD5QZQIE/.
- Conseil de sécurité des Nations-Unies, « Qu'est-ce que le Conseil de sécurité ? » [récupéré le 4 juillet 2023] de <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/what-security-council#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20est,et%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20internationales>.
- COTOVIO V., FYLYPPOV O., JOHN T. et SIDHU D., « Bodies lies up, shot and left to rot in Butcha hint at gruesome reality of Russian's occupation in Ukraine », 6 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://edition.cnn.com/2022/04/05/europe/bucha-ukraine-russian-occupation-reality-intl-cmd/index.html>.
- Cour pénale internationale, « Qu'est-ce que la CPI et que fait-elle ? L'élève dans le rôle d'un bâtisseur de connaissances » [récupéré le 31 octobre 2022 de] <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Lesson1fr.pdf>.
- Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour » [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works#:~:text=Lorsqu'une%20situation%20ne%20rel%C3%A8ve,et%20la%20situation%20en%20Libye>.
- Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour » [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works>.
- Cour pénale internationale « Communiqué de presse : L'Ukraine accepte la compétence de la CPI sur les crimes qui auraient été commis depuis le 20 février 2014 », 8 septembre 2015 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ukraine-accepte-la-competence-de-la-cpi-sur-les-crimes-qui-auraient-ete-commis-depuis-le->

[.20#:~:text=Cette%20d%C3%A9claration%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20d%C3%A9pos%C3%A9,%C3%A9trang%C3%A8res%20de%20l'Ukraine%2C%20S.E.M.](#)

- Croix-Rouge de Belgique, « La nature du conflit armé » [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/fic02.html.
- Croix-Rouge de Belgique, « Le principe de proportionnalité, Carnet DIH [récupéré le 8 juillet 2023 de] https://croixrougebelgique.github.io/carnet-dih/cr_dih_inc/pdfs/18_croixrouge-carnetdih-le_principe_de_proportionnalite.pdf.
- Cour pénale internationale, « Les États parties au Statut de Rome » [récupéré le 30 juillet 2023 de] <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties#:~:text=123%20pays%20sont%20%C3%89tats%20Parties,de%20la%20Cour%20p%C3%A9nale%20internationale>.
- Cour pénale internationale, « Ukraine » [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine>.
- CZERNY M., « Comment Poutine veut effacer l'Ukraine » [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://legrandcontinent.eu/fr/2022/02/23/comment-poutine-veut-effacer-lukraine/>.
- -DARTMOUTH, « Global Security » [récupéré le 27 juin 2023 de] <https://dickey.dartmouth.edu/programs/security>.
- DE CHALVRON M., E. DELEVOYE et A. DA SILVA, « Guerre en Ukraine : qui est responsable de la destruction du barrage hydroélectrique de Nova Kakhovka », 6 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-qui-est-responsable-de-la-destruction-du-barrage-hydroelectrique-de-nova-kakhovka_5872187.html.
- Département fédéral des affaires étrangères (Suisse), « Immunités des représentants de l'État » [récupéré le 27 juillet 2023 de] <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/privileges-immunites/immunit%C3%A9-representants-etat.html>.
- DE THIER V., « Guerre en Ukraine : ce que risque Vladimir Poutine après le mandat d'arrêt de la CPI à son encontre », 17 mars 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-ce-que-risque-vladimir-poutine-apres-le-mandat-darret-de-la-cpi-a-son-encontre-11169225>.

- Dictionnaire historique de la Suisse, « Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim » [récupéré le 8 novembre 2022 de] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015769/2008-03-11/>.
- DULIN S. et LIPANI M. – C., « Guerre en Ukraine : L'importance de l'identité nationale », 10 janvier 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.sciencespo.fr/fr/actualites/guerre-en-ukraine-limportance-de-lidentite-nationale>.
- DUPONT K., « Ukraine : que se passera-t-il si l'énorme barrage de Kakhovka est détruit ? », 25 octobre 2022 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.moustique.be/actu/monde/2022/10/25/ukraine-que-se-passera-t-il-si-lenorme-barrage-de-kakhovka-est-detruit-249450>.
- FERNANDEZ J., « Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine : la Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? » [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://lerubicon.org/publication/mandat-darret-contre-vladimir-poutine-la-cour-penale-internationale-a-t-elle-franchi-le-rubicon/>;
- FERNANDEZ J., « Thucyblog n°281 – Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine – La Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? », 13 avril 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.afri-ct.org/2023/thucyblog-n281-mandat-darret-contre-vladimir-poutine-la-cour-penale-internationale-a-t-elle-franchi-le-rubicon-2-2/>.
- FONTAINE M., « En quoi consiste le protocole et les accords de Minsk ? », 10 août 2022 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.geo.fr/geopolitique/que-sont-le-protocole-et-les-accords-de-minsk-211282#:~:text=Le%20protocole%20de%20Minsk%2C%20puis,l'%C3%A9chec%20d%C3%A8s%20leur%20signature>.
- FONTAINE M., « Pourquoi la région du Donbass est-elle au cœur d'un conflit entre l'Ukraine et la Russie depuis 2014 ? », 15 septembre 2022 [récupéré le 15 mars 2023 de] <https://www.geo.fr/geopolitique/pourquoi-la-region-du-donbass-est-elle-au-coeur-dun-conflit-entre-lukraine-et-la-russie-depuis-2014-209373#:~:text=Le%20Kremlin%20avait%20fait%20de,une%20dizaine%20d'ann%C3%A9es./>.
- GORDILLO A., « Un an de guerre en Ukraine : la création d'un tribunal pénal international pour juger l'agression de l'Ukraine va-t-elle affaiblir la CPI ? », 24 février 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.rtf.be/article/un-an-de-guerre-en-ukraine-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-juger-lagression-de-lukraine-va-t-elle-affaiblir-la-cpi-11157563>.

- GOTEV G., « Comment Vladimir Poutine justifie l'invasion de l'Ukraine », 24 février 2022 [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.euractiv.fr/section/international/news/invasion-russe-en-ukraine-les-raisons-de-vladimir-poutine/>.
- GROVE T et POLITYUK P., « L'accord sur l'Ukraine s'annonce difficile à appliquer », 18 avril 2014 [récupéré le 2 juin 2023 de] <https://www.reuters.com/article/ofrtp-ukraine-idFRKBN0D40F820140418>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », 1 juillet 2012 [récupéré le 21 juillet 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/international-legal-protection-human-rights-armed-conflict>.
- HELLER K. J. , « The Best Option: An Extraordinary Ukrainian Chamber for Aggression », 16 mars 2022 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://opiniojuris.org/2022/03/16/the-best-option-an-extraordinary-ukrainian-chamber-for-aggression/>.
- Human Rights Council, « Independent International Commission of Inquiry on Ukraine » [récupéré le 1 août 2023 de] <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iicihr-ukraine/index>.
- KIRBY P., « Cause de la Guerre Ukraine – Russie : pourquoi la Russie a-t-elle envahi l'Ukraine et que veut Poutine ? », 11 mai 2022 [récupéré le 8 juin 2023 de] <https://www.bbc.com/afrique/monde-60431145>.
- LAFON C., « La guerre en Ukraine : 2013 – 2023, chronologie de dix ans de crise et d'un an de guerre », 16 février 2023 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.sudouest.fr/international/europe/ukraine/tensions-ukraine-russie-chronologie-de-huit-ans-de-crise-8888772.php>.
- La langue française, « Définition de « Oblast » [récupéré le 3 juin 2023 de] <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/oblast>.
- LAMBERT E., « « Génocide », « dénazification »...Comment Vladimir Poutine réécrit l'histoire pour justifier la guerre en Ukraine », 4 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/genocide-denzification-comment-vladimir-poutine-reecrit-l-histoire-pour-justifier-la-guerre-en-ukraine_4979184.html.
- LARANÉ A., « 22 février 2014 : Le président Ianoukovitch destitué suite à Euromaïdan », 26 janvier 2023 [récupéré le 2 juin 2023 de] https://www.herodote.net/22_fevrier_2014-evenement-20140222.php.

- La Tourpie, « Recueil de citations : Paul Valéry » [récupéré le 10 août 2023 de] <https://www.toupie.org/Citations/Valery.htm#:~:text=%22La%20guerre%2C%20un%20massacre%20de,mais%20ne%20se%20massacrent%20pas.%22>.
- Law-Right, « La saisine de la Cour pénale internationale » [récupéré le 27 mai 2023 de] <https://www.law-right.com/fr/saisine-de-cour-penale-internationale/>.
- LEBEL M., « Légitime défense et morale », 14 janvier 2009 [récupéré le 29 juillet 2023 de] <https://www.ledevoir.com/opinion/lettres/227286/legitime-defense-et-morale>.
- LEROY S., « Que sait-on du martyr de Boutcha ? », 5 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.lecho.be/dossiers/conflit-ukraine-russie/que-sait-on-du-martyr-de-boutcha/10378358.html>.
- LIEBICH A., « Pourquoi l'Ukraine a refusé de signer l'accord avec l'UE », 2 décembre 2013 [récupéré le 30 mai 2023 de] <https://www.letemps.ch/opinions/ukraine-refuse-signer-laccord-lue>.
- L'Office des Nations Unies à Genève, « Présentation générale de l'ONU » [récupéré le 17 novembre 2022 de] https://www.jeanperrin.org/portail/IMG/pdf/palais_Nations_Unies.pdf.
- MAAD A., « Pourquoi le bombardement de la maternité de Marioupol continue d'alimenter la propagande russe », 10 septembre 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/09/10/pourquoi-le-bombardement-de-la-maternite-de-marioupol-continue-d-alimenter-la-propagande-russe_6141036_4355770.html.
- MARANGÉ C., « Ukraine, le conflit mal éteint du Donbass », 4 octobre 2017 [récupéré le 3 juin 2023 de] <https://theconversation.com/ukraine-le-conflit-mal-eteint-du-donbass-84793>.
- MASSEGUIN L., « Comprendre les origines du conflit entre la Russie et l'Ukraine », 22 février 2023 [récupéré le 14 juin 2023 de] https://www.liberation.fr/international/europe/crise-en-ukraine-retour-aux-origines-du-conflit-20220222_P7EX23IJV5FIDN6AEFKSYEANNY/.
- MAZURENKO A., « Almost 300 people buried "in mass grave" in Butcha, dozens of bodies found in the street », 2 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.pravda.com.ua/eng/news/2022/04/2/7336702/>.
- MOCAËR Y., « Juger le crime d'agression contre l'Ukraine : réveil d'un débat juridique autour d'une infraction oubliée », [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.unilim.fr/iirco/2022/03/24/juger-le-crime-dagression-contre-lukraine-reveil-dun-debat-juridique-autour-dune-infraction-oubliee/>

- MOSTEFAOUI M., « Guerre en Ukraine : pourquoi parle-t-on des accords de Minsk ? », 11 mars 2022 [récupéré le 5 juin 2023 de] <https://www.lavoixdunord.fr/1151182/article/2022-03-11/guerre-en-ukraine-pourquoi-parle-t-des-accords-de-minsk>.
- MOULLEC G. -G. , « Intervention du Président Poutine », 24 février 2022, [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.revuepolitique.fr/intervention-du-president-poutine-24-fevrier-2022/>.
- Nations Unies, « Haut-Commissariat aux droits de l'homme » [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.ohchr.org/fr/about-us/high-commissioner>.
- Nations Unies, « Étapes clés de l'histoire des Nations-Unies : 1941 – 1950 » [récupéré le 5 juillet 2023 de] <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/1941-1950>.
- Nations Unies, « L'Assemblée générale adopte une résolution exigeant le retrait des forces russes de l'Ukraine », 2 mars 2022 [récupéré le 5 juillet 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>.
- Nations Unies, « Guerre en Ukraine : indignation après le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1116052>.
- Nations Unies, « Que peut-faire l'ONU face à la guerre ? Réponses à vos questions », 6 avril 2022 [récupéré le 4 juillet 2023 de] <https://unric.org/fr/que-peut-faire-l-onu-reponses-a-cinq-de-vos-questions/>.
- Nations Unies, « Ukraine : 700 000 personnes touchées par des pénuries d'eau à la suite de la catastrophe d'un barrage », 16 juin 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136167>.
- NIKOLSKI A., « Article de Vladimir Poutine « Sur l'unité historique des Russes et des Ukrainiens » », 13 juillet 2021 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://fr.sputniknews.africa/20210713/article-de-vladimir-poutine-sur-lunite-historique-des-russes-et-des-ukrainiens-1045872360.html>.
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Situation of Human Rights in Ukraine in the context of the armed attack by the Russian Federation », 29 juin 2022, p. 5 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/ua/2022-06-29/2022-06-UkraineArmedAttack-EN.pdf>.

- OTAN, « Réponse de l'OTAN à l'invasion de l'Ukraine par la Russie », 4 avril 2023 [récupéré le 25 juin 2023 de] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_192648.htm#:~:text=L'Ukraine%20n'est%20pas,trait%C3%A9%20fondateur%20de%20l'Alliance.
- OTAN, « Transparence et obligation de rendre des comptes », 12 avril 2023 [récupéré le 4 juillet 2023 de] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_111582.htm.
- OTAN, « Défense collective – Article 5 », 3 juillet 2023 [récupéré le 4 juillet 2023 de] https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_110496.htm?selectedLocale=fr#:~:text=L'article%205%20stipule%20que,en%20aide%20au%20pays%20attaqu%C3%A9.
- PAPILLON A., « Ukraine : accord de Minsk II en 2015 » [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000005332/ukraine-accords-de-minskii-en2015.html>.
- PETIT F., « Barrage de Kakhovka : L'Ukraine pionnière des poursuites pour Écocide », 10 juillet 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.justiceinfo.net/fr/119128-barrage-kakhovka-ukraine-pionniere-poursuites-ecocide.html>.
- RANDRIANARIMANANA P., « Comment Poutine justifie l'invasion de l'Ukraine », 8 mars 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] <https://information.tv5monde.com/international/comment-poutine-justifie-linvasion-de-lukraine-127298>.
- REBUT D., « Quelles qualifications et quelles responsabilités pénales pour les massacres de Boutcha », 5 avril 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://www.occitanie-tribune.com/articles/36921/europe-queelles-qualifications-et-queelles-responsabilites-penales-pour-les-massacres-de-boutcha>;
- République Française, « Qu'est-ce que la légitime défense dans les relations internationales ? », 26 juin 2020 [récupéré le 29 juillet 2023 de] <https://www.vie-publique.fr/fiches/274822-quest-ce-que-la-legitime-defense-dans-les-relations-internationales#:~:text=la%20n%C3%A9cessit%C3%A9%20tend%20%C3%A0%20%C3%A9valuer,dont%20il%20est%20l'objet.>
- ROBERFROID A., « Guerre en Ukraine : Le bilan grimpe à six morts et 35 disparus côté ukrainien après la destruction du barrage de Kakhovka », 11 juin 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://www.rtf.be/article/guerre-en-ukraine-le-bilan-grimpe-a-six-morts-et-35-disparus-cote-ukrainien-apres-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-11211625>.

- ROOS T., « Le même DIH s'applique à toutes les parties au conflit : différencier le jus contra bellum (le droit interdisant le recours à la force entre États) et le jus in bello (le droit limitant les effets de la guerre) », 26 juin 2022 [récupéré le 11 juin 2023 de] https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Jus_ad_Bellum_et_Jus_in_Bello.
- ROTILI L., « Guerre en Ukraine : Tout paraît indiquer que la Russie est responsable de la destruction du barrage de Kakhovka, déclare Borrell », 9 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-tout-parait-indiquer-que-la-russie-est-responsable-de-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-declare-borrell-11210783>.
- ROUILLARD R., « Qu'est-ce que la Cour pénale internationale, à l'origine d'un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine ? », 18 mars 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://www.europe1.fr/international/quest-ce-que-la-cour-penale-internationale-a-lorigine-dun-mandat-darret-contre-vladimir-poutine-4172878>.
- RYCKMANS G., « Guerre en Ukraine : la Russie accusée d'un « terrible crime de guerre » à Boutcha », 3 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023] de <https://www.rtbf.be/article/guerre-en-ukraine-la-russie-accusee-dun-terrible-crime-de-guerre-a-boutcha-10968196>.
- SIDERIS F., « Le massacre de Boutcha qualifié de « fake news » : on passe au crible les arguments du Kremlin » n 6 avril 2022 [récupéré le 2 août 2023] de <https://www.tf1info.fr/international/video-guerre-ukraine-russie-le-massacre-de-boutcha-qualifie-de-fake-news-on-passe-au-crible-les-arguments-du-kremlin-2215724.html>.
- Société française pour le droit international, « Roberto Ago » [récupéré le 5 juillet 2023 de] <https://www.sfdi.org/internationalistes/ago/>.
- TERTRAIS B., « La Russie face à l'élargissement de l'OTAN », 24 mars 2022 [récupéré le 26 juin 2023 de] <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/284591-la-russie-face-lelargissement-de-lotan-par-bruno-tertrais>.
- VAULERIN A., « Ukraine : le crime d'agression face au Parlement européen » [récupéré le 28 mai 2023 de] https://www.liberation.fr/international/europe/ukraine-le-crime-dagression-fait-son-chemin-au-parlement-europeen-20230120_H6H45ASYBFCHZKQLCMWJKSKMQQ/.
- VERDEBOUT A., « Un Tribunal spécial pour l'Ukraine : défis, dangers et opportunités pour la justice pénale internationale » [récupéré le 28 mai 2023 de] <https://www.grip.org/un-tribunal-special-pour-lukraine-defis-dangers-et-opportunités-pour-la-justice-penale-internationale/>.

- Wikipédia, « Bombardement de l'hôpital pour enfants et maternité » [récupéré le 3 août 2023 de] https://fr.wikipedia.org/wiki/Bombardement_de_l%27h%C3%B4pital_pour_enfants_et_maternit%C3%A9_de_Marioupol#cite_note-UA Pravda_Lavrov_confirms-5.
- Wikipédia, « Barrage hydroélectrique de Kakhovka » [récupéré le 5 août 2023 de] https://fr.wikipedia.org/wiki/Barrage_hydro%C3%A9lectrique_de_Kakhovka.
- **Articles de presse**
- AFP, « Boutcha, ou la découverte de l'horreur » [récupéré le 2 août 2023 de] <https://making-of.afp.com/boutcha-ou-la-decouverte-de-lhorreur>.
- AFP, « Guerre en Ukraine, « Indignation après le bombardement d'un hôpital pour enfants », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://www.rtf.be/article/guerre-en-ukraine-indignation-apres-le-bombardement-d-un-hopital-pour-enfants-10951636>.
- AFP et O.J. « Guerre en Ukraine en images : l'horreur du massacre à Boutcha », 28 septembre 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.20minutes.fr/diaporama/diaporama-15303-photo-1157304-massacre-boutcha-images-horreur-ukraine>.
- BFMTV, « Barrage détruit en Ukraine : Kiev dénonce un « crime de guerre » commis par la Russie », 6 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.bfmtv.com/international/europe/ukraine/barrage-detruit-en-ukraine-kiev-denonce-un-crime-de-guerre-commis-par-la-russie-AN-202306060441.html#:~:text=Ukraine-Barrage%20d%C3%A9truit%20en%20Ukraine%3A%20Kiev%20d%C3%A9nonce%20un%20%22crime%20de,guerre%22%20commis%20par%20la%20Russie&text=Apr%C3%A8s%20la%20destruction%20partielle%20du,l%C3%A9gislation%20internationale%20le%20laisse%20penser>.
- Euronews, « 3 morts dans 1 fillette après le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] <https://fr.euronews.com/2022/03/10/ukraine-un-hopital-touche-par-un-bombardement-a-marioupol>.
- Euronews, « Zelensky réclame un tribunal spécial pour « crime d'agression », 4 mai 2023 [récupéré le 6 août 2023 de] <https://fr.euronews.com/2023/05/04/zelensky-reclame-un-tribunal-special-pour-crime-dagression>.
- Euronews, « Guerre en Ukraine : ouverture à La Haye d'un bureau d'enquête sur le crime d'agression russe », 3 juillet 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] <https://fr.euronews.com/my-europe/2023/07/03/guerre-en-ukraine-ouverture-a-la-haye-dun-bureau-denquete-sur-le-crime-dagression-russe>.

- Le Figaro, « Poutine dénonce les «ambitions impériales» de l'Otan qui cherche à affirmer son «hégémonie» via le conflit ukrainien », 30 juin 2022 [récupéré le 14 juin 2023 de] <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/poutine-denonce-les-ambitions-imperiales-de-l-otan-qui-cherche-a-affirmer-son-hegemonie-via-le-conflit-ukrainien-20220629>.
- Le HuffPost, « Vladimir Poutine, visé par un mandat d'arrêt a-t-il quelque chose à craindre de la CPI ? », 18 mars 2023 [récupéré le 7 août 2023 de] https://www.huffingtonpost.fr/international/article/vladimir-poutine-vise-par-un-mandat-d-arret-a-t-il-quelque-chose-a-craindre-de-la-cpi_215390.html.
- Le Monde, « George W. Bush soutient l'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN malgré l'opposition de la Russie », 1^{er} avril 2008 [récupéré le 15 juin 2023 de] https://www.lemonde.fr/international/article/2008/04/01/george-w-bush-soutient-l-entree-de-l-ukraine-dans-l-otan-malgre-l-opposition-de-la-russie_1029580_3210.html.
- Le Monde, « La Crimée demande officiellement son rattachement à la Russie » [récupéré le 26 janvier 2023 de] https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/16/les-crimeens-plebiscitent-le-rattachement-a-la-russie_4383980_3214.html.
- Le Monde, « Vladimir Poutine annonce le début d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine », 24 février 2022 [récupéré le 28 juin 2023 de] https://www.lemonde.fr/international/video/2022/02/24/denazifier-l-ukraine-vladimir-poutine-annonce-une-offensive-militaire_6115061_3210.html.
- Le Parisien, « Génocide, bombe atomique, néonazisme : les folles accusations de Poutine contre l'Ukraine, 23 février 2022 [récupéré le 30 juin 2023 de] <https://www.leparisien.fr/international/genocide-bombe-atomique-neonazisme-les-folles-accusations-de-poutine-contre-lukraine-23-02-2022-BR2KGT2ZFGYJNJBZJRFU4A5YA.php>.
- Le Parisien, « Depuis La Haye, Zelensky réclame la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression », 4 mai 2023 [récupéré le 29 mai 2023 de] <https://www.leparisien.fr/international/depuis-la-haye-zelensky-reclame-la-creation-dun-tribunal-special-pour-le-crime-dagression-04-05-2023-AYN7AURTZ5C7HO3FRWZ5NTWGKM.php>.
- Perspective monde, « Renversement du président ukrainien Viktor Ianoukovytch » [récupéré le 15 juin 2023 de] <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1221>.

- Radio-Canada, « L'armée russe continue de pilonner Marioupol, empêchant toute évacuation », 10 mars 2022 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1867921/marioupol-guerre-ukraine-hopital-enfants-morts-russe>.
 - Rédaction Actu, « Guerre un Ukraine : trois morts dans le bombardement d'un hôpital pour enfants à Marioupol », 10 mars 2022 [récupéré le 3 août 2023 de] https://actu.fr/monde/guerre-en-ukraine-un-hopital-pour-enfants-bombarde-un-crime-de-guerre-pour-volodymyr-zelensky_49302342.html.
 - Sputnik News, « Poutine propose au parlement de faire recours à la force en Ukraine », 1er mars 2014 [récupéré le 2 juin 2023 de] <http://fr.sputniknews.com/international/20140301/200618899.html>.
 - TV5Monde, « Ukraine : Le Donbass vote pour son autodétermination », 12 mai 2014 [récupéré le 4 juin 2023 de] <https://information.tv5monde.com/international/ukraine-le-donbass-vote-pour-son-autodetermination-1390>.
 - VRT, « Het extreemrechtse Azov-bataljon van het Oekraïense leger: "marginalen" of element van desinformatie door Moskou? » [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/03/09/het-azov-bataljon-extreemrechtse-groepering-binnen-het-oekraien/>.
- **Rapports/documents des Nations Unies**
 - Lettre datée du 24 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, UN Doc. S/2022/154, 24 février 2022.
 - OHCHR, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 February-31 July 2021) (23 septembre 2021), par. 21.
 - OHCHR, Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Update on the Human Rights Situation in Ukraine (1 August-31 October 2021) (30 novembre 2021), p. 1.
 - OHCHR, Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine (1 November 2019- 31 October 2021) (8 décembre 2021).
 - OHCHR, Killings of Civilians : Summary executions and attacks on individual civilians in Kyiv, Chernihiv and Sumy, Region in the context of the Russian Federation's armed attack against Ukraine (décembre 2022), p. 8.

- **Requête introductive d'instance**

- Requête introductive d'instance (Ukraine c. Fédération de Russie), *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 26 février 2022, n° 182.

- **Conférence**

- Conférence de MEARSHEIMER J. – J., théoricien des relations internationales et professeur de sciences politiques à l'Université de Chicago : « Causes and consequences of the Ukraine War », Juin 2022 [récupéré le 12 juin 2023 de] <https://www.youtube.com/watch?v=YxjqOltAZSo> (traduction libre).

- **Interview**

- Interview réalisée à distance le 4 juillet 2023, avec Vaios KOUTROULIS, professeur spécialisé en droit international public à l'Université Libre de Bruxelles.

Annexes

Annexe 1⁵⁰³



⁵⁰³ D. AREL, « La Crimée annexée, le Donbass en guerre », 1^{er} janvier 2019 [récupéré le 2 juin 2023 de] <https://www.alternatives-economiques.fr/crimee-annexee-donbass-guerre-0101201987591.html>.

Article 8 – Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,
- iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

⁵⁰⁴ Statut de Rome du 17 juillet 1998, ONU, *Recueil des traités*, vol. 2187, 2004, art. 8.

- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale

et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - iii) Les prises d'otages;
 - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- A. L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;
- B. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

C. L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

- 1) Il s'agirait d'une photographie prise par Ronaldo SCHEMIDT, photographe de guerre, montrant des corps de civils éparpillés se trouvant Rue Yablonska, à Boutcha.



- 2) Il s'agirait d'une photographie d'un homme sans vie, mains liées dans le dos, se trouvant sur un trottoir à Boutcha.



⁵⁰⁵ AFP, « Boutcha, ou la découverte de l'horreur » [récupéré le 2 août 2023 de] <https://making-of.afp.com/boutcha-ou-la-decouverte-de-lhorreur>; AFP et O.J., « Guerre en Ukraine en images : l'horreur du massacre à Boutcha », 28 septembre 2022 [récupéré le 2 août 2023 de] <https://www.20minutes.fr/diaporama/diaporama-15303-photo-1157304-massacre-boutcha-images-horreur-ukraine>

- 3) Il s'agirait d'une photographie démontrant un journaliste entrain de filmer une fosse commune à Boutcha le dimanche 3 avril 2022.



Annexe 4⁵⁰⁶

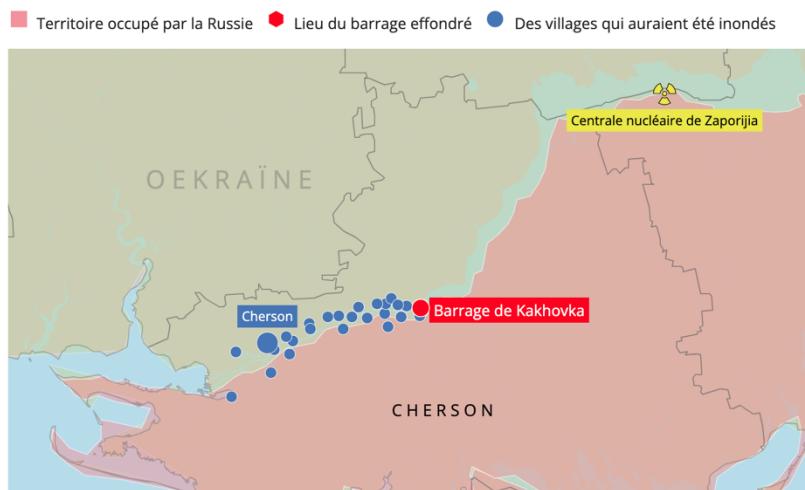
- 1) Il s'agirait d'une photographie qui, d'après les autorités locales ukrainiennes, démontreraient les dégâts « colossaux » causés à l'hôpital de Marioupol.



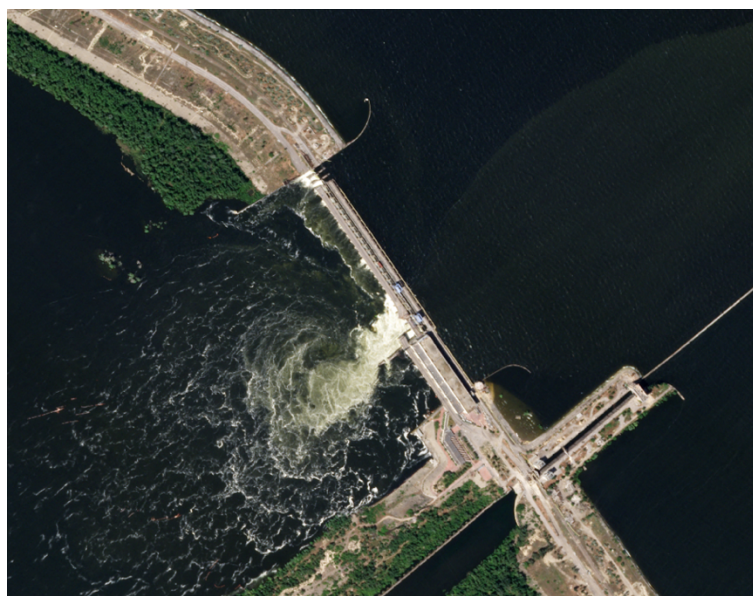
⁵⁰⁶ E. DE HOUCK et D. FONTAINE, « Hôpital bombardé en Ukraine : "C'est purement civil, il n'y a pas de militaires à cet endroit », 10 mars 2022 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.rtb.be/article/hopital-bombarde-en-ukraine-cest-purement-civil-il-ny-a-pas-de-militaires-a-cet-endroit-10952021>.

Annexe 5⁵⁰⁷

- 1) Carte démontrant la situation géographique du barrage de Kakhovka ainsi que les deux rives - gauche et droite - du Dniepr, contrôlées respectivement par l'Ukraine et la Russie.



- 1) Il s'agirait d'une image prise par les sociétés d'images satellitaires Maxar et Planet Labs avant la destruction du barrage.



⁵⁰⁷ M. CHAVAGNE, « Ukraine : la destruction du barrage de Kakhovka menace le « grenier à blé de l'Europe », 9 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://trends.levif.be/a-la-une/international/ukraine-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-menace-le-grenier-a-ble-de-leurope/>; A. CARTON, « Photos satellite avant-après : voici l'ampleur des dégâts après la destruction du barrage de Kakhovka en Ukraine », 8 juin 2023 [récupéré le 5 août 2023 de] <https://www.rtf.be/article/photos-satellite-avant-apres-voici-l-ampleur-des-degats-apres-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-en-ukraine-11210170>.

- 2) Il s'agirait d'une image prise par les sociétés d'images satellitaires Maxar et Planet Labs après la destruction du barrage.



